Le JdJ

n°318 - OCTOBRE 2012 Le Journal du droit des Jeunes

Périodique mensuel.
Ne paraît ni en juillet ni en août.
8 euros €
Éditeur responsable:
Jean-Pierre Bartholomé
12 rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège

N° d'agréation
P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

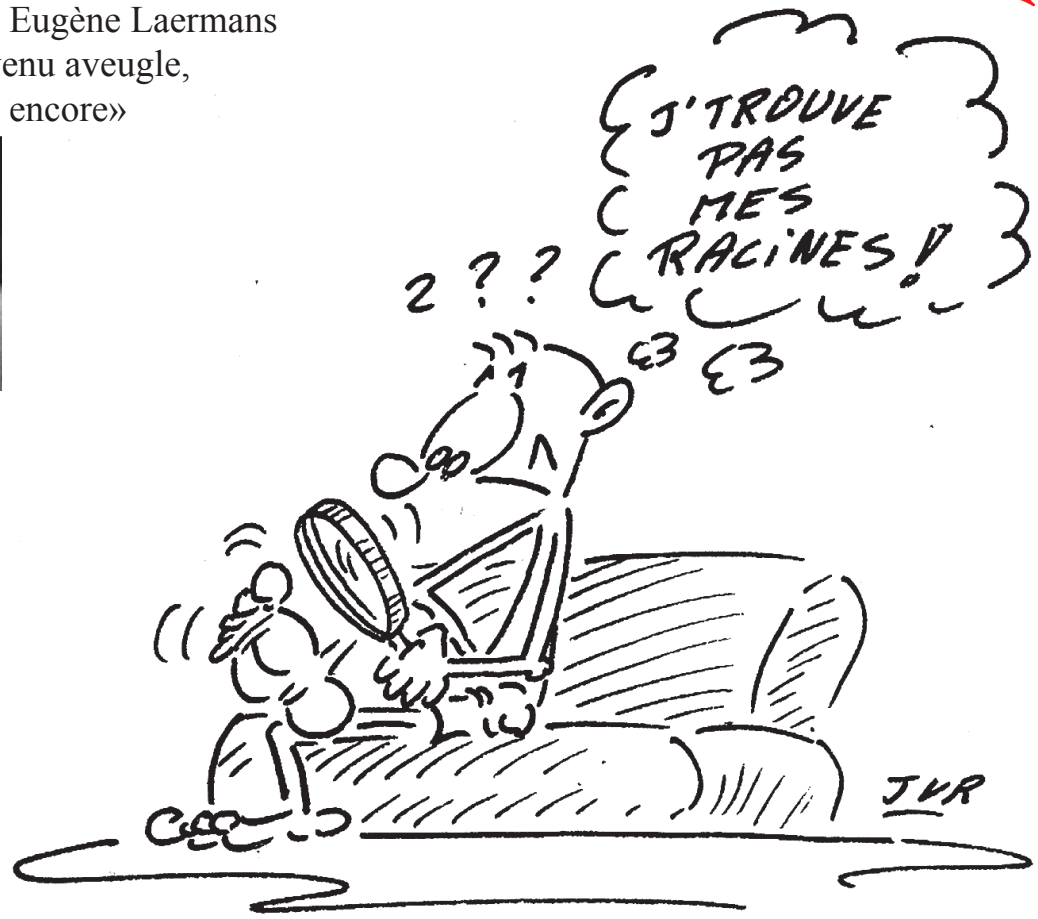
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire

Supplément Eugène Laermans
«Je suis devenu aveugle,
mais je vois encore»





Retourner en prison après en être sorti, Eric Maes et Luc Robert
Jurisprudence droit civil et familial, Jean Jacqmain
Jurisprudence droit scolaire, Ihssane Boubkira
La liberté d'expression des enfants, Maud Dominicy



Journal des droits des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droits asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertion publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

ÉDITORIAL

LA MAIN DANS LE SAC

Les feuilles tombent, le temps se refroidit, mais il n'a pas fallu attendre Halloween pour commencer à frissonner d'horreur. Car oui, c'est fait : début octobre [(1)], le gouvernement a approuvé la réforme du régime des sanctions administratives communales. Si le texte est adopté en l'état [(2)], les communes pourront punir, si elles le souhaitent [(3)], ces jeunes nuisibles qui, dès 14 ans (mais pourquoi 14 ans au fond, et pas 12 ou 10 ?), n'hésitent pas perturber l'ordre public.

La chasse aux incivilités étant ouverte, d'étranges créatures vont désormais rentrer en scène: les « agents sanctionnateurs *» et les «* agents-constatateurs *». Un demi-fonctionnaire, un soupçon de juge de la jeunesse, une graine de policier, quelques épices de pion : la recette est inédite, mais les rend capable d'apprécier en un clin d'œil ce qui relève d'une «* incivilité *» ou d'«* un trouble de l'ordre public *». C'est magique, c'est tout.*

Quel goût peut bien avoir cette amère potion [(4)] ? Oh, un petit effort d'imagination suffit. Tu me provoques ? Tu oses me tenir tête ? Tiens, ça fera 125 euros. Ca t'apprendra. Tu ne les as pas ? C'est pas mon problème. T'as qu'à demander à tes parents. Ils n'ont pas d'argent ? Qu'ils se débrouillent !

Tandis que le modèle protectionnel est attaqué au flanc, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, elle, sent la migraine monter. Derrière l'écran de fumée sécuritaire, elle cherche en vain le traitement égalitaire des citoyens, l'intérêt supérieur de l'enfant, le primat de l'éducation sur la répression. Elle s'inquiète : c'est ça l'image de la justice que nous allons offrir à la jeune génération ?

Certains sonnent pourtant le tocsin: le Délégué aux Droits de l'Enfant, la Ligue des Droits de l'Homme, le Conseil de la jeunesse et tout un tissu d'organisations soucieuses de droits fondamentaux et de libertés [(5)]. La Liga voor mensenrechten, elle, a déjà sorti les masques à GAS, du petit nom néerlandais de ces charmantes sanctions (Gemeentelijke Administratieve Sancties). Elle organise une marche de protestation le 28 novembre 2012 dans la commune d'Ixelles, pionnière dans l'application de ces mesures.

Ah, oui, autant le savoir, en français, le petit nom des Sanctions Administratives Communales, c'est SAC. Assez révélateur, pour une politique qui, au fond, ne cherche qu'à s'en prendre aux portefeuilles.

Amélie Mouton

---

(1) Tiens, à la veille des élections communales ; comme on dit dans tous les mauvais polars politico-poujadistes, c'est évidemment un hasard de calendrier fortuit. La preuve en est que la Ministre de l'Intérieur n'a absolument pas bénéficié des retombées de ses sorties médiatiques.

(2) Rappelons que seul un avant-projet de loi a été adopté par le Gouvernement ; il doit encore faire l'objet d'un avis du Conseil d'Etat puis suivre son parcours parlementaire, même s'il est très probable qu'en la matière, les parlementaires jouent au « presse-bouton ».

(3) Autre particularité, chaque Commune peut décider qui poursuivre et quels faits sont répréhensibles ; bonjour la sécurité juridique !

(4) On lira aussi avec intérêt l'analyse de Jean Blairon, publiée sur www.intermag.be.

(5) Le Centre d'action Laïque a organisé pour sa part un débat avec deux politiques présents : une représentante du Cabinet Milquet qui s'est empêtrée dans ses explications et une parlementaire PS tiraillée entre sa loyauté parlementaire et ses convictions personnelles. Voir la vidéo : http://www.youtube.com/watch?v=sA08mSw_WFU&feature=plcp

Le JdJ

SOMMAIRE

OCTOBRE 2012 - N° 318

1 Éditorial : La main dans le sac,
par Amélie Mouton

3 Tribune : Les préjugés antimusulmans entravent l'intégration,
par Nils Muižniek

DOSSIER

Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire

5 Adolescences en exil,
extrait d'une intervention de Pascale Jamoulle

11 La génération «*11 septembre*»,
d'Ural Manço

15 «*Flamands*», «*Kholotos*» et travailleurs sociaux. Du quartier comme «*matter of fact*» au quartier comme «*matter of concern*».
par Maryam Kolly

26 L'expérience de l'intermédiation culturelle judiciaire.
Entretien avec Etienne Le Roy.

29 Le port des signes religieux dans l'enseignement supérieur et la promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles,
par Florence Pondeville

33 Retourner en prison après en être sorti,
par Eric Maes et Luc Robert

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

38 Question orale de Marc Elsen à Évelyne Huytebroeck, Minis tre de la Jeunesse - Child Focus

JURISPRUDENCE

C.E. (sect. cont. adm., 12ème ch.), 10 juillet 2012

Enseignement officiel – Interdiction de porter des signes religieux ou philosophiques visibles – Décision du Conseil de l'enseignement communautaire – Règlement des écoles à adapter – Recours en annulation contre la décision – Acte qui ne fait pas grief – Élève qui a obtenu son diplôme – Perte d'intérêt

40

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.), 25 septembre 2012

Liberté syndicale et liberté d'expression – Organisation syndicale d'enseignants – Statuts – Droit à l'éducation dans la langue maternelle – Procédure de dissolution – Ingérence injustifiée

40

Anvers (5ème ch.), 8 avril 2010

Responsabilité extra-contractuelle – Enfants – Grands-parents

40

Cour de Justice de l'Union européenne (2e ch.), 14 juin 2012

Libre circulation des personnes – Accès à l'enseignement – Travailleurs migrants et leurs familles – Financement des études supérieures poursuivies hors de l'État d'accueil – Condition de durée de résidence – Manquement d'État.

Observation d'Ihssane BOUBKIRA

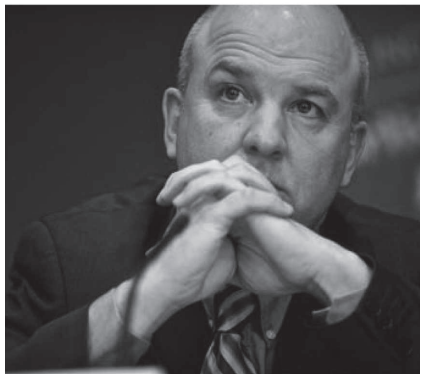
41

FICHE - JDJ

44 Le droit à la liberté d'expression des enfants,
par Maud Dominicy

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Les préjugés antimusulmans entravent l'intégration[1]



Nils Muižnieks, commissaire aux droits de l'homme

Les musulmans d'Europe veulent interagir avec les autres Européens et participer à la vie de la société en tant que membres à part entière, mais ils se heurtent régulièrement à diverses formes de préjugés, de discrimination et de violence qui renforcent leur exclusion sociale. C'est la conclusion de recherches menées récemment par plusieurs organisations internationales et ONG. Les commentateurs du «*printemps arabe*» ont malheureusement manqué une occasion historique de déconstruire l'idée reçue selon laquelle l'islam serait incompatible avec la démocratie et ont préféré exagérer le risque de migrations massives vers l'Europe, déclare Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en publiant aujourd'hui un nouvel article dans le *Carnet des droits de l'homme*.

Les musulmans, figure emblématique de l'altérité dans le discours politique européen

Les musulmans sont devenus la figure emblématique de l'altérité dans le discours de la droite populiste en Europe. Des partis politiques ont jeté l'opprobre sur les musulmans à des fins électoralistes en Autriche, en Bulgarie, en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Norvège et en Suisse. Il est souvent question des musulmans lors des débats sur ce qui serait «*l'échec du multiculturalisme*». Pourtant, rares sont les pays à avoir expérimenté le multiculturalisme en tant que stratégie destinée à promouvoir le dialogue interculturel tout en préservant les identités culturelles.

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre, les musulmans sont inextricablement liés au terrorisme dans l'opinion publique. Or, certains des actes les plus horribles commis en Europe ces dernières années (la série de meurtres racistes en Allemagne et le massacre prémédité de dizaines d'innocents par un extrémiste en Norvège) nous rappellent que l'extrême droite présente aussi des dangers et que les terroristes n'ont pas tous les mêmes motivations idéologiques.

Les musulmans sont visés par des lois et des politiques restrictives

De grands partis ont exploité la défiance à l'égard des musulmans en soutenant des mesures législatives restrictives dirigées contre cette population. En Belgique et en France, des lois prévoient depuis 2011 une amende ou un «*stage de citoyenneté*» pour les femmes portant un voile intégral dans l'espace public. En Italie, des collectivités locales ont invoqué une vieille loi antiterroriste qui interdit, pour des raisons de sécurité, de se couvrir entièrement le visage pour punir des femmes qui portaient le voile intégral. Il a été question d'initiatives similaires en Autriche, en Bosnie-Herzégovine, au Danemark, aux Pays-Bas, en Espagne et en Suisse.

Après une campagne marquée par des propos antimusulmans, une majorité des électeurs suisses se sont prononcés, fin 2009, en faveur

[1] Communiqué de presse du 24/7/2012. Nils Muižnieks a été élu Commissaire aux droits de l'homme par l'Assemblée parlementaire le 24 janvier 2012 et a pris ses fonctions le 1er avril 2012. Troisième Commissaire, il succède à ce poste à Thomas Hammarberg (2006-2012) et Alvaro Gil-Robles (1999-2006).

de l'interdiction de la construction de nouveaux minarets. Ce vote a incité la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) à publier une déclaration (procédure qu'elle utilise rarement) pour condamner la discrimination à l'encontre des musulmans et l'atteinte portée à leur liberté de religion en Suisse. Dans de nombreuses villes européennes, les autorités se montrent bien plus réticentes à délivrer des permis de construire dans le cas de mosquées que pour d'autres lieux de culte.

Les musulmans sont soumis à la discrimination et à des contrôles abusifs

Il ressort d'une étude récente de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) que, dans l'UE, 1 musulman sur 3 a été victime de discrimination au cours des 12 mois précédents, les jeunes étant les plus touchés. En outre, selon un rapport qui vient d'être publié par Amnesty International, nombre de femmes musulmanes estiment n'avoir aucune chance de trouver un emploi, à cause de politiques limitant le port de symboles ou de tenues à caractère religieux ou culturel.

Policiers, douaniers et gardes-frontières pratiquent une forme de discrimination particulièrement pernicieuse lorsqu'ils se livrent à un profilage ethnique ou religieux à l'encontre des musulmans en les arrêtant à cause de leur appartenance. L'étude de la FRA précise qu'un quart des musulmans interrogés ont été arrêtés par la police l'année précédente et qu'ils sont un tiers à avoir été arrêtés par les services des douanes ou du contrôle aux frontières. Le profilage ethnique ou religieux est non seulement discriminatoire, mais aussi contre-productif : en effet, les membres des forces de l'ordre se focalisent sur l'apparence au lieu d'essayer de détecter les comportements suspects et s'aliènent ainsi les communautés avec lesquelles ils auraient besoin de coopérer.

Ce que les gouvernements devraient faire

Les gouvernements devraient renoncer aux lois et mesures visant spécialement les musulmans et interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans tous les domaines. Ils devraient aussi permettre à des *ombudsmans* et à des organismes de promotion de l'égalité indépendants d'examiner les plaintes, de donner des conseils juridiques aux victimes et de les représenter en justice, de participer à l'élaboration des politiques et de mener des recherches sur la discrimination à l'encontre des musulmans et d'autres groupes religieux. Ces recherches devraient s'appuyer sur la collecte de données ventilées par origine ethnique, religion et sexe.

Parallèlement, il faudrait que les gouvernements combattent les préjugés et l'intolérance de l'opinion publique à l'égard des musulmans. Pour ce faire, ils pourraient s'inspirer utilement de la Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI intitulée «*La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*». De plus, l'OSCE, l'Unesco et le Conseil de l'Europe ont diffusé en 2011 d'intéressantes «*Lignes directrices à l'intention des éducateurs relatives à la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les musulmans*».

Il est temps de reconnaître que les musulmans font partie intégrante des sociétés européennes et qu'ils ont droit à l'égalité et à la dignité. Préjugés, discrimination et violence ne font qu'entraver l'intégration. Nous avons besoin d'un «*printemps européen*» pour éradiquer les formes anciennes et nouvelles de racisme et d'intolérance.



Adolescences en exil

*Durant trois ans, les anthropologues Pascale Jamoulle et Jacinthe Mazzocchetti ont mené une recherche avec des jeunes d'origine marocaine, turque, sub-saharienne et des primo-arrivants vivant dans le croissant pauvre de Bruxelles. La recherche a émergé de l'UCL et du service de santé mental Le Méridien. Son objectif était de comprendre le vécu de ces «*adolescents en exil*» et le sens qu'ils donnent à l'ethnicisation de leurs écoles, de leurs quartiers, de leurs groupes de pairs. D'abord centrée sur les lieux d'exil et l'institution scolaire, la recherche s'est aussi intéressée aux violences d'état, une question qui n'avait pas été prévue au départ, mais qui a été largement relayée par les jeunes participants.*

Le texte qui suit est issu d'une intervention proposée par Pascale Jamoulle [1] dans le cadre d'un colloque organisé en mai dernier par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, Evelyne Huytebroeck sur le thème «*Agir auprès des jeunes tiraillés culturellement. Questions sur les pratiques quotidiennes des travailleurs de terrain*» . L'entièreté des actes de ce colloque est accessible sur le site evelyne.huytebroeck.be. Par ailleurs, Pascale Jamoulle et Jacinthe Mazzocchetti ont publié un livre qui relate leur recherche : *Adolescences en exil*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2011.

Quand on parle d'«*ethnicisation*», on ne parle en rien d'une ethnie traditionnelle, mais plutôt de la condition «*immigrée*» de ces jeunes : le fait de se retrouver dans une situation continuelle de discrimination, qu'elle soit scolaire (écoles de seconde zone), spatiale (concentrée dans certains quartiers), ou qu'il y ait disqualification par rapport à la culture d'origine de leurs parents… Quand on parle de l'«*ethnique*», on parle de cette colère intérieure qui peut tisser l'identité sociale de ces jeunes. Aujourd'hui encore, notre ville est structurée par des rapports de classe, par des rapports de genre, mais aussi de plus en plus par des rapports ethniques. Selon qu'on soit ou non de condition immigrée, notre destin peut être très différent.

Pourquoi avoir appelé cet ouvrage «*Adolescences en exil*» ? Parce que l'adolescence est un moment où le jeune se sent en exil. Il fait le deuil de l'enfance, il est en pleine mutation de son identité subjective et sexuelle. Il se sent souvent étranger à son environnement et à lui-même. Cela concerne tous les jeunes. Bien sûr, les jeunes issus des anciennes immigrations (marocaine, turque, sub-saharienne…) se sentent parfois doublement étrangers, car ils sont désignés comme tels alors qu'ils sont parfois belges depuis 2 ou 3 générations. Quant aux jeunes primo-arrivants, ils ne se sentaient pas étrangers chez eux, mais ils le deviennent en arrivant ici. C'est donc de cette double étrangéité que le livre est issu ; son titre renvoie aux adolescents en général, mais aussi à la condition des jeunes issus des anciennes et nouvelles immigrations.

Quartiers d'exil à Bruxelles

Bruxelles est une ville où environ 46,3 % de Bruxellois d'origine étrangère cohabitent avec des Bruxellois dits «*natifs*». Ces chiffres sont sous-évalués, vu que les nombreux clandestins qui vivent à Bruxelles ne sont pas recensés. C'est donc une ville très multiculturelle. L'atlas des quartiers bruxellois nous le montre, à Bruxelles, les quartiers qui entourent le centre-ville par le nord-ouest forment «*un croissant pauvre*» de plus en plus marqué.[2] Y habitent parfois essentiellement des personnes issues de l'immigration ou des nouveaux migrants. La ville se transforme, avec une polarisation de ses quartiers; ils sont de plus en plus homogènes sur le plan de l'origine ethnique et de la condition sociale de ses habitants.

(1) *Pascale Jamoulle est assistante sociale, romaniste et anthropologue. Elle est professeure à l'UCL et à l'UMons. Elle travaille également au SSM Le Méridien. Elle est membre du Centre d'anthropologie prospective (LAAP/UCL) et du Centre de recherche en inclusion sociale (CeRIS/UMons).*

(2) *Willaerts D. et De Boosere P., 2005,* Atlas des quartiers de la population de Bruxelles-capitale au début du XXIe siècle, *n° 42, 2005, Institut bruxellois de statistique et d'analyse, Ministère de la Région de Bruxelles-capitale, Iris éditions.*

Bruxelles est aussi une ville où il y a de moins en moins de solidarités de classe et de plus en plus de solidarités ethnico-religieuses. Comme si chacun se solidarisait et construisait sa fierté autour des coutumes, de la langue, d'un territoire commun, d'une strate de travail, de sa légitimité historique…. Dans cette ville, les conflits communautaires s'exacerbent, y compris entre flamands et wallons. Il y a des pulsions très mortifères vis-à-vis de l'altérité qui vont à l'encontre des pulsions de vie, transculturelles qui impulsent ce métissage bruxellois qu'on attend tous. Pourquoi exige-t-on des populations turques ou marocaines qu'elles se mélangent alors que nous n'arrivons même pas, entre flamands et wallons, à construire des références communes à un Etat-Nation ?

Ethnicisation des mondes scolaires

Les mondes scolaires se sont aussi profondément ethnicisés, en particulier dans le croissant pauvre bruxellois. Une étude de la Fondation Roi Baudouin, «*L'ascenseur scolaire est en panne*», montre que l'écart de performances scolaires entre les jeunes dits «*autochtones*» et «*allochtones*» est le plus élevé parmi l'ensemble des pays «*développés*». [3] Les auteurs pointent à ce propos le libre marché scolaire d'avant les décrets «*mixité* », qui a amené une absence de mélange dans les écoles. Ces dernières se sont spécialisées : «*école pour blancs*», «*école pour Turcs*», «*école pour primo-arrivants*»… D'après eux, l'homogénéité ethnique des écoles a été totalement défavorable aux jeunes issus de l'immigration. D'autres études montrent aussi que les jeunes de familles immigrées sont sur-représentés dans les filières technique et professionnelle. [4]

De telles inégalités résultent donc des structures. La ségrégation scolaire est criante dans le pays, mais surtout à Bruxelles. Qu'est-ce que les jeunes nous en disent ? Bien souvent, les jeunes issus de l'immigration et les primo-arrivants sont mélangés dans les mêmes classes. Ils ne disent pas la même chose sur le système scolaire.

Les jeunes primo-arrivants montrent à quel point leur scolarisation est inégalitaire et discrétionnaire. Ils mettent souvent en cause le service d'équivalence des diplômes. Ainsi, ceux qui ont pu conserver leur diplôme rentrent une demande puis reçoivent parfois en retour des restrictions incompréhensibles : «*oui, mais pas dans le général*»… Les parents ne comprennent pas les raisons de ces réorientations et n'arrivent pas à entrer en contact avec ce service. Les enfants ressentent un profond sentiment d'injustice. Pour eux, la réussite scolaire est essentielle dans le projet d'exil. Le fait qu'on ne reconnaît pas leur scolarité antérieure leur semble intolérable, d'autant plus qu'il s'agit bien souvent d'enfants extrêmement motivés.

Certains enfants sont hébergés dans les centres d'accueil avec leurs parents. Ces derniers sont saturés, avec des va-et-vient d'un centre à l'autre, parfois d'un côté à l'autre de la frontière linguistique. Cette situation entraîne une scolarisation complètement hachurée et une réadaptation constante.

Autre problème : les restrictions d'accès aux CLAP, les classes d'accueil pour primo-arrivants. Elles permettent aux enfants de 3 à 18 ans, arrivés depuis moins d'un an, ressortissants d'un pays «*en voie de transition*», d'avoir une année «*blanche*» d'acclimatation durant laquelle ils peuvent apprendre le français, ce qui est nécessaire avant l'intégration dans l'enseignement. Les CLAP n'existent pas dans toutes les régions du pays et à Bruxelles, elles sont saturées. Toutes les écoles n'en organisent pas. Celles qui en proposent le font soit dans un esprit d'ouverture interculturelle, soit parce que cela va mal dans l'école (inscriptions en chute libre, situations de violence…). Ces CLAP sont alors une façon de stabiliser l'école, car ces enfants primo-arrivants sont souvent très motivés.

Les jeunes primo-arrivants reprochent également à l'Etat belge la question de la scolarisation après 18 ans. A cet âge, quel avenir ont-ils s'ils ne peuvent rester scolarisés parce qu'ils ne sont plus subventionnables ? Même si des écoles les gardent selon leurs «*coups de cœur* » et leur bon vouloir, la difficulté pour eux, après leur majorité, devient considérable.

Une phase de sidération

Que racontent ces jeunes sur leur arrivée en Belgique, sur cet exil ? Ils relatent tous une première phase de sidération. Il y a toutes les métamorphoses de l'adolescence qui entrent en écho avec les questions d'exil, à savoir le bouleversement de la langue, du climat, de la cuisine... Pendant un temps, ils vivent une surdose d'étrangéité. Ils sont sidérés, vivent des ressentis complexes, sans avoir de langue véhiculaire pour pouvoir en parler. Certains sont en sous-interprétation, ils n'apprennent plus. D'autres sont en surinterprétation, c'est-à-dire qu'ils ont un ressenti paranoïde par rapport au monde extérieur (on parle sur eux, on leur en veut,…). Il y a donc une période un peu dépressive quand ils arrivent.

Arrive alors la CLAP et l'expérience du «*babellage*» dans toutes les langues. Cette période est essentielle

(3) Jacob D., Réa A., Teney C., Callier L., Lothaire S., 2009, L' ascenseur social reste en panne. Les performances des élèves issus de l'immigration en Communauté française et en Communauté flamande, *Bruxelles, Fondation Roi Baudouin. Accessible en ligne : www.kbs-frb.be*

(4) Verhoeven M., Delvaux B., Martiniello M., Réa A., 2007, Analyse des parcours scolaires des jeunes d'origine ou de nationalité étrangère en Communauté française, *Bruxelles, ministère de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale de la Communauté française de Belgique.*

pour sortir de cette étape dépressive. En CLAP, ils se cherchent, car on ne peut pas vivre avec la même identité en arrivant ici qu'avec celle qu'on avait là-bas. L'exil met l'identité au travail, elle fait grandir très vite les enfants. Ils se cherchent ensemble et commencent à jouer avec toutes les langues du monde. Ils créent donc une espèce de «*sabir*» tout à fait à eux, que les adultes d'ailleurs ne comprennent pas. Ils entrent dans la jouissance du bilinguisme, où aucune langue ne domine l'autre. C'est ce dialogue égalitaire entre toutes les langues qui va leur permettre d'entrer tous ensemble dans la langue de l'exil.

Les enfants qui n'ont pas accès au CLAP, ou les enfants qui sont rejetés en CLAP, peuvent rentrer dans des situations de rancœur qui se projettent sur la nouvelle langue, le français, et qui peut les conduire à rejeter la langue de l'exil. La même problématique survenait déjà dans les années 1960-1970 lorsqu'on mettait les enfants nouvellement arrivés dans les écoles de leur quartier sans les y accompagner. On recommence aujourd'hui avec un accès insuffisant aux CLAP.

Ces enfants vivent à la fois un contexte scolaire discriminatoire et une obligation de réussite ; ils sont en Europe et se doivent de réussir. Les parents ne connaissent pas les classements informels des «*bonnes*» et des «*mauvaises*» écoles. Pour eux, le système scolaire est tout à fait étrange. En général, ils mettent leurs enfants dans les écoles situées près de chez eux. Quand ils vivent dans les quartiers du «*croissant de pauvreté*» bruxellois, où sont concentrées des écoles dites «*pour immigrés*», ils y inscrivent leurs enfants, sans imaginer les difficultés qu'ils vont rencontrer. Certains jeunes travaillent le soir pour aider leur famille, vivent dans des logements très exigus. Ces contextes les exposent aux difficultés scolaires. Certains parviennent à ne pas prendre sur eux la responsabilité de leurs échecs. D'autres tombent dans des formes d'autodisqualification, pouvant entraîner des dépressions assez graves. Certains investissent une double vie : vie à l'école, vie dans la rue, ce qui peut les mettre en danger.

Cage et cocon

Qu'en est-il des univers scolaires à forte densité immigrée qui, à Bruxelles, ont tendance à devenir de plus en plus monoculturels ? A l'image du quartier, ces écoles-ghettos sont à la fois une cage (un destin social qui peut enfermer), et un cocon (où l'on se sent bien dans un entre-soi). Des écoles se sentent à l'abandon, ce qui peut créer un processus en cascade : des directions qui se sentent abandonnées des pouvoirs publics avec un grand *turn-over*, des professeurs qui se sentent abandonnés par les directions, les élèves qui se sentent abandonnés par les enseignants… Quand des directions ne trouvent plus d'enseignants disponibles sur le marché de l'emploi, elles engagent alors des «*articles 20*» [5] qui n'ont pas le diplôme requis. Certains s'en sortent très bien, mais, quand ces situations se multiplient, c'est la qualité de l'enseignement qui en pâtit. Dans les écoles les plus désertées par les enseignants, de larges plages horaires ne sont plus couvertes par l'obligation scolaire. Quand aucun système d'encadrement n'est prévu, des élèves sont dits «*licenciés*» (renvoyés chez eux), parfois dès le matin. On les renvoie facilement 2 ou 3 fois par semaine, sans prévenir les parents. Difficile pour eux de revenir l'après-midi. Les enseignants doivent donner cours dans des classes clairsemées. L'absentéisme des élèves démotive les professeurs quand ils ne parviennent pas à qualifier leurs élèves. Certains finissent par tomber malade et le système s'auto-alimente. Quand l'absentéisme des enseignants alimente l'absentéisme des élèves, et réciproquement, cela peut créer de véritables trous dans l'obligation scolaire.

Dans ces contextes, les jeunes développent des stratégies de défense, très coûteuses pour eux et pour les enseignants. Ils veulent à tout prix échapper à la stigmatisation. Ils peuvent donc prendre une position passionnelle, puis en changer tout de suite après sans raison apparente, pour qu'on ne les étiquette pas. Ils font du bruit, mais pour ne pas s'entendre. Souvent, ils n'ont que l'ironie et le sarcasme pour maintenir les autres à distance. L'enseignement est difficile dans ce cadre-là. Ces jeunes savent aussi qu'un diplôme d'une école «*mal vue*» ne vaut pas celui d'une école bien réputée. Et pourtant, ils y tiennent à ces diplômes, car ils veulent que leurs parents soient fiers d'eux. Ils veulent «*diplômer l'éducation*» des parents dont le projet d'exil est parfois mis à mal par le chômage, par le rejet. Donc, vis-à-vis des diplômes, ils sont ambivalents, ils y croient sans y croire.

Souvent, dès 14-15 ans, ils cherchent des petits boulots sur le côté, pour gagner leur vie bien sûr, mais aussi parce qu'ils se disent que la filière scolaire est aléatoire, qu'à côté de l'école ils ont intérêt à tenter de réussir par la filière du travail. Dans ces contextes, l'absentéisme peut-être massif, tournant, ce qui rend l'enseignement compliqué.

Outre ces perturbations du temps scolaire, des conflits opposent certains groupes dans les cours de récréation. Il existe souvent de fortes tensions entre les jeunes garçons issus des anciennes et des nouvelles migrations. Des jeunes de la seconde génération ne croient plus à l'ascension sociale par le scolaire, ils

(5) *NDR : Dans les écoles de la Communauté française, un article 20 est un enseignant qui exerce une fonction pour laquelle il n'a pas le titre requis. Le nom est tiré de l'article 20 de l'arrêté du 22 mars 1969 portant sur le statut administratif du personnel enseignant et autorisant des exceptions aux titres requis. Une situation précaire pour les élèves, mais aussi pour les enseignants, dont les postes sont instables et également moins bien payés.*

ont observé trop d'échecs du côté des oncles et des grands-frères. Pour se faire reconnaître, certains vont privilégier les amitiés ethniques, en survalorisant leur origine commune, en faisant de leur passé un blason de fierté. Ce qui peut les figer sur une seule de leurs appartenances. Parfois, ils imposent leur langue à l'école, ainsi la méconnaissance du français progresse dans certaines écoles où ils sont majoritaires. Les primo-arrivants ont beaucoup plus d'illusions, ils veulent réussir sur le plan scolaire, «*gagner les papiers*», nouer des relations interculturelles étayantes, parier sur l'avenir. Les uns se tournent ainsi vers le passé, les autres vers l'avenir, les uns vers les pays d'origine, les autres vers les réseaux transnationaux. Les uns sont donc le contre-modèle des autres, ce qui crée les conditions de petites guérillas scolaires.

On observe aussi d'importantes tensions de genre dans les écoles ethniques, une rigidification de l'ordre traditionnel du genre, une difficulté pour les filles qui sont aux prises avec le jeu des rumeurs. Les questions sexuelles et raciales sont donc complètement imbriquées. Les filles sont prises entre leur désir d'émancipation et leur loyauté à leur communauté.

Ethnicisation des regroupements de jeunes.

Ces situations vont créer un renforcement de l'ethnicisation des regroupements de jeunes. On nous parle beaucoup de «*bandes*» à Bruxelles. Or, personnellement, je n'en ai jamais rencontrée. J'ai rencontré des jeunes qui se regroupaient. Ce que les jeunes nous disent, c'est que les bandes urbaines sont une construction souvent très médiatique. Et pourtant, ils se regroupent. Pourquoi ? Pour se défendre, comme si seul leur propre réseau pouvait les défendre. Mais le fait qu'ils se regroupent crée une augmentation des échanges violents entre les regroupements, ce qui n'arrange rien. Ils se regroupent aussi pour se recréer un territoire urbain et pour revendiquer une appartenance ethnique. D'ailleurs, souvent, ces regroupements se nomment à partir du code postal du quartier ou à partir de stigmates ethniques (les «*blacks demolitions*»).

Ils se regroupent pour exister aux yeux des autres, pour se faire une réputation (quitte à se faire craindre), pour être «*en force*» par rapport à la place disqualifiée qui leur est faite dans la société d'installation. Ils se regroupent pour s'affirmer, parfois contre les filles, pour construire une masculinité offensive. Ils se regroupent aussi pour se rebeller contre les adultes, pour s'opposer à une société qui leur semble très hostile et puis, aussi, pour faire «*leurs petites affaires*», pour accéder aux biens de consommation, pour exister comme individu consommateur, car ils ont leurs rêves dans la classe moyenne. Mais tous ne se regroupent pas. Il y a aussi des dimensions très subjectives, des histoires particulières, qui créent les conditions des regroupements : il y a des jeunes pour qui la violence physique est une façon de contrôler les blessures morales, pour qui les prises de risque sont tout à fait antidépressives.

Cette ethnicisation de l'espace scolaire et des regroupements de jeunes a des conséquences pour Bruxelles : l'exacerbation des violences interethniques et le fractionnement de l'espace public. Si nous, à nos âges, pouvons circuler dans tous les quartiers de Bruxelles, eux ne peuvent parfois pas passer d'un quartier à l'autre. Ils se sentent souvent en danger dans les quartiers occupés par d'autres regroupements. Aussi, ils ont tendance à vivre assignés à leur quartier, dans des entre-soi fermés. Dans ce contexte, des «*nous*» se constituent autour d'une identité commune, celle du quartier. Des jeunes se présentent aussi à partir de leur origine alors qu'ils ont bien d'autres appartenances. Cette ethnicisation des quartiers, des écoles, fait système et conduit à les précariser de plus en plus.

Maltraitance de la procédure d'asile

Les primo-arrivants reprochent à l'État belge sa maltraitance. Les adolescents qui accompagnent leurs parents dans le cadre de la procédure d'asile la vivent comme un système qui brise, de manière tout à fait intentionnelle, la dignité de leurs parents. Pour eux, cette procédure est labyrinthique,

ils n'y comprennent rien. Cette incompréhension leur donne un sentiment diffus de persécution. À chaque étape de la procédure, ils voient leur famille s'enfermer, préparer cette dite «*interview*», vécue comme un interrogatoire. Avec des accusations réciproques dans l'après-coup, car on sait qu'il suffit d'un détail, d'une différence minime entre les récits des uns et des autres pour que le dossier soit rejeté. Ils ont le sentiment que le crédit de la parole des réfugiés ne cesse de baisser. Ils ne comprennent pas les rejets de certaines demandes d'asile, mais ils ont peur, car ils savent qu'être débouté signifie l'entrée dans la clandestinité. Ils ont donc des vécus psychiques très anxiogènes de cette procédure. Ils ont l'impression qu'il y a des inquisiteurs, la toute-puissance d'une instance arbitraire qui est là et qui décide de leur vie. Ils ont donc des problèmes de stress, d'insomnie, d'angoisse et, certains ont un regard paranoïde sur le monde. Ils ont peur de sortir et ont une colère rentrée. Pour eux, la pire perte est celle de l'espoir et elle est infligée par le pays d'accueil.

La situation est plus difficile encore pour les MENA (mineurs étrangers

non accompagnés). Ils sont seuls face à la procédure d'asile. Leur parole est suspecte. Ils sont débrouillards, mais très peu préparés aux difficultés socioadministratives. Ils vivent des brisements intérieurs. Certains se sentent missionnés et coupables de ne pas arriver à se faire reconnaître et à trouver leur place dans le pays d'accueil. Ces MENA sont en risque de rupture avec leur famille d'origine parce qu'ils prennent souvent sur eux le fait qu'ils n'arrivent pas à «*gagner les papiers*». La pire situation est celle des MENA qui vivent en clandestinité et qui sont à la rue. Ils ne sont recensés nulle part, soit ils ont déserté les centres, soit ils n'ont pas pu y entrer. Ou alors ce sont des MENA qui sont arrivés par regroupement familial, mais qui n'ont pas pu «*faire famille*», car ils ont été rejetés par leur famille élargie en arrivant ici. Ce sont des jeunes qui errent dans la ville et qui ont parfois l'école comme seul repère. Que peuvent-ils dès lors faire si ce n'est rejoindre lesdites «*bandes urbaines*» ?

Ce sont aussi des jeunes qui sont dans des trop-pleins de récits, des histoires très complexes, mais ils doivent garder la ligne d'un récit juridiquement acceptable ici.

Ils se sentent désespérés mais, en même temps, ils possèdent des tas de ressources, comme le désir d'apprendre, de s'intégrer, d'être ici. On peut néanmoins se demander quelles seront les conséquences, aujourd'hui et demain, des violences qu'ils subissent, eux et leurs parents.

Discrédit des médias et des forces de l'ordre

Des jeunes issus de migrations anciennes ou des primo-arrivants reprochent aux médias de les salir et ont beaucoup de colère contre les forces de l'ordre. Ils se sont longuement exprimés à ce sujet. Selon eux, les médias les discréditent, car la peur de l'étranger, la violence, le sentiment d'insécurité, le lien entre la religion et les pratiques extrémistes, cela fait vendre les journaux. Les médias font donc monter le sentiment d'insécurité. Des policiers sont particulièrement attentifs aux regroupements de jeunes dans les quartiers populaires et ont une politique d'interpellation renforcée par rapport aux regroupements de jeunes issus de l'immigration. Ces interpellations provoquent une judiciarisation exacerbée des conduites à risque de la jeunesse, avec des peines plus lourdes. Ceci conduit à une inégalité pénale importante. Ils sont aussi confrontés à des contrôles de police qui débordent, car, être de tel quartier ou de telle origine, cela augmentent les contrôles musclés et les risques de dérapages. Ces jeunes sont exposés à des injures racistes qui ont un effet ravageur sur leur vision de l'Etat et de ses institutions, avec des débordements de colère qui ont des effets cathartiques parfois, mais qui ne changent rien à la donne. Seule une auto-organisation de la jeunesse pourrait faire changer les choses. Mais ils sont dans des rivalités de l'entre-soi qui empêchent ces revendications collectives. Ils ont donc un sentiment d'abandon alors qu'ils ont un important besoin de protection. Leur rupture avec les institutions fait qu'ils ne sont plus protégés par le tiers Etat. Pour eux, la bienveillance du politique est en retrait. Les seules protections qu'ils trouvent, c'est auprès des «*leurs*», mais ces recours ethniques les enferment sur leur territoire. Quand le droit est territorialisé, on ne peut plus quitter son territoire. Sans la protection de l'Etat, il y a des escalades de vengeance entre regroupements et la violence n'a plus de limite. Ces jeunes résistent pourtant à la violence de l'Etat : ils essayent de se protéger, de diversifier leurs affiliations, d'investir les lieux de réussite sociale. Certains s'enracinent dans des espaces de création (culture urbaine) et trouvent, auprès des professionnels et des institutions, la protection nécessaire pour construire de la confiance.

Pistes de travail

Les jeunes ont construit des pistes de travail à l'attention des professionnels et des pouvoirs publics :

a | Comprendre la procédure d'asile :

Ils souhaitent mieux comprendre la procédure d'asile. Ils disent que sans une connaissance de la réalité socio-administrative, on reste sidéré. Ils souhaitent comprendre les niveaux et critères de décision. Ils disent qu'on s'adresse à leurs parents, mais pas à eux. Ils veulent reprendre prise sur leur destinée, sortir de l'angoisse en augmentant leurs compétences socioadministratives.

b | Défaire l'ethnicisation des écoles et déverrouiller les quartiers :

Pour eux, l'Etat belge doit d'urgence réguler le marché scolaire et organiser un accueil beaucoup plus démocratique des enfants primo-arrivants. Et bien sûr, toute forme d'impulsion à la mobilité urbaine et au brassage des cultures est essentielle pour le devenir de cette jeunesse. C'est une condition de la mobilité sociale et de l'inventivité interculturelle. Si les jeunes sont dans un entre-soi, il n'y aura pas d'interculturalité possible. S'ils sont assignés à leur quartier, il n'y aura pas de mobilité sociale possible.

c | Ouvrir aux jeunes des espaces de recherche et de création :

Ils veulent que s'ouvrent, avec eux et pour eux, des espaces de création. Comme ils l'ont vécu à travers notre recherche, il s'agit de remettre en jeu les normes de genre, de s'interroger sur des constructions identitaires

nouvelles entre les normes de la culture d'origine et la culture d'accueil. Ils veulent que soit soutenu le processus de métissage identitaire, entre leurs filiations (leurs origines) et leurs affiliations (leurs nouveaux ancrages). Pour cela il faut ouvrir des espaces de parole. Le métissage se fait à travers la symbolisation, à travers le groupe. Encore faut-il que les adultes en contact avec les jeunes dans leurs milieux de vie, ouvrent l'espace de création sur l'interculturalité.

d | Soutenir les professionnels :

On en arrive au soutien des professionnels confrontés à ces réalités dites «*ethniques*», réalités qui sont relativement nouvelles dans ce contexte bruxellois. Les immigrations ne sont pas nouvelles, mais les processus sont renforcés. Des formations continues, à l'attention des professionnels, qui soient interactives, c'est-à-dire qui partent de leurs savoirs de terrain ; des formations transdisciplinaires, car on a besoin du savoir de toutes les disciplines pour pouvoir mieux aider cette jeunesse. Des initiatives, comme le certificat «*Santé mentale en contexte social : exil et précarité*» que nous organisons avec Le Méridien et l'Université de Louvain-la-Neuve. Ce certificat de formation continue, destiné aux professionnels en contact avec les situations d'exil et de précarité, a deux objectifs principaux. D'une part, augmenter leurs connaissances transdisciplinaires au sujet des vécus, des logiques et des modes de vie des jeunes et des familles exilées, précarisées, en prise avec des conduites à risques. Et, d'autre part, soutenir les démarches de recherche-action sur le terrain. Il permet aux participants de se mettre en recherche avec leurs publics, d'élaborer avec eux leurs savoirs d'expérience. D'une part, ces professionnels produisent des connaissances nouvelles, d'autre part ils développent ensemble leurs propres connaissances anthropologiques et cliniques sur ces questions. (6)

Méthodologie

Nous n'avons pas travaillé avec tous les jeunes issus de l'immigration de Bruxelles. Cette recherche qualitative est basée sur de petits échantillonnages. Nous avons principalement travaillé dans le croissant pauvre de Bruxelles, avec des jeunes d'origine marocaine, turque, sub-saharienne et des primo-arrivants. Dans ces quartiers, beaucoup de familles immigrées sont très marquées par la précarisation et des adolescents se sentent en exil, abandonnés par la bienveillance publique. Mais ils ne représentent pas l'ensemble des immigrations à Bruxelles. Dans le quartier de Schuman, par exemple, de jeunes «*expats*» ne partagent pas du tout ce sentiment d'exil d'origine sociale.

Pour entrer en contact avec les jeunes, nous avons dû adapter nos méthodologies de cette recherche. Le travail avec des adolescents n'est en effet pas le même que celui avec les adultes. La question de la parole, par exemple, est compliquée avec les adolescents. Ils ont peur d'être étiquetés, leur parole doit toujours être mobile, en mouvement, sujette à révision. Nous travaillions en plusieurs temps, sur base de leurs textes, en les réélaborant avec eux. Nous avons accompagné de nombreux professionnels en contact avec ces jeunes (AMO, écoles de devoir, équipes PMS…), ce travail par imprégnation nous a beaucoup éclairées.

Nous avons également suivi deux événements qui ont eu lieu durant les trois années de notre enquête. L'un, en 2008, a été ces émeutes à Anderlecht où des *hooligans* ont brutalisé de très jeunes gens d'origine marocaine, où la réaction des forces de l'ordre a été ressentie comme très inégalitaire, avec des ressentis d'injustice particulier dans les écoles et les quartiers dont ces jeunes venaient. Nous avons aussi suivi l'enterrement d'un jeune qui est mort dans le cadre d'une rixe entre bandes urbaines, le procès et tout ce qui s'est joué autour. Nous avons appris beaucoup au sujet des contextes de vie de ces adolescents à travers ces moments d'observation participante.

Nous avons aussi réalisé de très longs récits de vie avec les adolescents qui avaient plus spécifiquement envie de s'exprimer sur les thématiques de l'enquête. Nous retravaillions leurs textes avec eux. Ces récits de vie approfondis avaient souvent, pour les narrateurs, des dimensions identitaires : ils renouaient les vies d'avant et d'après la migration, ils montraient les difficultés et les potentialités des métissages bruxellois. J'ai également contacté des anciens collègues, professeurs de français ou de sciences humaines. Nous nous sommes mis en recherche avec leur classe par un travail de groupe. Nous avons enregistré ces jeunes. Nous retranscrivions leur parole et, peu à peu, nous écrivions des rapports de recherche avec eux. Nous avons travaillé essentiellement dans des écoles dites «*ethniques*», où se concentraient les souffrances de l'exil et de la précarité (des écoles composées parfois de 80% d'élèves d'une même origine, par exemple).

(6) *Voir à ce sujet le site du Certificat universitaire de formation continue « santé mentale en contexte social : précarité et multiculturalité »: http://www.uclouvain.be/formation-continue-mentale.*

La génération «*11 septembre*»

De 2008 à 2011, une centaine de professionnels de la cohésion sociale et du travail interculturel ont mené à Schaerbeek une recherche-action sur « les dynamiques identitaires agissantes parmi les jeunes publics*». Coordonné par le sociologue* ***Ural Manço*** *(Facultés Saint-Louis), elle faisait notamment suite aux émeutes d'octobre 2007, où des jeunes d'origine turque s'étaient rassemblés en masse dans la rue, entre autres pour lancer des slogans hostiles au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan).*

Son objectif était de donner la parole aux travailleurs de terrain, à la fois pour mieux connaître leur regard sur les modes de vie identitaires des jeunes qu'ils côtoient, mais aussi pour améliorer leur vie quotidienne professionnelle et dégager de bonnes pratiques. Ce texte est extrait du livre qui relate les résultats de cette recherche, et en particulier de la section où les travailleurs sociaux pointent différents facteurs structurels ayant favorisé l'apparition d'une nouvelle génération de jeunes au début des années 2000. Parmi eux, le contexte sociopolitique de l'après 11 septembre. [(1)]

Il est intéressant de comparer le constat apporté par les études empiriques récentes et par les participants (concernant le développement des communautarismes ou de ce qu'on peut appeler une tendance au repli chez certains jeunes et leurs parents) avec des données empiriques d'avant les années 2000. Une enquête de 1995 - sur un échantillon représentatif de 915 Marocains et Turcs bruxellois de plus de 18 ans - établissait un portrait de ces deux groupes ethniques plus ouvert à l'«*Autre*» ou, plus précisément, à la société d'accueil (Phalet, Swyngedouw et De Rycke, 2007 : 245-253)[(2)] L'analyse statistique des données de cette enquête permettait de classer les répondants dans une double typologie, couvrant différentes orientations possibles de leurs relations sociales, tant dans la vie publique que privée. La première séparait les sujets selon le maintien de la culture d'origine, maintien qui pouvait être fort ou faible. La deuxième typologie classait les répondants selon leur degré de contact avec la culture de la société d'accueil, ce degré de contact pouvait être élevé ou bas.

Dans cette enquête, le croisement, deux à deux, de ces quatre positions (maintien fort/faible de la culture d'origine ; degré de contact élevé/bas avec la culture d'accueil) déterminait quatre formes d'acculturation, formes entre lesquelles se départageaient les 915 sujets de l'échantillon. (1) Ceux qui faisaient preuve, à la fois, du maintien fort de la culture d'origine et d'un degré élevé de contact avec la culture du pays d'accueil se trouvaient dans la catégorie des «*intégrés*», qui représentaient 50 % de l'échantillon. (2) Les sujets qui avaient un fort maintien de leur culture d'origine, mais qui correspondaient au degré bas de contact avec la société belge, constituaient la catégorie des «*séparés*» regroupant 35 % de l'échantillon. (3) Les répondants qui montraient un maintien faible de la culture

(1) *Ural Manço (coord.),* Affaires d'identité ? Identités à faire !, Travail social et vivre ensemble. Expériences bruxelloises*, Collection Compétences interculturelles, L'Harmattan, Paris, 2012, p. 36-41.*

(2) *Des données de ce type plus récentes n'existent pas. Voir également M. Armagnague qui utilise la même méthodologie typologique pour analyser les portraits d'adolescents turcs interviewés à Bordeaux et à Hambourg (2007).*

d'origine, mais qui avaient un degré élevé de contact avec la culture d'accueil se plaçaient dans la catégorie des «*assimilés*», représentant 10 % de l'échantillon. (4) Enfin, les membres de l'échantillon qui n'avaient qu'un maintien faible de la culture d'origine en même temps qu'un degré bas de contact avec la société belge se trouvait dans la catégorie des «*marginaux*», formée par 5 % des membres de l'échantillon.

Les 915 sujets de l'enquête étaient distribués entre ces quatre types sociologiques (les «*intégrés*», les «*séparés*», les «*assimilés*» et les «*marginaux*»), selon la teneur de leurs réponses. Les membres de l'échantillon, qui accusent un degré élevé de contact avec la culture du pays d'accueil tant dans leur vie publique que privée («*intégrés*» + «*assimilés*»), représentaient 60 % du total en 1995, contre 40 % de répondants présentant un degré bas de contact avec la société belge («*séparés*» + «*marginaux*»). Sans confirmer ni infirmer le constat des travailleurs sociaux schaerbeekois sur la situation actuelle, ces données synthétiques indiquent tout de même la propension majoritaire, il y a plus de quinze ans, à une ouverture de cette population aux relations à l'autre et particulièrement à la société autochtone.



Photo provenant de l'exposition Foto Kanal 2010 "Je suis le plus beau du quartier" . Cette exposition photographique monumentale, qui s'est déroulée entre septembre et novembre 2010, proposait une trentaine de portraits de jeunes âgés de 15 à 25 ans habitant les quartiers aux abords du canal. Ces portraits, ainsi que d'autres photos de l'édition 2012 de Foto Kanal, sont reprises dans un livre :«Foto Kanal 2010-2012 – Images et réalités d'une jeunesse bruxelloise», que vient d'éditer l'Agence de Développement territorial pour la Région de Bruxelles-Capitale (ADT) et Platform Kanal. Info: www.bruplus.eu. Crédit ©ADT-ATO.

Des tensions accrues

De l'avis général des participants, la nouvelle génération de jeunes schaerbeekois dont ils ont la charge fait preuve de rapports plus conflictuels qu'auparavant avec la société d'accueil, l'école, les autres communautés et la famille. Il semble que ces jeunes soient témoins de l'augmentation sensible du nombre de communautés étrangères installées dans la commune, avec l'apparition de groupes africains, latino-américains et est-européens. Chacun de ces groupes connaît, par ailleurs, à divers degrés, la complexification de sa propre stratification sociale, avec des membres qui expérimentent une mobilité sociale ascendante et qui améliorent leur situation économique et leur intégration dans la société d'accueil. Mais aussi, avec d'autres, qui souffrent toujours de multiples exclusions et difficultés sociales. Depuis longtemps, certains auteurs considèrent l'arrivée de nouvelles vagues d'immigration, qui provoquent l'émergence de communautés nouvelles, comme un facteur pouvant susciter la concurrence, des tensions interethniques ou la modification de la structure sociale des communautés déjà implantées dans le pays d'accueil (Breton, 1983). La diversité socioculturelle interne de chaque communauté et la cohabitation d'un nombre important de populations d'origines différentes risquent donc de susciter une surenchère d'identifications ethniques parmi les communautés en présence.

L'interrogation sur l'identité nationale serait devenue un sujet de prédilection depuis le 11 septembre. Cette date charnière annoncerait le renforcement des frontières entre les différents groupes de schaerbeekois ; et la plus grande visibilisation de l'altérité ethnique ou religieuse au travers des marqueurs vestimentaires, comportementaux, etc. Le repli communautaire et le resserrement du contrôle social seraient perceptibles dans tous groupes. Le repli se serait opéré dans les deux sens, en particulier pour les musulmans, par une stigmatisation de ceux-ci, d'un côté et de l'autre et par leur repli autour de l'islam et des leaders d'opinion religieux. Aujourd'hui, il n'est pas possible de nier qu'il y a depuis cette date un amalgame général entre «*étranger*» et «*musulman*». Depuis cette date symbolique, les incivilités seraient devenues plus courantes dans la commune, et les insultes racistes plus faciles

à proférer. La stigmatisation des uns et des autres et l'autoaffirmation valorisante de chacun iraient de pair.

La nouvelle génération de jeunes schaerbeekois, qui fréquente les activités organisées par les travailleurs sociaux, constitue, en quelque sorte, la génération du «*11 septembre*», celle de l'idéologie du «*choc des civilisations*» et de l'islamophobie décomplexée en Occident. Ces jeunes schaerbeekois observent la médiatisation insistante des conflits ethniques et religieux à travers le monde, conflits qu'ils suivent sans nécessairement comprendre les événements qui y sont relatés. Pour l'actuelle génération de jeunes, la nouvelle situation semble avoir créé des tensions et des peurs, qui, une fois exprimées, légitiment l'exclusion de ceux dont on a peur. Durant la période qui a suivi les attentats du 11 septembre 2001, des jeunes noirs non musulmans auraient fustigé leurs camarades musulmans. Le développement du nationalisme turc, chez certains jeunes de cette origine, pourrait également être considéré comme un moyen de démarcation par rapport à leurs coreligionnaires arabes montrés du doigt comme «*fondamentalistes*» et «*terroristes*».

Aujourd'hui, des jeunes d'origine turque et marocaine se croisent sans heurts en milieu scolaire et associatif ; mais en dehors de ces espaces, ils ne se fréquentent guère. Une augmentation du nombre des personnes originaires des Balkans (Kosovo, Bulgarie) est constatée dans la commune et parmi les usagers des services sociaux. Une rivalité et quelques frictions entre jeunes Marocains et Kosovars seraient observables à Schaerbeek autour de matchs de foot, mais aussi à propos de la conception assez différente de l'islam au sein de ces deux populations. Les Kosovars affichent une fierté nationale très susceptible et font preuve de racisme anti-arabe («*cafards*») plus accentué par rapport à ce qui s'observait déjà en milieu turc. En revanche, les Kosovars ont auprès des Marocains une image de personnes violentes, de soûlards, de maffieux et d'impies.

Solidarité de groupe

Certaines preuves empiriques peuvent être citées, pour confirmer ces observations locales des travailleurs sociaux schaerbeekois [(3)]. Une recherche menée en panel auprès d'un échantillon de 551 universitaires aux Pays-Bas (en 2001, puis en 2003, c'est-à-dire durant une période de relations interethniques troublées dans ce pays : attentats du 11 septembre, montée en puissance d'un parti populiste et islamophobe, assassinat du leader de ce parti, sévère remise en cause du modèle d'intégration multi culturaliste néerlandais, etc.), montre l'augmentation de la solidarité intragroupe, mais aussi la méfiance envers d'autres groupes (Verkuyten et Zaremba, 2005 : 382-383). Les chercheurs néerlandais ont donc sondé, deux fois de suite, les sentiments des étudiants néerlandais et d'étudiants issus de l'immigration turque. Le sentiment d'appartenance à leur groupe national respectif augmente, dans les deux cas, durant la période d'étude, pour passer de 75 % en 2001 à 85 % en 2003 chez les Néerlandais, et de 80 à 85 % chez les Turcs. L'indice de confiance envers les membres d'autres groupes ethniques baisse, également, durant cette période. Chez les étudiants néerlandais, la confiance envers les Turcs descend de 60 à 50 %, et de 50 à 35 % envers les Marocains des Pays-Bas. Pour les étudiants turcs interrogés, la confiance envers les Néerlandais baisse de 60 à 50 %, et de 55 à 45 % envers les Marocains. En conclusion, la solidarité de groupe croît dans un contexte de crise, suscitée par des évènements de politique nationale et internationale. Le plus intéressant, c'est que les étudiants turcs de l'échantillon se désolidarisent de leurs coreligionnaires marocains, ceux-ci étant encore plus durement stigmatisés qu'eux dans l'après-11 septembre, en tant que membres de l'univers ethnoculturel arabo musulman.

Il est compréhensible que de jeunes Marocains réagissent à cette situation par une recrudescence d'identification ethno-religieuse, en guise de retournement du stigmate. Selon certains participants, en 2001-2003, même des enfants marocains âgés de 6 ans auraient joué à «*Ben Laden*» ! D'après les participants aux groupes de discussion, les signes extérieurs d'islamité se feraient plus visibles, depuis le début de la décennie. Les groupes stigmatisés s'approprieraient les faits religieux, ou les coutumes qu'ils pensent qu'on leur reproche, en les exagérant.

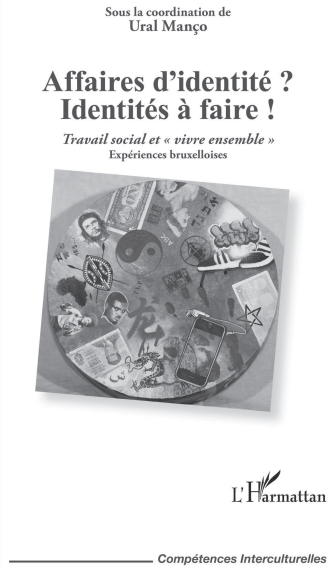
Il semble que, en se découvrant plus religieux, ces jeunes cherchent à atteindre deux objectifs (Kaya et Kentel, 2007 : 77-78). Premièrement, ils pensent faire face aux conditions du moment (notamment lors de cette période où l'islamophobie s'exprime davantage dans l'opinion publique à la suite des attentats terroristes aux États-Unis en 2001, à Madrid en 2004, à Londres en 2005) en défendant une appartenance qu'ils considèrent comme leur «*propriété*» (mais qui est dénigrée par les membres majoritaires de la société). Deuxièmement, ces jeunes espèrent retrouver l'estime d'eux-mêmes qui ne dépendrait pas de critères inspirés par d'autres, les majoritaires qui semblent les rejeter, parce que musulmans. La réalisation de ces

*(3) Selon une enquête de 2006 (Jacobs et Rea, 2007 : 10-11) auprès de 646 élèves du secondaire dans les écoles communales de Bruxelles-Ville (toutes origines et filières confondues), 27 % des élèves «*se méfient souvent ou très souvent*» des Marocains. Ce taux est de 21,5 % pour la catégorie «*Musulmans*» ; de 18 % pour les Turcs ; de 12 % pour les Flamands et les Polonais (*ex aequo*) ; de 10 % pour les Juifs et les Africains (*ex aequo*). La méfiance vis-à-vis du groupe majoritaire (y compris dans l'échantillon) - les Belges francophones - est de 4 %.*

(4) Deux responsables politiques de Schaerbeek proposent une réflexion similaire dans : Essaïdi et Martens, 2008 : 54-55.

deux objectifs, par une plus grande identification à l'islam et à ce qu'ils considèrent comme leur culture authentique, renforce les liens de solidarité entre les personnes semblables.

Toutefois, loin d'être la cause des problèmes relationnels actuels, le renforcement de l'identification à l'islam constitue un symptôme ou la conséquence de processus sociétaux. Ces processus produisent la marginalité socioculturelle et la xénophobie, ainsi que des entraves à l'épanouissement de ces jeunes (comme la discrimination scolaire et l'exclusion socioéconomique). Les travailleurs sociaux les plus expérimentés apportent un éclairage historique sur la situation actuelle qu'ils constatent collectivement. D'après eux, dans les années 1960-1970, on assistait plus ou moins aux mêmes réalités et problèmes sociaux. Cependant, le taux de chômage était nettement moins élevé et les immigrés se voyaient reconnaître une légitimité sociale par l'insertion professionnelle, qui n'existe plus aujourd'hui, en tout cas pas pour tous. À l'époque, dans les cours d'école, les matchs de football se jouaient entre Belges et étrangers de toute origine ; et ces derniers n'affirmaient pas leur nationalité spécifique, mais plutôt leur appartenance à la classe ouvrière. L'esprit internationaliste aurait disparu avec les changements structurels des années 1980. Les immigrés du sud de l'Europe seraient progressivement devenus invisibles, pour se transformer finalement en citoyens européens. Ils se seraient «*intégrés*» à cause ou grâce à la stigmatisation des immigrés musulmans [4].



Affaires d'identité, identités à faire

Le livre, qui relate la recherche-action menée entre 2008 et 2011 par près de 120 travailleurs sociaux de Schaerbeek, se présente en deux parties. La première reflète la production de la recherche-action lors de ces deux phases successives : d'abord, l'approche «*factuelle et analytique*» de la réalité sociale telle que l'observent les travailleurs sociaux participants (en 2008-2009) ; ensuite, l'approche «*méthodologique et philosophique*» du travail interculturel et de cohésion sociale telle que la pensent les participants (en 2009-2010). La première partie du livre se subdivise donc elle-même en deux sections. La première, «*Le regard du travailleur social : constats de la recherche-action schærbeekoisée*», relate les trois contextes structurants qui semblent influencer les modes de vie et les visions du monde des jeunes schaerbeekois. La deuxième section a pour titre «*L'engagement du travailleur social : valeurs, problèmes et bonnes pratiques du travail social en matière d'interculturalité et de cohésion sociale*». La deuxième partie du livre réunit sous le titre «*Identités à faire !*» un ensemble de textes produits par les professionnels de terrain à l'occasion de la recherche-action. Ces professionnels sont actifs dans les associations schaerbeekoises et chez les éducateurs sociaux de la commune. Avec des approches différentes pour chacun, les articles de la deuxième partie retracent les expériences particulières de travail social interculturel et de travail en cohésion sociale menées autour de questions identitaires.

Ural Manço (coord.), Affaires d'identité ? Identités à faire !, Travail social et vivre ensemble. Expériences bruxelloises, Collection Compétences interculturelles, L'Harmattan, Paris, 2012

«*Flamands*», «*Kholotos*» et travailleurs sociaux.

Du quartier comme «*matter of fact*» au quartier comme «*matter of concern*».

Maryam Kolly *est médiatrice scolaire dans un service de prévention bruxellois et membre du groupe d'étude constructiviste (GECo-ULB). Début 2012, elle défend sa thèse en sociologie intitulée «* le quartier en action ou les marges d'une jeunesse dite "*d''origine immigrée*' ». *S'appuyant sur sa pratique professionnelle et l'observation participante, elle s'y interroge notamment sur la façon de penser les processus de domination et de stigmatisation des jeunes. Comment passer d'un fait avéré faisant consensus – les jeunes d'origine immigrée sont stigmatisés – à une problématisation qui révèle le potentiel contestataire de ces jeunes et la façon dont ils mettent en jeu les appartenances propres des travailleurs sociaux ? Son approche pragmatique tente ainsi de redonner une place réelle au postulat d'égalité et de formuler les problèmes de façon à ce qu'ils soient porteurs de possibilités d'action.* «Que **font faire** les jeunes au travail social ? Quels **effets** ont leurs codes/valeurs sur cette profession?»

Les raisons d'entreprendre une recherche sur un sujet donné ne se valent pas et, d'*une* interaction d'enquête à une autre, selon qu'il s'agisse de la volonté d'un commanditaire politique, de celle d'un collectif de personnes déjà constitué ou de l'inscription dans les préoccupations de tel centre de recherches, ces raisons «*naissent*» dans des situations différentes aux conséquences pratiques elles-mêmes (tout) autres pour l'orientation et le contenu de ladite recherche.

C'est dire qu'une chose se joue à chaque coup, à savoir : quelles sont les coordonnées de la recherche entreprise *ici et maintenant* ? Quelle différence cela fait-il qu'elle n'ait pas lieu ailleurs avec d'autres, en des circonstances dissemblables ? Bref, quel agencement les positions des protagonistes du terrain configurent-ils, chercheur inclus ?

Le cas particulier de ma recherche a tracé un trajet où l'*expérimentation* et plus précisément ma vie professionnelle ont été centrales. À savoir : médiatrice scolaire dans un service de prévention bruxellois – à Etterbeek [1] – alors que je rédige ma thèse (défendue en février 2012 à l'U.L.B.), je porte une «*double-casquette*» de chercheur/travailleur social à l'entrecroisement de la communauté des sociologues, du secteur du travail social et des jeunes destinataires dudit service. Ces derniers sont (surtout) des garçons et des filles en situation de discrimination raciale, de marginalité scolaire et professionnelle.

Le faire en tant que faire penser, un préalable pragmatiste

Le cadre d'un agencement empirique privilégié – dans la mesure où

1) *Etterbeek est une commune bruxelloise qui est loin de cumuler les indices de précarité ; n'y sont pas surreprésentés les groupes descendants de migrations non-européennes. Mon enquête s'est toutefois située dans les quartiers ouest de la commune (Chasse, Saint-Antoine jusqu'au pont du Germoir à la frontière d'Ixelles) ; or, concernant une série d'indices (taille des ménages, taux de chômage, niveau moyen de revenu, logement, etc.), ces quartiers présentent des caractéristiques socioéconomiques inférieures à la moyenne communale.*



Foto Kanal, 2010, Crédit ©ADT-ATO. (Pour plus d'informations, voyez page 12 sous la photo.)

j'exerçais un métier du social depuis plusieurs années sur ce terrain – m'a continuellement placée dans un entre-deux : entre-deux entre l'action, d'une part et d'autre part, la réflexion (par l'action et sur l'action). Aussi, les *façons de faire* avec les *autres* (en l'occurrence les protagonistes qu'étaient les jeunes, les collègues travailleurs sociaux, les supérieurs hiérarchiques, mais aussi les destinataires de la thèse) ne pouvaient jamais se désolidariser de *ce qu'elles faisaient penser.* Au cours de ce trajet, mes manières d'être *située – par* les protagonistes en chair et en os du terrain et les diverses ressources intellectuelles – ont alimenté la construction de *problèmes.* Le baromètre de la trajectoire a ainsi été : quelle réflexion sur (ou par) l'action m'aide-t-elle à me situer doublement en tant que travailleuse sociale/chercheuse ?

Au vu de ce qui précède, je dirais que l'objectivation de mon terrain dépendait d'une série d'hésitations liées à l'*environnement* d'exercice du travail social. Surtout, le mode d'objectivation dépendait de la considération d'un risque : celui de voir ces hésitations rendre le métier de travailleur social impossible (pensons à la fameuse thématique de l'intervenant «*impuissant*»). Que font faire les «*jeunes*» aux travailleurs sociaux ? Que fait faire le «*quartier*» au travail social ? Dans le but de tendre à une pratique viable (et non impossible), j'ai donc tenté de construire des questions pragmatiques. Elles s'ancreraient forcément au cœur de l'agencement de *ce* terrain où coexistent jeunes et professionnels; la position de recherche devant déterminer comment rapporter cet agencement propre vers le champ du savoir [2].

Le «Fact» et le «Concern»

Pour m'aider à poser des questions *pragmatiques*, je distinguerais à la suite de Bruno Latour et de la philosophe Emilie Hache, un *objet d'étude* selon qu'il se présente, d'une part, comme «*matter of fact*» et, d'autre, comme «*matter of concern*». Dans le sillage de cette distinction *politisant* d'emblée la construction des problèmes de recherche, le terme de *chose publique* (*res publica*) est d'ailleurs préféré à celui d'objet d'étude.

«*J'emploie le mot Chose dans son sens étymologique, c'est-à-dire une affaire commune, qui concerne et rassemble un certain nombre de personnes. (…) Souhaitant faire entendre cette politisation d'une question, passant d'un* fait *avéré faisant consensus à un* problème *intéressant et rassemblant des protagonistes hétérogènes, Latour a proposé de parler de* matter of fact *en train de devenir un* matter of concern.» [3]

En ce sens, je me suis demandé du «*quartier*» tout au long de ma recherche : quelle est cette *chose (publique)* ?

Omniprésente sur le terrain, elle renvoie à la fois à des définitions exogènes et endogènes. Référence juvénile usitée à souhait («*T'es où ? Au quartier !*»), le «*quartier*» constitue un univers puissant de sens aux yeux des destinataires des services locaux. En même temps, le vocable a une épaisseur sociologique [4] et, à l'aune de la sémantique des politiques publiques de sécurité et de prévention, il constitue l'unité d'intervention sociale.

(2) *Autrement dit, l'agencement de chaque interaction d'enquête demande au chercheur de résoudre les interrogations suivantes :* «Qui est impliqué ici et maintenant ?» *et* «Comment la construction située de problèmes – traduits dans la champ académique – est-elle justifiée ?». *Je m'inscris, ce disant, dans le sillage de la définition que donne Isabelle Stengers des sciences humaines rebaptisées* «sciences de la contemporanéité». *Voir* Isabelle Stengers, Cosmopolitiques. *Tome 7* : Pour en finir avec la tolérance, *La Découverte, Paris, 1997, p. 103/4.*

(3) *Emilie* Hache, Ce à quoi nous tenons. Propositions pour une écologie pragmatique, *La Découverte, Paris, 2011, p. 177.*

(4) *Ce n'est pas le lieu ici de prouver l'étendue sociologique du mot* «quartier» *; toute recherche de langue française consacrée aux* «jeunes descendants de migrants marginalisés» *lui accorde toutefois une place capitale (unité d'appartenance territoriale, univers normé avec ses codes/valeurs implicites).*

J'aimerais tenter au fil de ce texte d'esquisser grossièrement les points d'appui d'un cheminement heuristique visant à créer un contraste entre :

- le «*quartier*» déjà identifié (un «*matter of fact*» ou un *fait avéré*) : un espace stigmatisé par les politiques publiques, les média, les forces de l'ordre, les injonctions majoritaires ; un «*entre-soi*» juvénile (codes et styles de vie) à la fois ressource/handicap à l'aune des leviers de la domination ;
- le «*quartier*» comme être (un «*matter of concern*» ou un *problème*) qui fait hésiter – intéresse activement et rassemble – tous ceux, protagonistes hétérogènes, qui sont mis à l'épreuve de son action.

1. Le «quartier» *comme* «matter of fact» *!*

De la stigmatisation et de la domination des «*jeunes*»

C'est un *fait avéré* que les «*jeunes d'origine immigrée*» sont *stigmatisés* par l'hétéroperception majoritaire, en particulier par l'idéologie *sécuritaire* des politiques publiques qui agit de concert avec le sensationnalisme des médias, les faits de racisme et discrimination quotidiens, la criminalisation de l'immigration (concentration des contrôles d'identité répétés sur les groupes informels de garçons par les forces de l'ordre, surcriminalisation des jeunes d'origine marocaine, etc.) Les processus d'étiquetage négatif dont sont victimes ces adolescents figurent un phénomène malheureusement très bien connu. Peu étonnant, donc, que l'éclairage goffmano-beckerien [5] – en termes de *stigmatisation* des «*jeunes menaçants*» et du «*quartier à quadriller*» – soit privilégié s'agissant de l'analyse de ces micro et macro-interactions subies par les bandes informelles d'adolescents et qu'il invite à une approche *critique* des discours et outils publics, notamment, vis-à-vis de dispositifs préventifs bruxellois tels que les contrats de prévention et de sécurité (d'où je parle) [6].

En ce qui concerne les adolescents de 2ème et 3ème générations descendants de familles migrantes marocaines, la *domination* est tout autant *avérée*; elle est généralement dénoncée dans sa triple dimension : économique, sociale et culturelle. Précarité économique des familles (accès au logement, au travail), radicale ségrégation scolaire de nombreux garçons (échec au 1er degré et parcours de relégation au sein d'écoles dévalorisées de la filière professionnelle) [7], discrimination raciale (perception majoritaire de bandes urbaines «*dangereuses*» logées au cœur des lieux publics, doublée de l'islamophobie ambiante).

Au su de tout ceci, l'entité «*quartier*» apparaît comme un pôle d'identification *par défaut*, en quelque sorte, pour les destinataires du service de prévention. Le «*quartier*» cristallise avant tout l'expérience existentielle de jeunes, leurs échecs ; il affiche son caractère territorialisé (lieux de regroupement significatifs pour la sociabilité juvénile ci et là), mais aussi ses codes. Creuset du décrochage scolaire, le «*quartier*» solidarise un collectif – même s'il est passif, non revendiqué – d'adolescents dont le détachement vis-à-vis de l'école est inversement proportionnel à l'attachement au territoire local. Y circule l'information sur les délits («*Qui a fait quel coup, qui est tombé, etc. ?*») avec des formes d'«*omerta*». Les rassemblements sont le fait des garçons et le «*quartier*» est un vecteur de socialisation dû à leur inventivité, laissant les filles à ses marges. De récentes études belges disent l'importance grandissante de l'appartenance ethnoreligieuse chez ces jeunes [8]. Aujourd'hui, la «*fabrique de l'identité*» des garçons et des filles descendants de migrants marocains inclut l'islam, un islam revisité, émancipé de celui des parents, plus «*authentique*», plus proche des textes sacrés. La logique de «*quartier*» chère aux groupes de pairs entretient des liens ambivalents avec l'islamité (qui leur est également chère), compte tenu de la valorisation de la virilité et ses dérivés (*hexis* agonistique, consumérisme matériel y compris «*sexuel*», etc.) ; régulièrement, les jeunes femmes de même génération

(5) *Voir Erving* Goffman, Stigmate, *Editions de Minuit, Paris, 1995 ; voir Howard* Becker, Outsiders, *Métailié, Paris, 1985.*

(6) *Je me suis d'ailleurs entièrement ralliée, dans ma thèse, à l'approche critique de ces dispositifs. Devenues classiques, citons ici de façon non exhaustive quelques publications collectives sur les Contrats de sécurité et de prévention. Voyons notamment Fabienne* Brion, *Albert* Bastenier, *Andrea* Rea, *Christine* Schaut *et Axel* Tixhon, Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration, *De Boeck, Bruxelles, 2001 ; Yves* Cartuyvels, *Luc* Van Campenhoudt, *Philippe* Mary, *Andrea* Rea, *Dan* Kaminiski, *Françoise* Digneffe *(dir.),* Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques, *Labor, Bruxelles, 2001 ; Philippe* Mary *et Yves* Cartuyvels, L'État face à l'insécurité, Dérives politiques des années 90, *Labor, Bruxelles, 1999.*

(7) *On sait qu'en Belgique, la dualisation et la stratification «*ethnique *du marché scolaire sont des plus alarmantes (voir l'étude PISA 2006, voir l'étude 2009 du GERME).*

(8) *À titre d'exemple, voir le passionnant ouvrage dirigé par Ural* Manco, Affaires d'identités ? Identités à faire !, *L'Harmattan, Paris, 2012. Il relate la recherche-action financée par l'asbl* Harmonisation sociale schaerbeekoise, *chargée de la coordination locale du Programme communal de cohésion sociale, avec le soutien de l'administration de Schaerbeek et de la COCOF. Le vécu des professionnels participants les amène à constater, à travers leurs publics au quotidien, que «*l'islam fait incontestablement office de source suprême de valeurs et de référence majeure dans le groupe issu de l'immigration marocaine*» (p.35). Pour ma part, je fais des observations parallèles à Etterbeek, en ce qui concerne nombre de jeunes destinataires du service de prévention, de 2ème ou 3ème génération. Ce qui n'empêche pas d'observer également – à Schaerbeek et à Etterbeek – une «*multiplicité identitaire marocaine*», cependant difficile à vivre.*

se font l'écho de, voire dénoncent, ce type de contradictions dans le chef des garçons.

À partir de l'observation participante au sein du service de prévention d'Etterbeek, je me suis efforcée de mettre à jour les processus de stigmatisation et de domination à l'œuvre tant à travers les discours/dispositifs publics (déconstruction empirique des catégories de publics-cibles jeunes menaçants/habitants menacés) que dans les espaces d'insertion/d'intégration (description des mécanismes de relégation scolaire, de l'absence de projection sur le marché de l'emploi, etc.).

1. Cependant, au vu de la *contrainte pragmatique* de recherche, c'est-à-dire de la contrainte à construire un point de vue *situé* (à titre de travailleur social), l'opérateur d'analyse de la stigmatisation – appliqué au «*quartier*», aux «*jeunes*» – présentait cet obstacle de devenir un outil d'analyse stigmatisant pour mes collègues eux-mêmes *dès lors où ils se trouvaient être réduits à des prolongements passifs des dispositifs publics* (en l'occurrence, les services de prévention bruxellois). En effet, en témoigne une préoccupation, paralysante, à laquelle les professionnels devraient alors faire face: «*Ne sommes-nous dès lors que des vecteurs de la normalisation, du contrôle social… au mieux, de l'insertion/l'intégration normatives ?*»

2. S'il est entendu que la stigmatisation/domination s'effectue en grande part *pour le pire*, l'émergence du «*quartier*» indique qu'elle est aussi dépassée par les jeunes. En effet, loin de se résoudre à se conformer à la définition qui en est donnée par les mandataires politiques, les média, les majoritaires, le «*quartier*» (interface pour «*les jeunes*») intègre et réagence sa propre stigmatisation en force fière (c'est le *retournement* positif *du stigmate* [9]). Les groupes informels d'adolescents créent un entre-soi protecteur (qui prend pour ancrage les pairs, le territoire local et d'autres traits contrastifs – le virilisme et l'adhésion ethnoreligieuse étant les plus observés). Aussi, il y a toujours un effet retour du stigmate et plus la conjoncture sécuritaire se consolide (plus les contrôles des forces de l'ordre s'accentuent, plus l'image négative est amplifiée), plus les mécanismes dits réactifs – «*Nous, nous réappropriant/retournant la stigmatisation*» – insistent dans le chef des intéressés …

Toutefois, l'analyse rencontre à nouveau un obstacle : quand la stigmatisation/domination est certes dépassée par les jeunes de 2ème ou 3ème génération (réappropriée, retournée), est-ce toujours *pour le meilleur* ? Il faut constater que non puisque le réactif s'instaure aussi *contre* …

En d'autres termes, le «*nous*» du «*Nous, les jeunes*» – entre-soi masculin, appartenances identitaires accentuées – en même temps qu'il est constaté salutaire pour ses membres «*grandis*», peut également inquiéter (le chercheur, mais aussi le professionnel, et surtout les politiques publiques). L'impasse, lorsque l'analyse se déploie à travers la *critique contre* la stigmatisation/domination est qu'elle conduise à un échange d'accusations : l'accusation de misérabilisme [10] à laquelle répond l'accusation de populisme (et réciproquement). Il y a là une grille d'analyse sous la forme d'une alternative infernale qui, au mieux, se maintient avec la pseudo-solution de l'oscillation entre les deux pôles.

L'idée motrice des éléments énoncés dans les paragraphes précédents est que quel que soit le poids de la stigmatisation/domination multiple des jeunes, ce fait avéré *ne fait pas problème*, au sens où, suivant Latour et Hache, il ne rassemble pas les protagonistes hétérogènes (les jeunes, les travailleurs sociaux, les politiques publiques, les habitants, etc.) autour d'une situation locale les *habilitant* à agir (sur cette dernière) : il n'est pas porteur de possibilités d'actions, de perspectives de solutions concrètes. Au fond, c'est comme si la critique des inégalités et des injustices structurelles – pourtant nécessaire à la décision politique à moyen et long terme – ne pouvait que nous cantonner dans l'immédiat à l'attente «*d'un avenir meilleur, de l'avènement d'une démocratie digne de ce nom*».

2. Le «quartier» comme «matter of concern» ?

Comment, dès lors, en ce qui concerne le «*quartier*» – et les «*jeunes*» – passer «*d'un* fait *avéré faisant consensus à un* problème *intéressant et rassemblant des protagonistes hétérogènes*» ?

D'abord, *toute* recherche qui aspire à une perspective pragmatique cherchera à définir la délimitation locale de son inscription. L'interaction d'enquête est, dans cette optique, toujours considérée comme singulière, unique et, surtout, *à situer*. En un mot, il s'agit de déterminer

(9) *On a là le phénomène d'autorequalification positive/vitaliste du* stigmate *de la part du groupe lui-même, dont la* «célébration» *par des chercheurs ou, d'ailleurs, par des professionnels du social ou encore des artistes (parmi les compositeurs de morceaux de rap, par exemple) peut susciter l'accusation de* «populisme».

(10) «Les professionnels et les chercheurs qui travaillent ces questions (de discriminations diverses) sont accusés de misérabilisme», *rappellent Pascale* Jamoulle *et Jacinthe* Mazzocchetti *dans* Adolescences en exil, *Harmattan-Académia, Louvain-La-Neuve, 2011, p. 120. Cette très dense enquête ethnographique* «discursive, inventive et transdisciplinaire» *(p. 11) observe dans plusieurs quartiers précarisés bruxellois, les phénomènes de déni de reconnaissance, de retournement de stigmates, de ségrégation et d'ethnicisation scolaire, de marquage identitaires religieux, parmi bien d'autres encore.*

rigoureusement l'agencement des protagonistes en présence («*Qui/quels groupes est/sont impliqué(s) ? Avec quels intérêts ?*») en même temps que les modalités d'adresse du chercheur («*Où je mets les pieds ?*»). Ensuite, et c'est intimement lié, il est entendu ici qu'on ne cherche pas une «*vérité générale*», mais que les critères du «*vrai*» (et la conception de l'objet) sont – suivant William James, philosophe pragmatiste américain – ses effets pratiques, ses conséquences concrètes [11]. Mon investigation du «*quartier*» comme «*matter of concern*» s'est ainsi limitée, dans une approche serrée, à construire quelques problèmes qui m'aident à agir en tant que professionnelle, à penser l'action en tant que chercheuse – et à agir/penser avec d'autres (terrains) de proche en proche.

Face à la stigmatisation, la réponse inattendue du «*bakhar*» !

Le problème du «*bakhar*» donne une illustration de ce genre de préoccupations pragmatiques (parmi bien d'autres). Pour l'amener, il faut rappeler que régulièrement, le mandat d'insertion est instabilisé par la *stigmatisation/domination* des jeunes (le «*sentiment d'impuissance*» des travailleurs sociaux). Dans le domaine de l'insertion scolaire, l'«enfer» de l'échec a des proportions abyssales et l'intervenant social peut se retrouver face à l'inquiétude: «*À quoi je sers ?*» Tour à tour, le mandat de contrôle social implicite, l'impuissance à contrer les difficultés d'accès à la réussite scolaire peuvent le paralyser.

À ce sujet, ma pratique m'a poussée à faire un constat : le jeune ne se plaint quasiment jamais d'être en complète marginalité. Il avouera rarement, alors qu'il adresse sa demande ponctuelle (recherche d'école, etc.), que l'insertion scolaire a l'air désespérée ou qu'il en souffre. Le travailleur social y fait face avec perplexité et réalise *de facto* la distance qui sépare le jeune de la norme d'insertion. Dans ces cas-là, on ne peut pas dire non plus que la demande formulée par l'adolescent transpire l'enthousiasme. Il aura, il est clair, une façon désabusée de prendre acte de son parcours, d'y réagir. Nous faisant face, ce jeune-là ne regarde plus, depuis longtemps, en direction de la norme d'insertion. Quand il demande de l'aide, il ne croit pas, en effet, à la *réelle* finalité d'insertion de sa démarche. Mais, chose inattendue, l'adolescent espère toujours pouvoir se tourner vers le *baratin* pour s'en sortir. À l'antenne scolaire, il déploiera ses stratégies de séduction (présentation avantageuse de sa situation, omission d'une exclusion scolaire, petits mensonges arrondissant les angles, etc.) en vue d'être aidé dans sa recherche d'école. Il appelle cela la capacité de «*bakhar*». (voyez page 23)



Pour le jeune, toujours fier, il *faut* démontrer que l'on est capable de marchandage, capable d'*au minimum* ne pas se laisser avoir, d'au mieux avoir l'autre : savoir «*bakhar*». La fierté sert à contrer l'ordre de l'obéissance, à déjouer la conformité aux attentes (ici, les attentes qu'auraient les interlocuteurs institutionnels d'un jeune en échec). En somme, le jeune qui croit en l'efficace du «*bakhar*» y voit une *façon d'être grand*. À condition de le placer dans la grammaire des qualités convoquées au quotidien (élaborée par Boltanski/Thévenot [12]), on peut en effet faire l'hypothèse que, dans le chef du jeune, il abrite un *principe de grandeur*. Faculté orale qu'on peut rapprocher au registre marchand, l'instrument de ruse qu'incarne le «*bakhar*» le placerait au croisement des *cités de l'opinion* (où la grandeur est définie par la renommée et la notoriété) et *marchande* (où la grandeur s'inscrit dans la logique du marché). Le «*bakhar*» mobilise l'immédiateté de l'action,

(11) «Ainsi, pour que nos pensées à propos d'un objet soient parfaitement claires, il nous suffit de considérer quels effets d'ordre pratique nous pouvons concevoir que l'objet puisse impliquer (…) Notre conception de ces effets, immédiats ou éloignés, est en somme ce à quoi se réduit notre conception de l'objet, pour autant qu'elle ait un sens positif.» *Voir William* James, Le pragmatisme, *Flammarion, Paris, 2007, p. 114.*

(12) *Luc* Boltanski *et Laurent* Thevenot *sont les auteurs du devenu classique* De la justification. Les économies de la grandeur, *Gallimard, Paris, 1991. L'ouvrage propose un cadre d'analyse des principes convoqués au cours de disputes ; une sorte de grammaire de* «grandeurs» *qui servent d'instances de justification des prises de position contrastées (*«grandeurs» *inscrites dans des* «cités» *ayant une définition propre de* «ce qui est grand/petit»*). J'aimerais épingler en particulier l'idée de* symétrie *inhérente à la théorie des* «grandeurs» *; il y est en effet question d'observer la* relativité *des* «grandeurs» *en présence dans telle ou telle situation, de laquelle on fera dériver, on va le voir, la nécessité d'un postulat d'égalité.*

la débrouillardise, l'initiative pratique, l'improvisation, le sens de la repartie. En même temps que l'indication de la normalisation du caractère stigmatique de la situation de ces jeunes en défaut d'insertion, il constitue une réaction tonique face à l'échec. «*Bakhar*» permet de sauver la face et d'éviter de passer pour une victime, ce qui serait précisément, aux yeux du jeune, une façon d'être *petit*. Dans ce cadre, en «*bakharant*», il résiste au devenir «*flamand*» de l'élève obéissant ; il cache son jeu plutôt que de recourir à l'honnêteté (par exemple, il évitera de dire «*voilà, j'ai été exclu et … je sais, j'ai fait des erreurs…*» ou il évitera de se justifier par ses – réels – «*problèmes familiaux*», «*problèmes de justice*», ce qui serait un signe de sa faiblesse). Sa stratégie a pour sous-texte provocation rebelle, snobisme antiscolaire, relativisation des promesses d'insertion qui leur sont faites, ridiculisation de la transparence et de la responsabilité attendues d'eux. Ce jeune pensera donc que pour s'en sortir à moindres frais – tant que c'est encore possible – il faut bidouiller, mentir par omission, nier.

Expérimentation, doutes

Il arrive ainsi que *nous*, intervenants, soyons «*bakharés*» ou – et c'est plus flatteur – soyons identifiés à des relais de «*bakhar*» («*J'ai besoin de ton aide, tu dois bakhar le directeur, le juge, etc., pour moi*»). J'ai eu un malaise à me penser vecteur de baratin, au début. Je ne savais trop que penser, ni comment, notamment, entendre le malaise – en dehors du mien – de professionnels autour de moi : «*N'êtes-vous pas dans ces cas instrumentalisés, ne sommes*-nous *pas instrumentalisés?*» ou autres échanges de cet ordre.

On peut se demander qui est impliqué dans l'agencement de ce problème local ? Le *problème* intéresserait, il me semble, le couple mandataires /jeunes et, *a fortiori*, les professionnels situés par l'un et l'autre. Parmi les protagonistes hétérogènes, les autorités mandatant ont pour visée l'insertion, le retour à la norme. Parallèlement, eu égard au phénomène de contractualisation dans toutes les sphères de la «*relation d'aide*» (jeune/éducateur, jeune/intervenant scolaire, jeune/enseignant, jeune/assistant social, jeune/juge de la jeunesse, etc.), il est attendu que le jeune soit «*responsable*», «*transparent*», «*qu'il reconnaisse ses erreurs*» (typiquement, au sein des sphères de la justice et de l'école). Il est clair que rien ne vient garantir que le jeune cherche auprès de nous, intervenants, LE *message éducatif – ni la conformité à la norme d'insertion* ; le bon sens de l'adolescent explique bien souvent le passage par l'antenne scolaire (par exemple, maximiser les chances d'obtenir une inscription en bonne et due forme après ne pas y être parvenu seul). Mais, de surcroît, les jeunes réagissent face à l'épreuve en «*bakharant*», drôles, arrogants, fiers de leur potentiel séducteur de baratineurs.

Comment penser à/agir dans cette situation ? L'hypothèse est que ladite situation contient en germe un cas d'articulation intéressant – pour les acteurs rassemblés – réalisé grâce à la mise en *symétrie* des normativités relatives qu'on peut y déceler.

En effet, avec le «*bakhar*», le jeune est partiellement dans l'erreur et la méprise éclate au grand jour dans la confrontation des registres, à savoir celui du marchandage et de la *manipulation* (le sien), d'une part et, d'autre part celui de la *transparence* propre à la logique éducative et donc, aux acteurs socioscolaires à qui il fait face. D'ailleurs, le baratin juvénile fait, à maintes occasions, l'objet d'agacement d'intervenants socioscolaires non conquis par la grandeur que le jeune y place. Pour les éducateurs, enseignants et autres acteurs du monde éducatif, sont érigées des valeurs aux antipodes de la ruse – être responsable, assumer [13], prendre conscience, avouer ses erreurs (la *cité civique* en serait la référence). Or les relations de force étant déséquilibrées en défaveur du jeune dans ces situations, la justification par la logique marchande s'avère alors un jeu perdant pour lui. Malgré cela, il n'est pas prêt à sacrifier sa grandeur.

Z, mon collègue animateur, disait à ce propos [14] :

«Raconter sa vie, le jeune ? Déballer ses problèmes familiaux ? Croire en l'aide qu'apporte un psychologue qui le pousse à fouiller dans sa tête pour chercher on ne sait quoi ? Tu l'auras, jamais, le jeune, à ça.

*Ce serait, pour le jeune, se mettre à jouer au «*flamand*», la pire chose. Faire le «flamand», carrément. Si tu veux … si tu prends en plus un jeune qui a fait des conneries et bien, pour celui-là, tout le truc de se responsabiliser – reconnaître ses torts, faire un travail sur soi … de – je sais pas… ça ne marche pas…*

En fait, lui, il va décoder le message comme ça : «On me demande d'avouer». *Et tout ce qui est de près ou de loin assimilé à l'aveu, avouer, ça, non, ça va pas…*

Dans sa mentalité, il va penser «Je suis pas fou, tu vois, je vais pas me balancer moi-même !!» *Tu sais bien, faire le flamand, la balance…»*

(13) *Se responsabiliser, s'autonomiser, etc., sont également les mots d'ordre activés dans d'autres secteurs sociaux tels que les CPAS, ACTIRIS et les missions locales à travers le phénomène de la contractualisation de l'aide. Ces mots sont en grande perte de crédibilité auprès des intéressés – les usagers demandeurs – lesquels en mesurent le caractère paradoxal au vu de la sélectivité du marché.*

(14) *Notes d'observation du 21/04/08.*

Le jeu de miroir déformant ne se brisera, logiquement, qu'à condition de la prise de conscience par le jeune, moins de son échec scolaire [15] («*Tu dois te ressaisir*», «*Motive-toi enfin !*», «*Prends tes responsabilités !*», rappels à l'ordre normatif), que de son erreur de calcul des règles du jeu et, donc, de sa compréhension des grandeurs relatives en présence dans la situation. Pragmatiquement, il vaudrait mieux que l'adolescent sache que ce qu'il croit être l'arme du «*bakhar*» se retourne en fait contre lui. Le jeu de dupes ne profite, en fait, à personne [16]. Pour la construction de ce problème local, l'*économie des grandeurs* présente l'avantage de voir dans le «*bakhar*» (dans la fierté du jeune) un *rapport* à prendre au sérieux – auquel le jeune (à ses propres yeux) fait légitimement ou positivement référence – plutôt qu'une réaction au stigmate. Car sinon, autant la posture de recherche que celle de l'intervention risque de devoir subir une conclusion implicite de type «*une telle réaction est inévitable*» avec l'espoir qu'«*un jour, ça passera*».

La domination, certes, mais… par des «flamands»

Le talent de baratiner est une composante des codes des «*jeunes*» du «*quartier*». Via la construction du problème que j'ai souhaité proposer avec cette catégorie endogène juvénile, le «*quartier*» (dont les membres ont la capacité de «*bakhar*») est dorénavant compris comme arrière-fond contraignant pour l'exercice du travail social (codes/valeurs des adolescents de 2ème/3ème génération, descendants de familles migrantes marocaines). Or, la notion est inséparable d'une autre rencontrée dans l'extrait ci-dessus, celle de «*flamand*». (voyez page 24)

En résumé, qu'est-ce que *le «flamand» ?* Au masculin, le «*kholoto*» affiche peu ou prou l'idéal-type contestataire. Né en Belgique, descendant d'une famille de migrants, il est assez peu impressionné par les normes d'insertion (de l'école aux lois, caricaturalement) et attaché à ses «*origines*» (réappropriation fière du stigmate) ; la catégorie est réservée, de plus, au célibataire avant qu'il se soit «*rangé*» (par le statut de parent). Le «*flamand*», lui, se résumerait dans les grandes lignes à l'idéal-type du soumis – issu de la majorité «*blanche*» de sexe masculin francophone ou néerlandophone, doté du pouvoir symbolique («*il parle bien*») et matériel («*il a ce qu'il veut facilement et directement*»), poursuivant tranquillement ses intérêts individuels («*il balance*»). La double catégorisation croise rapports sociaux de classe et de race. Presque toujours, la première signification donnée au «*flamand*», insistante, est celle de la victime dont l'entre-soi des jeunes se démarque très fièrement ; «*On n'est pas des flamands*» équivaut alors à «*On n'est pas des victimes !*». *Justement,* le «*bakhar*» prolonge ce sens de victime. Car, les jeunes, «*on ne les bakhar pas*» inversement au «*flamand*» qu' «*on bakhar facilement*» (quelqu'un de «*trop gentil*» dont on peut profiter). La distance prise du «*flamand*» fait aussi écho à l'assertion classique «*on n'est pas des flics ni des balances*». Par extension, la peau du groupe passe avant sa propre peau, on se serre les coudes. Le «*on n'est pas obéissants !*» contrairement au «*flamand-bon élève*» constitue un corollaire de la même définition. L'idée de «*communauté*» ethnoculturelle (avec une référence forte à l'islam) se mêle à la définition du «*kholoto*», figure résistante vis-à-vis de l'injonction à l'assimilation dont le «*flamand*» est porteur. La définition renvoie *a minima* au garçon né en Belgique et d'ascendance maghrébine (et non au smec [17]), cependant, ce n'est pas une condition suffisante puisque ce dernier peut toujours «*faire le flamand*» : attention, trahison ![1] [18]

Toujours dans le sillage de l'agencement *mandataires/jeunes et de l'entre-deux des professionnels*, passer au *problème* signifierait ici prendre en compte :

- la fracture frayée par le jeu définitionnel «*nous*»/«*eux*» ; «*kholotos*»/«*flamands*»
- le fait que la pratique du professionnel (animateur, éducateur, médiateur scolaire, enseignant, etc.) s'adosse sur ce fond d'histoires de «*flamands*» et de «*flamanisation*» possible. À partir de là, le risque d'accusation de «*flamand*» ou de «*flamanisation*» [19] encouru potentiellement par le professionnel prend tout son sens.
- l'accusation de trahison appliquée au travailleur social ; or, elle doit non seulement être pensée mais valorisée ; on a, en effet, besoin de dramatiser ces zones de friction [20]. Non qu'il faille les dramatiser au sens de les aggraver ,mais, au contraire, il faut les faire

(15) *La «*prise de conscience*» comme injonction a ceci de non performant que le jeune est parfaitement conscient de son échec.*

(16) *Je dirais qu'il faut toutefois accorder une place à part, dans ce raisonnement, aux intervenants du protectionnel – juge, délégué SPJ, services mandatés par le tribunal de la jeunesse – qui doivent également procéder au rappel à la loi et aux sanctions.*

(17) *Né au Maroc, immigré récemment, qui parle le français avec un accent : expression dévalorisée dans la bouche des jeunes ; parfois approchée aussi de «*sans-papiers*».*

(18) *La catégorie existe également au féminin, la «*flamande*», même si elle nettement moins mobilisée au quotidien. Relativement symétrique à son pendant masculin, la figure typique de la flamande/bourgeoise/victime croise classe, race et genre. Le type inclut, d'une part, la perception d'un trait nodal du modèle d'émancipation féminine occidental – la liberté sexuelle – et, d'autre part, la perception des excès d'une société consumériste, miroir de l'instrumentalisation sexuelle du corps féminin. La «*flamande*» indique un relatif rejet de l'injonction majoritaire à se «*conformer*» au modèle d'insertion, cette fois, au féminin (il renverrait à l'affirmation «*Nous, femmes voilées, ne sommes pas des victimes !*»). Voir encadré p. 24.*

(19) *Selon que le professionnel soit ou non au départ catalogué «*flamand*» ou, au contraire, qu'il soit considéré comme ayant viré de bord – comme cela peut être le cas des professionnels descendants de familles migrantes.*

pleinement exister pour ne pas les *rater*.

- l'impossibilité de dire de «*quel côté on est*» ; comment demander aux professionnels, de fait, d'être du côté des «*flamands*» ou des «*kholotos*» ?

L'angle d'analyse préconisé par la précédente (et brève) incursion dans le monde *fabriqué* des appartenances juvéniles me conduit à la suggestion suivante : le *«Nous» des jeunes contient le rejet du statut de victimes et un grand potentiel contestataire* (quant aux normes dominantes) ; dès lors, le «*quartier*» gagne à être appréhendé dans *sa capacité à susciter la mise en jeu/cause des appartenances propres des travailleurs sociaux.* À savoir : le «*quartier*», il me semble, a le pouvoir de créer le trouble au cœur de certains de *nos* attachements – Athées ? Féministes ? «*Modernes*» ? – dont il s'agit de savoir si nous acceptons de les suspendre (quand et jusqu'où selon les situations ?). Il a ce pouvoir d'interroger notre «*Nous*» au *sous*-texte consensuel jusqu'à ce qu'on soit poussé le cas échéant, grâce aux jeunes, à le définir (*«(Ne) Sommes-nous (déjà plus) des «*flamands*»» ?) sans pour autant devoir nous «*convertir*».

Ici, comme plus haut s'agissant de l'analyse de la grandeur relative du «*bakhar*», la condition de la construction du problème est, on le voit, le recours au postulat d'égalité [21] ; lui seul (plutôt que le *fait avéré* de la stigmatisation/domination) permet de penser le *problème* des face-à-face – et des possibilités positives d'articulation (*«Qui prétend à quoi ? Qui est attaché à quoi ?»*) – entre groupes minoritaires/majoritaires historicisés (notamment politiques, jeunes, professionnels).

Du couple mandataires politiques/jeunes au couple travail social/sociologie



Foto Kanal, 2010, Crédit ©ADT-ATO. (Pour plus d'informations, voyez page 12 sous la photo.)

Retour sur la «*méthode*» : le «*quartier*» comme «*matter of concern*» (*res publica*) n'aurait pu être appréhendé que sur fond d'un agencement de groupes ; née de l'expérimentation, la question était de savoir quels sont les *intérêts collectifs* en présence ici et maintenant, considérant les mandataires publics, les jeunes et la posture d'entre-deux des professionnels (des protagonistes hétérogènes). L'*interaction d'enquête* ainsi singulièrement située, la construction du problème de recherche s'est portée sur le «*quartier*» comme champ de contraintes – avec des conséquences concrètes – pour :

- les jeunes (le «*quartier*» fait exister un groupe réel – et non statistique – par les solidarités qu'il occasionne)
- les professionnels (le «*quartier*» met la pratique à l'épreuve)
- les mandataires (le «*quartier*» fait peur aux pouvoirs publics, inquiet des déviations de la norme d'insertion)

De la situation à l'objectivation-politisation, le «*quartier*» a cheminé de l'espace des professionnels à l'espace académique dans une perspective pragmatiste. En effet, dans ce cas de terrain, l'*ancrage situé* des travailleurs sociaux a pu constituer une médiation méthodologique pour les préoccupations de la recherche puisque l'objectivation *théorique* du groupe «*jeunes*» s'est appuyée sur l'engagement *pratique* des professionnels. La conception de l'objet reposant sur les questions pragmatiques suivantes - «*Que* font faire *les jeunes au travail social ? Quels* effets *ont leurs codes/valeurs sur cette profession?*» -, l'être du «*quartier*» s'est instauré en termes de conditions environnementales pour les travailleurs de première ligne.

(20) *Le défaut d'insertion des jeunes (accès aux études, au marché, etc.) ne peut pas être une* excuse *à ne pas prendre à bras le corps les conflits en question : il s'agit d'habiliter le message conflictuel, le rendre vivant.*

(21) *Je m'inscris à ce sujet dans la filiation des propositions de Jacques Rancière pour penser le politique – dont Charlotte* NORDMANN *se fait l'écho dans* Bourdieu/Rancière. La politique entre sociologie et philosophie, *Editions Amsterdam, Paris, 2006, p. 15 :* «Il s'agit de poser le problème de l'émancipation autrement qu'en termes de 'réduction des inégalités'. Ce dont il faut partit, nous dit Rancière, ce n'est pas l'inégalité (du monde, des êtres, des capacités…), mais l'égalité. Un tel impératif est d'abord pragmatique : il n'y a pas d'autre moyen de faire advenir l'égalité que de la supposer, de l'affirmer ; c'est la seule posture qui ait une efficacité, alors que le discours de la dénonciation de la sociologie ne peut que doubler indéfiniment la reproduction de la domination».

Extrait «Bakhar»

MK: *Qu'est-ce que ça veut dire* «bakhar» *pour toi ?*

V. : (jeune connue à son adolescence au service dans le cadre d'un suivi scolaire, poursuit des études d'assistante sociale) *Embobiner la personne, lui dire des choses agréables, belles…*

MK: *Si un jeune te dit* «Tu veux pas *bakhar* pour moi ?», *comment tu le comprendrais ?*

V. : «Tu veux bien mentir pour moi», *c'est comme ça que je le prendrais … en sachant que le jeune ne sera pas content que je dise ça…*

Par exemple, quand j'étais en secondaire, j'avais des potes, quand ils voulaient mentir à l'école, je leur disais qu'il valait franchement mieux dire la vérité.

J'ai pas mal d'exemples, à l'école, de jeunes qui disaient qu'ils voulaient bakhar l'éducateur. Je n'étais pas pour…

Mais aussi … j'ai rencontré des éducateurs qui mentaient pour le jeune… qui… un jeune qui demande à un éducateur «bakhar pour moi», *c'est aussi qu'il sait qu'il peut faire confiance dans l'éducateur… (*Sous-entendu : sinon, il ne dira pas «*bakhar*» au sens où : s'il utilise l'expression, c'est que son interlocuteur en connaît la signification – on est dans le second degré).

Mais, à mon avis, tu n'aides pas le jeune en faisant ça…, mais, bon, faut voir aussi toujours par rapport à la situation.

MK: *En dehors du sens de* «mentir», *je pensais aussi à l'idée de* «trouver un arrangement»…

V. : *Ouais…*

MK: *Tu ne crois pas qu'un jeune* «bakhar» *aussi parce que, contrairement à un Flamand entre guillemets, il sera trop orgueilleux pour déballer ses histoires de famille, dire qu'il a des problèmes à la maison, par exemple…*

V. : *C'est sûr que pour un Arabe ou un Africain, ce sera plus dur d'expliquer sa vie familiale. (Elle réfléchit) Il part déjà du racisme, donc, il va avoir du mal à avoir confiance. Parce que les frères, les cousins, les copains, etc., sont passés par là…*

MK: *Et si l'éducateur a le même genre d'histoire que lui ?*

V. : *Oui, là, ça passe mieux…*

Raconter sa vie, ce n'est pas dans la mentalité du jeune. Je te donne un exemple : en secondaire, j'avais un copain, il avait un examen de passage. Il travaillait tout le temps comme jobiste, ses parents étaient partis au Maroc parce que son grand-père était malade, il avait trois sœurs dont il devait s'occuper. Pendant l'examen qu'il a pas eu le temps de préparer au final, il triche… il se fait avoir.

Quand il me raconte l'histoire, je lui demande s'il s'est excusé au moins auprès de la prof, est-ce qu'il a dit qu'il «n'aurait pas dû» *et tout et tout. Il me dit non. Je lui dis qu'enfin !!!… … c'est déjà la première chose à faire !! Il me dit que, de toute façon, la prof ne l'aime pas, que ça ne sert à rien. J'ai insisté pour qu'il aille la voir et qu'il lui raconte les détails de sa situation. Finalement, après de longues discussions, il s'est lancé. Et, je t'assure, la prof l'a écouté et lui a permis de repasser l'examen, tu t'imagines… Voilà, tout ça, parce que pour lui, le fait d'avouer qu'il avait triché, de parler de lui, c'est…*

MK: *C'est dévalorisé. Et, tu vois un rapport avec les histoires de balances et de flamands ?*

V. : *Oui puisque dans la rue, celui qui avoue, celui qui reconnaît ses problèmes, celui qui dit ses souffrances, c'est celui qui se rabaisse. Donc, il ne va jamais faire ça !*

Il faut dire aussi que les parents sont très durs vis-à -vis des enfants, ils les jugent mal s'ils sont en échec…ils ne vont pas leur parler ou quoi … je t'assure, ce n'est pas évident…

Personnellement, je suis aussi contre le fait de faire la morale au jeune, ce n'est pas quelque chose qui va le sauver. Moi, je suis contre.

J'ai remarqué un truc, en secondaire : «L'étranger, lui, de toutes manières, il finira comme ça». *C'est le genre de trucs que disent les profs ; ils s'investissent pas pareil pour un petit Belge que pour un petit Arabe, ce n'est pas le même espoir et la même chance qui sont mis. J'en veux aux profs. Le prof a beaucoup à voir avec l'échec du jeune, il ne se demande pas assez ce qui s'est passé avant (dans la vie du jeune). La section professionnelle, c'est super mal vu. Les profs peuvent faire beaucoup pour changer les choses : les jeunes fuient l'école, ils ressentent trop l'exclusion, même en classe, les profs sont trop démoralisants quand ils veulent (ils ne s'en rendent pas compte). Il ne faut pas croire, les jeunes sont très sensibles.*

Il y a la méfiance. Le jeune n'est pas à l'aise, il aime pas qu'on entre dans sa vie, il va se dire «De quoi tu crois que tu peux me sauver, de quoi ?» *Il ne fait pas confiance. Il va se dire :* «Quoi, tu vas appeler la police ?» [22]

(22) *Notes d'observation du 23/06/2011.*

Extrait «*Flamands*» (extraits choisis [23] – l'émission n'est pas transcrite en intégralité)

Micro-trottoir (questions à des jeunes du quartier)

- ***Qu'est ce qu'un flamand pour toi ?***

(Question posée à un préadolescent)

- *Une victime…*
- *Comment ça une victime ?*
- *Je ne sais pas comment expliquer…*
- *Oui mais comment tu sais repérer un flamand dans la rue ?*
- *C'est un Blanc.*
- *Tu veux dire blond ?*
- *Blanc… de peau…*

(…)

- *Un flamand, c'est un flamand, c'est tout … il a les cheveux blonds, les yeux bleus, les yeux verts.*

(…)

- *Tu vois… si on disait à un bourgmestre, ce que c'est un flamand, il resterait choqué, il va être choqué…*
- *Il ne s'habille pas de la même manière que nous, pantalons baissés, on voit le slip…*
- *C'est un lèche pèt, un schkem, une balance.*
- *C'est un petit studieux, il fait tout pour que le prof l'aime bien, il prend soin de ses affaires, on dirait qu'il a peur d'enfreindre les règles … il fait aussi les devoirs à la place des autres … en fait, c'est quelqu'un de sage…*
- *C'est une personne qui a peur de nous… c'est une personne qui a peur de quelqu'un qui est supérieur de lui…*
- *C'est quelqu'un qui se fait racketter, vite fait…*
- *Il y a moyen de le* bakhar *… si t'as besoin d'argent ou quoi…*

(…)

- ***Qu'est-ce qu'est un flamand pour toi ?***
- *Il ne parle pas comme nous, il n'est pas habillé comme nous, c'est le contraire de nous, je ne sais pas comment dire…*

(échange entre les jeunes et les animateurs)

- *Un flamand, c'est quelqu'un qui est gentil, qui est généreux…on profite de lui…*
- *Non, c'est pas vrai, moi, je peux aussi être généreux, c'est pas pour ça que je suis un flamand … je sais me maitriser pour ne pas devenir flamand.*
- (L'animatrice en riant) *Quoi, il y a une technique pour ne pas devenir flamand ? Mon Dieu… Tu vois… Je me maîtrise… il y a des moments où il y a des chutes et tout…tu vois…*
- (Un autre animateur intervient aussi en riant) *Je propose qu'on fasse un petit manuel pour aider les gens à ne pas devenir flamand.*

(…)

- *Cela peut être un francophone aussi un flamand…*

(…)

- *(Une professeure, franchement énervée, intervient) Oui, voilà, je suis le prof de français des jeunes ici… hein… C'est la même chose en Flandre, on parle de vous les Marocains comme des sales types. Et vous, vous faites la même chose avec les flamands, je ne comprends pas. Les gens qui utilisent le mot flamand pour insulter sont stupides, je trouve !* (Elle poursuit là-dessus encore longuement dans la suite de la discussion)
- Quelques réactions en brouhaha hors micro : *Mais non mais …, mais …*
- (Un jeune interroge le groupe) *Par exemple, si vous êtes là où il y a que des flamands, vous êtes à l'aise ou…*
- (Une jeune poursuit) *Non, moi, je ne suis pas à l'aise… Moi… par exemple, j'étais dans une école où on était trois étrangers … je ne sais pas … on n'a pas les mêmes blagues, on n'a pas la même culture pour commencer… je n'sais pas moi, le ramadan, le voile, et tout, ça se dit pas trop, ça fait se poser des questions…*
- (La prof) *Oui mais…vous non plus…vous connaissez pas les fêtes chrétiennes … Noël… Pâques…*
- *Non …, mais moi, je sais que les catholiques, par exemple, dans le temps, eux aussi, ils portaient le voile, eux aussi ils avaient des périodes de ramadan … eux, ils ont oublié (leur religion)…*
- (La prof poursuit) *S'ils posent des questions, c'est parce qu'ils sont curieux, c'est tout (…) c'est parce que pour eux, c'est bizarre de croire (en Dieu), c'est tout…*

Interview (un jeune plus âgé qui utilise une langue plus formelle)

- ***C'est quoi pour toi un flamand ?***
- *C'est quoi… je sais pas … ben, c'est une insulte, ben oui (énergique) …en fait, les* kholoto *(les Arabes) utilisent*

---

*(23) Extraits tirés d'une émission radiophonique de l'atelier radio Marbotin. Voir http://www.micro-ondes.be/spip.php?article32, le site de l'atelier radio de la régionale de Bruxelles du GSARA asbl. L'atelier Radio Marbotin implique les jeunes de la cité Marbotin à Schaerbeek depuis mars 2010, il a donné naissance à une émission radio mensuelle, les «*Boromites*». L'émission – consacrée à la définition du «*flamand*»– associe Aurélien Karim Marcel, le professeur de français et les élèves de l'athénée Emmanuel Hiel, Rachid Téléboutique, Ivo Provoost et Tamimount Essaidi. L'animation et le montage sont assurés par Cécile Michel et Hervé Brindel – en collaboration avec JAK, Aziza El Kouais de l'espace Locataire, Said Gadi et Omar Abdellaoui, éducateurs de rue et avec le soutien de la Communauté Française, le Fond FIPI du Centre de l'égalité des Chances et du service de prévention de la commune de Schaerbeek.*

ça pour… pour … je sais pas… pour se sentir comme une race supérieure… on traite les autres comme une race inférieure… On a l'habitude, on est trop entre nous, trop dans notre communauté… dès qu'il y a quelque chose qui vient de l'extérieur, on lui trouve un truc, on lui trouve un surnom péjoratif…, mais qu'est ce que vous voulez que je vous raconte… quand c'est pas un kholoto *– ça peut être un Polonais, un Turc, un Bulgare – on va dire flamand…*

- *Ouais … tant que c'est pas un* drare (un type du quartier).

- ***C'est quoi un* kholoto *?***

- *C'est ce qui est… devant moi, là, c'est nous… ! T'as remarqué, il y a même des flamands qui vont essayer de faire les* kholoto*… ils disent des trucs en arabe.*

- *Ouais … il y aussi des Arabes qui essaient de faire les flamands…*

- *Oui mais ça, il y en a beaucoup moins… hein… c'est aussi une question de génération, dès qu'ils sont un peu instruits…dès qu'ils s'expriment d'une certaine manière, on les appelle les flamands.*

- *Maintenant, nous, on peut dire que t'es un flamand parce que tu parles bien…*

- *Oui, évidemment…*

(Un échange plus loin entre jeunes autour de l'éducation)

- *À la base, c'est une question d'éducation et de culture, nous, on a eu une éducation stricte… nerveuse ; on a des parents, des frères qui sont… méditerranéens quoi … le flamand, c'est celui qui est libre, calme, un peu naïf aussi… c'est tous des trucs qu'on n'a pas chez nous, on n'est pas habitué à ça, à se livrer naturellement… par exemple, imaginons, j'ai une petite amie, je ne vais pas la présenter à mes parents ou à mon entourage, mes amis … Chez le flamand, ça va être naturel, il va d'abord la présenter à ses amis, puis, à ses parents, logiquement…*

- *Il a raison… l'éducation, ce n'est pas la même chose…*

- *Nous, pour acheter un truc, on doit trimer pour l'avoir, on doit trimer pour ça, eux, direct, ils vont l'avoir*

- (Un Néerlandophone – du quartier – intègre la discussion, il demande) : *Ce qui m'intrigue, moi, c'est le concept de* kholoto *?*

- (Un jeune en réponse dit) *par exemple, il y a un dicton qui dit : peau de pêche,* sebago*, cent pour cent* kholoto *!*

- *C'est un maghrébin qui est né en Europe (contrairement au* smec *– Marocain né au Maroc – qui essaie d'être et de parler comme le flamand, mais… ça le fait pas trop)*

- (Un jeune en riant) *Un pur Marocain qui fout la merde.*

- *Un mec qui préfère glander plutôt qu'aller à l'école… même s'il peut y aller… qui reste comme ça à trainer dans la rue.*

- (Une jeune fille)… *Moi, j'me mets plutôt dans la catégorie des flamands… parce que je pense plus comme eux en fait…*

- (Un jeune pas très d'accord) *Il y a les origines aussi, ça compte…*

- (Une autre fille) … *Chez nous, on doit faire ce que nos parents font, on doit…*

(Plus loin)

- (Un animateur) ***Est-ce que vous voulez leur ressembler, aux flamands ?***

- (Une jeune fille) *Oui, pourquoi pas …c'est pas … normalement, c'est un compliment que tu reçois… avoir des bons points, réussir… pourquoi pas… et puis, les Arabes, ils ont toujours une mauvaise image… quand tu regardes à la télé, tous les voleurs, etc., c'est des Arabes…*

- (Un garçon) *Oui mais bon… non… tu vas me dire que tous les voleurs, c'est des Arabes… et puis, tu crois tout ce qu'on te dit à la télé.*



L'expérience de l'intermédiation culturelle judiciaire.



Entretien avec Etienne Le Roy.

Etienne Le Roy est l'ancien directeur du Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris (LAJP) attaché à l'école de droit de la Sorbonne. Il est le principal instigateur des expériences d'intermédiation culturelle judiciaire menées depuis une quinzaine d'années par des doctorants du laboratoire dans des tribunaux pour enfants principalement, mais non exclusivement, dans la région parisienne.

Comment est née l'expérience de l'intermédiation culturelle judiciaire ?

Il y a 25 ans, le LAPJ a mené une recherche sur «*la différence culturelle devant la juridiction des mineurs en France*» à la demande du ministère de la justice. Elle reposait notamment sur l'idée que ce que beaucoup d'acteurs judiciaires croient être des caractéristiques culturelles ne sont le plus souvent que l'expression de leurs propres préjugés à l'égard de cultures qu'ils connaissent mal. Pour réduire les risques d'ethnocentrisme, voire de racisme, notre étude suggérait de recourir à la compétence de «*sachants*» lorsque des comportements et références culturelles ne sont pas familiers au juge, ou que le jeune et sa famille invoquent des normes originales dont l'impact doit être apprécié. Ces sachants devaient avoir une compétence reconnue tant des cultures originelles ou de leurs référents fondamentaux que du contexte spécifique de la loi française dans les situations d'assistance éducative et d'éducation surveillée. Cette proposition a pris corps lorsqu'en 1995, Alain Bruel, alors président du tribunal pour enfants de Paris, a proposé d'expérimenter la démarche dans sa juridiction. Cinq doctorants du laboratoire furent formés en 1996 pour mener cette expérience qui s'adressait alors à des mineurs africains. Une dizaine d'autres l'ont été en 2007. Mais seuls cinq intermédiateurs sont actuellement sollicités par des magistrats. Les autres sont rentrés au pays ou se sont reconvertis dans des pratiques plus professionnalisantes.

Quelle est la fonction exacte d'un intermédiateur culturel?

L'intermédiateur culturel judiciaire agit sous mandat d'un juge, dans le cadre d'une mission précise dont il doit rendre compte à des périodes fixes. Il est impérativement tenu par ce mandat, qui lui permet d'obtenir au moins d'être reçu par la famille dès lors que celle-ci a donné son accord de principe à une telle intervention. Il mène une démarche de recherche finalisée, non de thérapie et n'a de solution à donner à personne. Il a une fonction de double traduction culturelle: d'une part, expliquer aux magistrats et aux éducateurs les cadres référenciels dans lesquels s'inscrivent les pratiques sociales des mineurs et des familles dans le contexte de l'immigration et, d'autre part, traduire le rappel de la loi française dans des contextes culturels marqués par la prévalence de la pensée coutumière et communautariste. Il est évidemment aussi tenu par un devoir de réserve et de confidentialité.

Est-il un médiateur ?

Non, même si cette pratique a quelques rapports avec la médiation pénale. Au départ, nous parlions de médiation interculturelle. Nous avons commencé à parler d'intermédiation culturelle vers 1998 lorsque je me suis aperçu de la différence substantielle de mission confiée aux deux intervenants. Le médiateur se voit confier une mission à la demande ou au moins avec l'accord explicite des médiés. Et ce sont eux uniquement qui formulent la solution commune, laquelle peut être un échec ou une réponse partielle. S'il peut être sollicité par un organisme administratif, le médiateur est entièrement autonome à son égard, sa seule relation tenant à son habilitation selon des critères de formation et d'éthique professionnelle. Rien de tout cela pour l'intermédiateur culturel, qui est un intermédiaire entre le juge et la famille de l'enfant en difficulté. Il est choisi par le juge qui lui confie une mission définie : répondre à tel type de questions avec obligation de rendre compte sous la forme de rapports téléphoniques puis écrits, provisoires et définitifs. S'il appartient à l'intermédiateur, dans sa fonction de communication, d'expliquer à chacun des protagonistes ce que l'autre attend de lui, il ne peut pas plus réaliser dans la famille des interventions "éducatives" que représenter la famille auprès du magistrat. Pour cela, il y a des éducateurs et des avocats. Le travail de l'intermédiateur est autrement plus subtil et délicat : démêler les multiples nœuds qui bloquent les identités, les affectivités et les affinités.

L'expérience se poursuit-elle aujourd'hui ?

L'expérience se poursuit au sein du tribunal pour enfants de Créteil (Val-de-Marne) et dans d'autres juridictions pour mineurs (Paris, Versailles, Nanterre, Bobigny, Caen, Evry), selon les affectations des magistrats qui ont eu l'occasion de bénéficier de cette assistance à la décision. Mais le LAJP a passé le relais à l'association REGARDS (Repenser Et Gérer l'Altérité pour Refonder la Démocratie et les Solidarités)2 qui gère maintenant la démarche avec les moyens d'une association, c'est-à-dire avec une personnalité juridique, ce qui manquait auparavant. Nous pouvons ainsi intégrer des intervenant ayant des expériences autres que celles du LAJP dans l'interculturel. Cependant, la relation avec le laboratoire reste forte. La nouvelle maquette du master d'anthropologie juridique de Paris 1 (peut-être le seul master de ce type en Europe) va se professionnaliser autour des métiers de la médiation. Notre projet est de faire bénéficier le diplômé d'une formation complémentaire spécifique à l'intermédiation culturelle, assurée dans le cadre de la formation permanente de l'Université.

Car pour l'instant, l'intermédiation n'est pas un métier...

Oui, en effet. L'intermédiation culturelle a été une sorte de «*job intelligent*» qui a permis à des étudiants en doctorat de finaliser leur thèse. Mais la professionnalisation reste un objectif à atteindre dans les prochaines années. Le métier serait proche de celui d'un expert ou d'un consultant payé à l'acte. Reste la question du financement. La logique de la démarche fait que l'intermédiateur dépend entièrement de l'initiative de magistrats auxquels il apporte son expérience et son expertise. Il ne peut donc être financé que sur fonds publics. Or ces derniers sont encore plus restreints maintenant qu'il y a quelques années. Même si on vient d'abolir une loi de programmation des finances publiques qui interdisait toute dépense nouvelle, donc bloquait le paiement de prestations se présentant comme des "expertises ethno-culturelles". Une formulation hélas pas très heureuse.

La démarche d'intermédiation est-elle originale ?

Au début de la recherche, en 1988, nous étions allés à Londres pour travailler sur les expériences des Juvenils courts. Nous avions repéré des experts sociaux travaillant sur des comportements culturellement déviants. Mais ces intervenant travaillaient pour la police ou dans des centres de correction pour mineurs et tant leurs méthodes que leurs relations avec la police nous avaient interpellés. Nous n'avons pas cherché à la reproduire car la place du «*magistrate*» anglais est totalement différente de celle du magistrat français. Une des conclusions de notre recherche sur le racisme banalisé dans la justice française des mineurs conduisait donc à centrer sur la personne du juge ce qui était plutôt centré, en Angleterre, sur le policier. En Espagne, en Italie et en Suisse, notre expérience d'intermédiation commence à être connue dans les milieux universitaires. Mais nous ne cherchons pas à diffuser notre approche tant qu'elle ne correspond pas, là-bas, à une véritable révolution au moins intellectuelle et mentale, voire politique. Autrement dit, il faut qu'il y ait un pluralisme juridique dans lequel l'interculturel n'est plus le placebo habituel, mais un cadre qui réhabilite la fonction

éducative dans tous les domaines de la vie en société, avec un autre regard sur les jeunes et leurs modes de socialisation. Nous sommes très vigilants sur le sens à donner à une démarche interculturelle; cette dernière ne doit pas concerner que les marginaux, mais chacun d'entre nous, dans la multiplicité de ses appartenances et de ses pratiques sociales.

Avez-vous l'impression que les difficultés en matière de dialogue interculturel sont plus fortes dans le monde judiciaire que dans d'autres sphères de la société ?

Comme je viens de le dire, ce qui conditionne l'expérience d'intermédiation culturelle, c'est une ouverture vers le pluralisme juridique et donc judiciaire. Nous ne nous rendons pas compte combien nos sociétés sont monologiques, donc adeptes d'un discours réducteur, uniformisant et unique. Notre conception du droit dit positif en a fait un monopole de l'État dont le gardien est la Justice. Toute notre tradition institutionnelle est monolâtre. Seules les très fortes spécificités de la justice des mineurs permettent de développer des expériences de ce type, et encore y faut-il, de la part des magistrats, un réel courage à la fois intellectuel et politique. C'est pourquoi nous développons une forte empathie avec ceux qui prennent le risque de pratiquer l'intermédiation.

Cette fonction peut-elle trouver à s'appliquer dans d'autres contextes ?

Non, évidemment. Là où il y a des Institutions monolâtres (Justice, École, Hôpital, Armée, etc.), il y a besoin de dispositifs de type intermédiation culturelle pour démêler ces "nœuds" qui étranglent certains acteurs. C'est dans ces lieux qu'ils ont le plus de difficultés à être reconnus, car on a des responsables qui pensent avoir la science infuse et pouvoir régler seuls des problèmes interculturels qui demandent une formation spécifique et le plus souvent une approche collective. Notre président Stéphane Tessier, médecin de santé publique, a beaucoup développé l'intermédiation culturelle auprès des infirmiers, des sages-femmes. Nous avons animé ensemble des formations *ad hoc* dans le cadre de l'université d'été francophone en santé publique pour les responsables d'établissements.

Pouvez-vous donner des exemples précis où cette fonction d'intermédiation a été mobilisée avec succès ?

Des exemples précis sont évidemment attendus par vos lecteurs. Mais, sortis de leurs contextes, ils peuvent relever du voyeurisme ou du racisme ordinaire. Nous traitons de situations pas banales où il peut s'agir d'enfants sorciers, d'incestes déguisés sous des pratiques ethnoculturelles, de détournements de la réglementation sur le séjour des étrangers par des marabouts peu regardant sur les bonnes mœurs, de reconduites à la frontière qui se passent mal. Toute la misère du monde ! Mais aussi tant de beauté dans les yeux d'un enfant qui se sent enfin reconnu pour ce qu'il est, le sourire d'une maman qui a retrouvé des enfants trop rapidement placés en foyer, la dignité reconnue à un père marginalisé. J'ai écrit quelque part que cette expérience d'intermédiation culturelle est la plus passionnante qu'il m'ait été permis de vivre durant plus de quarante ans de carrière universitaire et d'africaniste plongé dans les conflits parmi les plus douloureux. J'ai souvent conclu mes interventions en détournant à l'attention de nos jeunes lecteurs le slogan de recrutement de l'armée coloniale française : «*engagez-vous, rengagez-vous dans l'intermédiation culturelle, vous vous découvrirez vous-même en découvrant la richesse de l'autre*».

En savoir plus

Des textes sur l'intermédiation culturelle en milieu judiciaire sont publiés dans les ouvrages suivant :

-Stéphane Tessier (dir.) Familles et institutions : cultures, identités et imaginaires, Éres, Pratique Champ social, 2009 ;

- Etienne Le Roy, Carole Younes, Mediation et diversité culturelle : pour quelle société ?, Karthala, Paris, 2002

Par ailleurs, une première thèse de doctorat sur le sujet sera soutenue en décembre prochain à l'université Paris 1 avant d'être probablement publiée.

Le port des signes religieux dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

par Florence Pondeville *

La question du port de signes religieux dans les différents domaines de la vie en société fait régulièrement la une de l'actualité. Que ce soit sur le lieu de travail, dans le secteur privé ou public, à l'école, dans les formations professionnelles, dans un club de sport ou dans une académie de dessin, les opinions sur l'acceptabilité des signes convictionnels sont divisées. Même si l'interdiction du port des signes religieux peut être, dans certains cas, considérée comme légitime dans l'enseignement obligatoire ou dans le domaine de l'emploi public, la situation des adultes suivant des formations dans l'enseignement supérieur ou de promotion sociale nous semble devoir amener une réponse différente.

Le port de signes convictionnels donne lieu à des débats passionnés dans lesquels les arguments liés à la neutralité de l'État se mêlent à ceux touchant à la liberté religieuse, à une possible atteinte au principe d'égalité hommes/femmes, à une éventuelle laïcité de notre société, à l'intégration… Nous souhaitons dès lors rappeler le cadre juridique dans lequel cette question doit être située et mettre en évidence la situation particulière du port de signes dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objectif de cet article est limité à cette question précise et nous n'entrerons pas dans le débat concernant l'interdiction du port des signes religieux dans l'enseignement obligatoire. Cette problématique s'inscrit en effet dans un contexte différent.

Fort de son expertise et de l'expérience tirée de signalements particuliers qui lui sont régulièrement faits, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a adressé aux pouvoirs publics, en 2011, une recommandation encourageant les pouvoirs publics à autoriser le port des signes religieux par les élèves dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale.

Les lignes qui suivent contextualisent et détaillent l'argumentaire qui sous-tend cette recommandation.

Le Centre est-il compétent pour traiter les discriminations dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est compétent pour recevoir et traiter les signalements individuels relatifs à la discrimination fondée sur les convictions religieuses depuis la loi antidiscrimination du 25 février 2003, qui a été remplacée par la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 (1).

Depuis 2009 et la signature d'un protocole de collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Centre, Institution fédérale lors de sa création, est également compétent pour recevoir et traiter les signalements de discrimination touchant aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il intervient alors sur la base du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ce décret s'applique en matière d'enseignement (2).

* *Juriste, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.*

(1) *Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination,* M.B. *30/05/2007.*

(2) *L'article 4 du décret prévoit qu'il s'applique également en matière de relations d'emploi, de politique de santé, d'avantages sociaux, d'affiliation à et d'engagement dans toute organisation professionnelle de droit privé subventionnée par la Communauté française et d'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public, ainsi que leur fourniture.*

La signature du protocole a donc apporté une légitimité nouvelle au Centre pour traiter les signalements relatifs à l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Et dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale ?

L'analyse des signalements reçus lors de la rentrée scolaire de septembre 2011 impose un constat : de plus en plus d'écoles supérieures et de promotion sociale disposent d'un règlement d'ordre intérieur qui interdit le port de signes convictionnels, des signes religieux ou des couvre-chef. De telles interdictions interviennent quel que soit le réseau d'enseignement auquel l'établissement appartient.

Lors des contacts avec les établissements visés par les signalements, différentes raisons sont invoquées pour justifier l'interdiction . La référence à la neutralité de l'enseignement et aux décrets qui la consacrent [3] est souvent mise en avant. À cet égard, dans certains cas, le fait de prévoir l'interdiction sur la base du principe de neutralité est ressenti par la direction ou le pouvoir organisateur comme une quasi-obligation.

D'autres raisons touchant au principe d'égalité entre les étudiants ou entre les femmes et les hommes sont aussi invoquées. Référence est faite, dans certains cas, à un modèle de société laïque qui est promu par le pouvoir organisateur .

Le port du foulard est parfois envisagé comme pouvant poser problème lors de la recherche d'un stage ou d'un emploi. En se prévalant du fait que les partenaires des établissements scolaires interdisent le port du foulard sur les lieux de stage ou que celui-ci sera problématique dans la future recherche d'un emploi, certains établissements alignent leurs règlements avec de telles exigences.

Parfois, l'autorité qui édicte la règle pénètre la sphère du débat théologique, en se posant la question de savoir si le foulard, par exemple, est bien prescrit par le Coran [4] ou en se basant sur le fait que certaines, voire la plupart des étudiantes musulmanes ne le portent pas pour considérer que le port de ce signe ostentatoire n'est pas imposé par la religion et donc qu'il peut être interdit.

Certaines interdictions sont propres à un pouvoir organisateur, qui les applique dans tous les établissements qui dépendent de lui. Dans cette hypothèse, il est rare qu'une distinction soit opérée en fonction du niveau d'enseignement : le pouvoir organisateur qui interdit le port des signes religieux dans les établissement d'enseignement obligatoire va appliquer cette même interdiction dans les établissements d'enseignement supérieur ou de promotion sociale qui dépendent de lui. D'autres interdictions sont édictées par la direction de l'établissement elle-même.

Dans la plupart des cas, l'interdiction est générale et non nuancée ; elle s'applique dans toutes les sections, dans tous les cours, sans référence à des circonstances particulières qui pourraient justifier une interdiction (on pense, par exemple, à des travaux pratiques en laboratoire ou en cuisine dans lesquels le port du foulard pourrait poser problème pour des raisons de sécurité ou d'hygiène), et sans proposer d'alternative, telle que le port d'un bonnet ou d'une charlotte.

Si la règle portant l'interdiction est souvent connue et diffusée, les raisons qui ont justifié son adoption sont en général peu transparentes aux yeux des étudiants. Il faut regretter que l'interdiction se base rarement sur des problèmes existants. La règle est, au contraire, la plupart du temps édictée en vue de *prévenir* d'*éventuels* problèmes qui *pourraient* se poser.

Un impact important sur un groupe déjà fragilisé.

De telles interdictions ont un impact particulièrement lourd sur les femmes d'origine ou de nationalité étrangère.

Ces mesures rendent en effet difficile, voire impossible, l'accès à la formation pour ce groupe . Or, on le sait, les femmes de nationalité ou d'origine étrangère ont un très faible taux de participation au marché de l'emploi [5]. Les études montrent également que les inégalités entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi se réduisent lorsque le niveau de qualification augmente [6]. En ne permettant pas l'accès des femmes voilées à la formation professionnelle, on entretient dès lors un cercle vicieux : l'absence de formation entraîne la difficulté de trouver un emploi décent, avec les risques de paupérisation et l'absence d'indépendance financière qui en découlent.

(3) *Décret de la Communauté française du 31 mars 1994définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le décret de la Communauté française du 17 décembre 2003organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.*

(4) *Voy. sur ce point la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt* Leyla Sahin c. Turquie *du 29/06/2004, point 71.*

(5) «L'emploi des femmes bruxelloises : aperçu des inégalités de genre», *Observatoire bruxellois de l'emploi, avril 2010, p. 4 ; en Région bruxelloise, en 2008, une femme de nationalité extra-communautaire sur quatre a un emploi.*

(6) Ibidem, *p. 2.*

Ce constat inquiétant, posé en septembre 2011 de façon assez claire par le Centre, s'est confirmé dès août 2012. Les plaintes relatives aux problèmes posés par les interdictions du port du foulard dans des écoles supérieures ou de promotion sociale se sont en effet multipliées.

Et juridiquement ?

Actuellement, la question du port des signes convictionnels dans l'enseignement et, partant, dans l'enseignement supérieur, dépend essentiellement des directions d'établissement ou des pouvoirs organisateurs ; aucun décret spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne règle la question**.** Dans les établissements, la tendance semble être à l'interdiction.

On notera toutefois que le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement. Il interdit la discrimination sur la base des convictions religieuses à l'encontre des élèves tant en ce qui concerne l'inscription à l'école que le déroulement du cursus scolaire des élèves.

Le décret distingue l'enseignement correspondant à l'éducation (enseignement fondamental et enseignement secondaire de type général) et l'enseignement correspondant à la formation professionnelle, qui est destiné à préparer à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique, ou à conférer l'aptitude particulière à leur exercice. L'enseignement correspondant à la formation professionnelle recouvre donc l'enseignement universitaire, l'enseignement professionnel, l'enseignement supérieur et de promotion sociale et l'enseignement technique de qualification [7].

Les règles relatives à la justification d'une distinction de traitement opérée sur la conviction religieuse diffèrent selon que l'on se trouve dans l'éducation ou dans la formation professionnelle.

L'article 20 du décret de la Communauté française prévoit qu'en matière d'accès et de suivi de l'enseignement correspondant à la formation professionnelle, aucune justification à une distinction directe [8] sur la base des convictions religieuses n'est admissible.

Pourrait dès lors être considérée comme une discrimination directe sur la base des convictions religieuses l'interdiction faite à une étudiante de prendre part à une activité dans le cadre de sa formation parce qu'elle porte le foulard, sans que cela soit prévu par le ROI de l'établissement.

Lorsque l'établissement scolaire peut se prévaloir de l'existence d'un règlement d'ordre intérieur, il faut alors se référer à l'article 5 qui prévoit que la distinction opérée par le règlement général [9] constitue une discrimination indirecte sauf si elle peut être objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés.

Pourrait ainsi être considéré comme une discrimination indirecte sur la base des convictions religieuses un règlement d'ordre intérieur qui interdit le port de tout couvre-chef par les étudiants dans l'enceinte de l'établissement ; en effet, cette mesure apparemment neutre va en réalité présenter un désavantage particulier pour les jeunes femmes musulmanes qui portent le foulard.

Un règlement interdisant le port des signes religieux constituera donc une discrimination indirecte sauf s'il existe une justification objective et raisonnable à cette interdiction. Cela signifie que l'interdiction doit poursuivre un but objectif, non arbitraire et légitime. Les moyens mis en œuvre doivent permettre effectivement la réalisation de l'objectif ; ils doivent être nécessaires et adéquats. Enfin, la mesure prise pour atteindre un certain but ne doit pas porter une atteinte excessive à un droit ou à une liberté, c'est-à-dire que les moyens employés doivent être proportionnels par rapport à l'objectif recherché.

En l'occurrence, les seules justifications objectives et raisonnables qui pourraient être apportées à une telle interdiction, devraient être liées à des motifs de sécurité ou à l'hygiène (par exemple, des cours qui impliquent du travail en laboratoire, en cuisine ou la manipulation de produits dangereux…) et le principe de proportionnalité implique que ces mesures devraient donc être limitées à certains cours. Des alternatives au foulard devraient pouvoir être acceptées : bonnet, charlotte …

Le fait que le public concerné par de telles interdictions soit un public adulte devrait, en tout cas dans le cas de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, évacuer l'argument parfois utilisé dans les débats relatifs au port du foulard dans l'enseignement obligatoire selon lequel il faut protéger les jeunes filles contre la possible contrainte (familiale ou sociale) qui

(7) *J. Sautois et V. Van Der Plancke, «Extension du domaine de la lutte contre les discriminations : Les nouvelles normes en Communauté française, en Région wallonne et en Région bruxelloise»,* in Actualités du droit de la lutte contre la discrimination*, la Charte, 2010, p.141.*

(8) *Une distinction directe est la situation qui se produit lorsque sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.*

(9) *La distinction indirecte est la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés.*

les pousserait à se voiler. Dans l'enseignement supérieur et de promotion, les étudiantes sont des adultes qui ont le droit d'exercer librement leur liberté religieuse.

La référence à la neutralité de l'école ne peut pas non plus être acceptée, puisque c'est la neutralité de l'enseignement qui est prévue par les décrets en vigueur et non la neutralité des étudiants qui suivent cet enseignement. Le recours à la notion de laïcité dénote par ailleurs une méconnaissance des spécificités de la Belgique en matière de relations entre les cultes et l'État [10].

De même, le recours à la nécessité de préserver l'égalité hommes/femmes implique déjà un jugement de valeurs sur la signification à donner au foulard, jugement de valeurs qui ne va pas de soi [11].

L'argument parfois avancé selon lequel les lieux de stage et le marché de l'emploi s'accommodent difficilement du port du foulard n'est pas plus acceptable. Un établissement ne peut exécuter un ordre discriminatoire émanant d'un lieu de stage qui ne souhaiterait pas accueillir de stagiaires voilées (sauf l'hypothèse explicitée ci-dessus, concernant une interdiction justifiée par des raisons de sécurité et d'hygiène et limitée à certaines sections), sous peine de commettre à son tour une discrimination [12]. En ce qui concerne le marché de l'emploi, il n'appartient pas à l'établissement de présupposer que l'étudiante voilée sera victime de discrimination lors de sa recherche d'emploi, pour lui refuser l'accès à la formation.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit que dans une société démocratique, l'un des principes fondamentaux est la liberté individuelle d'expression et la liberté d'exprimer et de manifester pacifiquement ses convictions, religieuses ou autres. Ce principe est consacré par plusieurs textes juridiques, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution belge. La Convention européenne des Droits de l'homme prévoit en son article 9 que la liberté religieuse n'est pas absolue et qu'elle ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L' autonomie laissée aux pouvoirs organisateurs en la matière ne doit donc pas faire oublier qu'en l'absence d'intervention du législateur, il convient d'être très prudent lors de l'adoption de mesures susceptibles de porter atteinte à la liberté religieuse des personnes.

Si d'aucuns estiment que le fait de ne pas légiférer et de laisser chaque établissement décider (et donc souvent d'interdire le port des signes convictionnels) voire de les inciter à interdire est une stratégie politique en tant que telle [13], force est de constater que ce système d'autonomie des pouvoirs organisateurs et des établissements a atteint ces limites.

Conclusions.

L'accès à la formation est crucial pour permettre à chacun une intégration sur la marché de l'emploi. Or cela ressort des signalements traités par le Centre, trop souvent des freins sont encore mis à l'accès la formation.

Les différents éléments exposés ci-dessus invitent à la plus grande prudence face à des règlements d'ordre intérieur qui interdiraient le port des signes religieux dans l'enseignement supérieur ou de promotion sociale. En l'absence de texte décrétal spécifique réglant cette question, les dispositions du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 qui interdisent la discrimination directe et indirecte fondée sur les convictions religieuses, le fait que l'on se trouve en présence d'un public adulte et l'absence de base légale permettant aux pouvoirs organisateurs de régler cette question [14] remettent en question la légalité de tels règlements. Les atteintes à la liberté religieuse ne peuvent intervenir que dans des conditions strictement définies et doivent être, par nature, limitées.

Le Centre, conformément aux recommandations précédemment exprimées dans son outil de réflexion sur les signes convictionnels (http://signes.diversite.be) plaide pour qu'aucune restriction ne soit faite à la liberté des étudiants fréquentant l'enseignement supérieur ou de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'exprimer leurs convictions.

La recommandation *in extenso* peut être consultée sur le site du Centre : www.diversite.be.

---

(10) Sur cette question, voy. J. Ringelheim, «Le Conseil d'État et l'interdiction du port du voile par les enseignants : paradoxale neutralité», Administration publique*, T2/2012, p. 370.*

*(11) Voy. l'avis rendu le 13 juillet 2012 par le Conseil d'État sur le projet de décret «*houdende het instellen van het verbod op het dragen van een hoofdhoek in onbderwijsinstellingen en centra voor leerlingen begeleiding van de Vlaamse Gemeenschap*», dans lequel la section de législation du Conseil d'État a reproché au législateur décrétal flamand de donner au port du voile une signification univoque, à savoir l'expression de la soumission de la femme à l'homme, en ne prenant pas en compte la possibilité que le port du voile soit motivé par d'autres raisons propres à la personne qui le porte.*

(12) L'article 3 du décret du 12 décembre 2008 définit l'injonction de discriminer comme étant un comportement consistant à enjoindre à quelqu'un de pratiquer une discrimination, sur la base d'un des critères protégés; l'injonction de discriminer est une discrimination.

(13) H. Dumont et X. Delgrange, «Le principe de pluralisme face à la question du voile islamique en Belgique», Droit et sociétés*, 2008/1, n°68, cités par J. Ringelheim, «Le Conseil d'État et l'interdiction du port du voile par les enseignants : paradoxale neutralité»,* Administration publique*, T2/2012, p. 371.*

(14) Au contraire de la situation en Flandre, où la Cour constitutionnelle a validé la décision par laquelle le législateur décrétal flamand a habilité le conseil de l'enseignement communautaire à se prononcer sur une interdiction générale du port des signes religieux.

Retourner en prison après en être sorti

Eric Maes et Luc Robert, chercheurs à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Cet article présente les résultats d'une recherche qui a porté essentiellement sur la réincarcération des détenus après leur sortie de prison. Il livre une série de données sur la récidive en Belgique, tout en explicitant cette notion qui doit être soigneusement définie. Dans sa dernière partie, il interroge les éventuelles spécificités de ces réincarcérations en raison du jeune âge des personnes libérées. Quand on est jeune, retourne-t-on plus vite et/ou plus souvent en prison? La notion de «jeune», ici, diffère de celle de «mineur» : elle renvoie aux détenus libérés alors qu'ils étaient âgés de 16 à 20 ans.

Les données relatives à la récidive – souvent définie comme la commission de nouveaux faits après une intervention pénale donnant lieu à une nouvelle condamnation – présentent un grand intérêt, tant pour la recherche scientifique que pour la politique criminelle. Elles peuvent contribuer de façon pertinente à l'établissement de profils d'auteurs et de types d'auteurs, à l'étude des carrières criminelles (en particulier des auteurs très actifs), à la recherche de moyens susceptibles d'enrayer la criminalité, même celle des auteurs les plus actifs (via, entre autres, l'étude de la désistance, entendue comme l'arrêt d'un parcours déviant), à la recherche étiologique (l'étude des causes de la criminalité) et enfin, à l'évaluation de l'efficacité des interventions pénales, la récidive pouvant être un critère de succès et/ou d'échec d'un traitement, d'une mesure ou d'une peine.

Des données essentielles, mais rares

Bien qu'il y ait une attention croissante – et plutôt récente – pour la problématique de la récidive (voir notamment les débats de la commission parlementaire sur les abus sexuels commis au sein de l'Église et les discussions récurrentes autour de la libération conditionnelle), une recherche datant de 2006 et effectuée par le WODC (Wetenschappelijk Onderzoek en Documentatiecentum, basé aux Pays-Bas) montre que la Belgique est l'un des seuls pays d'Europe occidentale qui ne dispose pas de chiffres nationaux sur la récidive (Wartna & Nijssen, 2006). Depuis la publication de cette recherche, des pays de l'Europe de l'Est ont amélioré leurs connaissances en développant des statistiques nationales sur la récidive (c'est le cas, par exemple, de l'Estonie : Ahven, 2011). Mais la Belgique ne leur a pas encore emboîté le pas. Plusieurs raisons expliquent cette absence d'études nationales : elles sont tant techniques qu'administratives et scientifiques. Parmi elles, entre autres, des problèmes de connexion entre les différentes bases de données administratives.

Figure 1 : Pays européens disposant ou non d'études nationales sur la récidive (situation en 2006)



Source: Wartna & Nijssen (2006: 1)

(En gris foncé, les pays ne disposant pas de statistiques nationales sur la récidive.)

Dans notre pays, l'emprisonnement est la peine la plus sévère, où se montre dans toute son ampleur le monopole de la violence légale de l'État. Pourtant, des informations de base manquent sur la récidive après incarcération, la dernière étude à grande échelle relative à la récidive d'ex-détenus datant de 1983 (Vandesteene & d'Ursel, 1983).

Un travail de recherche ciblé sur la réincarcération

La recherche dont nous rendons compte ici brièvement ne traite *pas* de la récidive au sens strict, mais de la «*réincarcération*». Elle constitue un premier pas vers une nouvelle étude de la récidive à l'échelle du pays (depuis très longtemps négligée) et livre pour la première fois des données nationales sur les ex-détenus qui se retrouvent en prison après avoir été libérés. Il est important de noter la différence entre le retour en prison (la réincarcération) et la récidive.

Une réincarcération peut être le résultat d'une récidive (commission de nouveaux faits ayant entraîné une nouvelle condamnation) mais, dans certains cas, elle peut être la conséquence de toute autre chose. Sont par exemple inclus dans le concept de retour en prison les personnes réincarcérées à la suite de la révocation d'une modalité de libération anticipée, ce qui ne peut être confondu avec la problématique de la récidive (dans le sens d'avoir commis de nouveaux faits). La confusion entre la réincarcération et la récidive entraîne le risque d'une part, de *sur-estimer* la récidive (toutes les personnes réincarcérées n'ont pas récidivé après leur sortie de la prison) et d'autre part, de *sous-estimer* la récidive (toutes les personnes ayant commis de nouveaux faits n'ont pas nécessairement été arrêtées ou condamnées). Par ailleurs, même si ces nouveaux faits ont fait l'objet d'une condamnation, la peine infligée a pu ne pas être une peine d'emprisonnement. Il est à noter qu'aux Pays-Bas, il est parfois fait usage de la notion de réincarcération pour désigner «*une récidive de détention*» («*detentierecidive*»).

Notre recherche sur le retour en prison visait, en ce qui concerne les personnes condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement, à répondre aux questions suivantes : combien de personnes (condamnés définitifs) retournent en prison après avoir été libérées («*prévalence*» du retour en prison) et ce, après quel laps de temps («*vitesse*») ? Combien de fois retournent-elles par ailleurs en prison après leur libération (avec quelle «*fréquence*») ? Est-ce qu'il y a des facteurs ou caractéristiques qui (statistiquement) contribuent au retour en prison et, si oui, lesquels ?

Les données étudiées – extraites de la base de données pénitentiaire (SIDIS-Greffe) – comprenaient la totalité des libérations ayant eu lieu au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005, avec, par personne libérée, des informations comme les périodes de détention subies, le sexe, l'âge et une série d'autres caractéristiques. Parmi toutes ces libérations, a été identifiée pour chaque détenu la première libération (comme condamné) au cours de la période 2003-2005, première libération désignée comme la «*libération de référence*», c'est-à-dire le point de départ pour pouvoir compter ensuite le nombre de détentions subséquentes et antérieures. Les données obtenues de l'administration pénitentiaire étaient à jour au 8 août 2011, ce qui a permis un «*suivi*» de tous les libérés avec un minimum de 5 ans et 7 mois et un maximum de 8 ans et 7 mois (ce maximum concernant les personnes libérées au début de l'année 2003 ; la période d'observation s'étalant pour elles entre le début de l'année 2003 et le 8 août 2011). Une partie de l'analyse a concerné uniquement les personnes libérées en 2003 et cela pour des raisons méthodologiques et techniques (cf. infra pour certains résultats).

Aperçu de quelques résultats globaux

Au total, entre 2003 et 2005, il y a eu *46.789 libérations*, sans que des différences significatives ne soient constatées au niveau du nombre de libérations, année par année. Par contre, au niveau du nombre de *personnes libérées*, il s'agit de *39.450* personnes, avec des différences importantes selon l'année considérée ; chaque année, le nombre de personnes libérées est inférieur à celui de l'année précédente. Cette situation s'explique (au moins partiellement) par le fait qu'un certain nombre de personnes est assez vite réincarcéré. En ce qui concerne la situation légale au moment de la libération de référence, les 39.450 personnes considérées se répartissent comme suit : 17.584 personnes ont été libérées après une période de détention préventive, 14.754 étaient des condamnés définitifs, 1.175 des internés et 5.937 peuvent être classées dans une catégorie «*autres*». Les analyses dont les résultats sont présentés ci-après concernent uniquement les condamnés définitifs. Il y avait 6.261 condamnés définitifs ayant une libération de référence en 2003, 4.581 en 2004 et 3.912 en 2005.

Pour les condamnés définitifs libérés en 2003, on a pu constater qu'entre leur libération en 2003 et le 8 août 2011, *48,2% (soit 3.016 personnes) ont été réincarcérés*. La moitié de tous les condamnés définitifs qui retournent en prison est réincarcérée au cours des *deux premières années qui suivent leur libération*. Le temps passé en liberté varie toutefois de façon importante, allant d'un retour en prison le jour même de la libération à la réincarcération après 3.100 jours de liberté (cf. également infra, tableau 1). Il arrive souvent qu'il y ait *plusieurs retours en prison.* Moins de la moitié des personnes réincarcérées n'ont connu qu'une seule réincarcération ; un peu plus de 50% des personnes réincarcérées est retourné plusieurs fois en prison, dont certaines personnes ayant connu 5 retours en prison ou plus (cf. aussi infra, tableau 2). Au sujet de *la période de détention après la libération de référence*, la moitié des personnes réincarcérées a été détenue au maximum pendant un an, le reste des personnes réincarcérées a donc séjourné plus d'un an en prison, dont un très petit groupe (n=67), libérées en 2003 et retournées en prison très rapidement et ça pour plus de 7 ans.

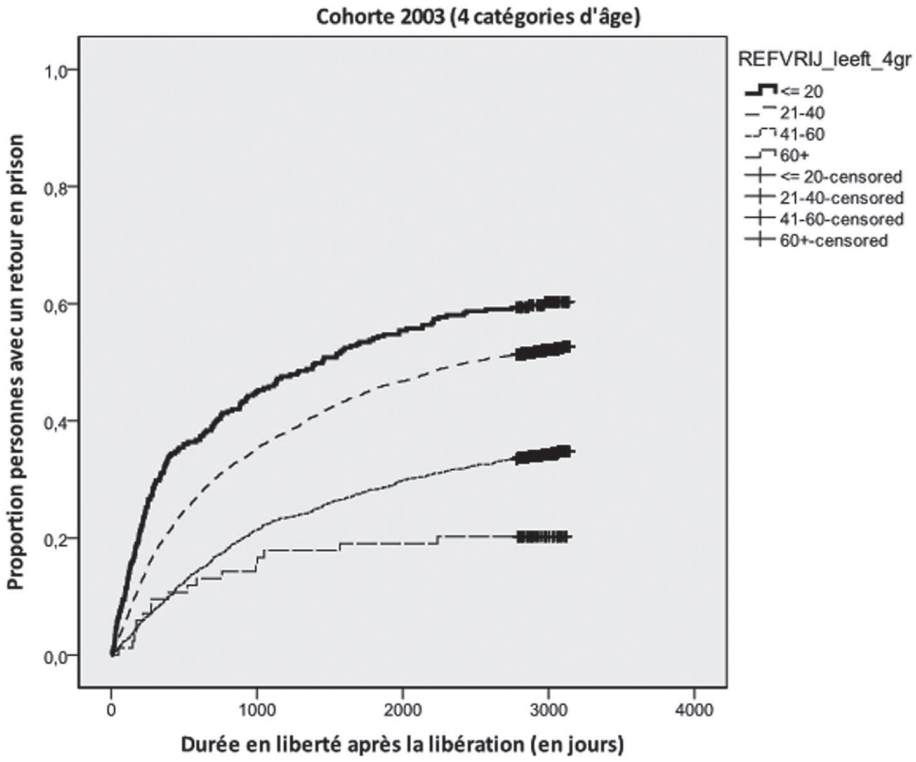
Par ailleurs, une analyse statistique plus approfondie [1] (effectuée sur 6.254 détenus qui sortaient de prison avec le statut de condamné définitif en 2003 [2]) montre qu'un cer-

tain nombre de caractéristiques liées à la personne, aux faits et à la détention influence positivement ou négativement la probabilité d'un retour en prison. Quelques exemples… Les hommes ont une probabilité plus importante que les femmes de retourner en prison. Les personnes avec une ou plusieurs détention(s) antérieure(s) ont plus de probabilité d'être réincarcérées que les détenus dits «*primaires*». Les personnes qui sont libérées après une période sous surveillance électronique, retournent moins en prison après la fin de leur mesure de surveillance que celles qui ont été libérées après une période d'incarcération (ce qui est considéré comme un régime de détention «*ordinaire*»).

Les jeunes ex-détenus : quand l'âge a de l'importance

Notre recherche montre que le pourcentage de retour en prison diminue selon l'âge au moment de la libération. Les plus jeunes (entendus dans notre étude comme étant âgés de 20 ans ou moins ; n=305) connaissent une probabilité plus importante (quatre fois plus importantes) de retourner en prison si on les compare avec le groupe d'âge des plus de 60 ans. Vu qu'il s'agit ici des condamnés définitifs, on doit supposer qu'une sous-catégorie de ces jeunes ex-détenus, et en particulier ceux qui sont âgés de 16 ou 17 ans (n=12), se compose de jeunes dessaisis par les juges de la jeunesse et donc jugés devant des cours et tribunaux pour adultes. Le taux de réincarcération de la catégorie des 16-20 ans est de 60,0% (sur le long terme, cf. supra). Ce taux diminue progressivement pour les catégories d'âge subséquentes : 52,0% de réincarcération pour la catégorie des 21-40 ans, 34,2% pour celle des 41-60 ans, et 20,2% pour les ex-détenus âgés de plus de 60 ans au moment de leur libération (cf. aussi la figure 2 ci-dessous) [3].

Figure 2. Proportion de personnes avec (au moins) un retour en prison



Comme le montre la figure 2, pour chaque intervalle de temps après la libération (exprimé en jours), il y a une proportion plus élevée de personnes qui retournent en prison chez les plus jeunes, en comparaison avec les autres catégories d'âge. Les personnes qui sont réincarcérées (n=3.014 sur les 6.254 détenus étudiés ici) restent en moyenne 824,8 jours en liberté. Cette durée moyenne est néanmoins plus basse pour les personnes âgées de 16-20 ans au moment de leur libération (661,2 jours). La moitié de ce groupe retourne en prison dans les 331 premiers jours après libération (environ 11 mois, cf. la valeur médiane).

(1) Pour de plus amples informations sur la méthodologie utilisée et les limites de la recherche inhérentes aux données utilisées, voy. Robert & Maes (2012b) et le rapport de recherche (uniquement disponible en néerlandais) : Robert, L. & Maes, E., Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis, Brussel, NICC, 2012a, 151p. + annexes (http://nicc.fgov.be/nieuwe-publicatie-onderzoeksrapport-wederopsluiting-na-vrijlating-uit-de-gevangenis-0).

(2) Nous ne mentionnons ici que les cas pour lesquels une information sur toutes les variables était enregistrée. Dans sept cas, des informations manquaient pour l'une ou l'autre variable.

Tous les résultats présentés par la suite concernent cette population de 6.254 détenus (condamnés définitifs) libérés en 2003.

(3) Ce constat vaut également si on affine les groupes d'âge: 55,1% de réincarcération pour la catégorie des 21-30 ans, 48,3% pour celle des 31-40 ans, 36,5% pour celle des 41-50 ans, 28,2% pour celle des 51-60 ans et 20,2% pour les ex-détenus plus âgés (plus de 60 ans).

Tableau 1. Description des durées jusqu'à la réincarcération, par catégorie d'âge

		Durée jusqu'à la réincarcération (en jours)			
Cat. d'âge	**N**	**Moyenne**	**Médiane**	**Minimum**	**Maximum**
16-20 ans	183	661,2	331,0	6	2.969
21-40 ans	2.359	812,5	552,0	1	3.100
40-60 ans	455	962,0	733,0	1	3.064
+ 60 ans	17	622,1	392,0	50	2.238
Total	3.014	824,8	569,5	1	3.100

Autre résultat important (et déjà évoqué ci-dessus) : quand on retourne en prison, on y retourne moins souvent une seule fois que plusieurs fois (cf. tableau 2). En effet, dans la plupart des cas, les réincarcérations sont multiples ; ce phénomène est en particulier fort visible chez les plus jeunes. Dans ce groupe, seul 36,1% des jeunes ne sont retournés en prison qu'une seule fois, tous les autres (63,9%) ayant été réincarcérés plus qu'une fois.

Tableau 2. Nombre de réincarcérations par catégorie d'âge

	Catégories d'âge				Total
Nombre de réincarcérations	16-20 ans (n=183)	21-40 ans (n=2.359)	41-60 ans (n=455)	+ 60 ans (n=17)	N=3.014
1	36,1%	41,2%	56,9%	52,9%	43,3
2	27,9%	27,8%	27,5%	17,6%	27,7
3	17,5%	13,9%	7,0%	23,5%	13,1
4	11,5%	8,4%	4,8%	-	8,0
5	3,3%	4,4%	2,4%	-	4,0
> 5	3,8%	4,3%	1,3%	5,9%	3,8
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Pour expliquer ces constats, plusieurs hypothèses, d'ailleurs non-exclusives, peuvent être formulées. D'abord, des recherches internationales montrent que la proportion de délinquants est plus importante, au niveau statistique, chez les jeunes : le taux de criminalité et de récidive (voy. par ex. Gendreau et al., 1996) est en effet plus élevé si on est plus jeune et diminue avec l'âge [4]. Ensuite, on pourrait également estimer que les jeunes criminels commettent plus d'actes infractionnels (fréquence plus importante) et qu'ils retombent plus vite dans la criminalité. Par ailleurs, la nature des infractions commises peut jouer un rôle important : plus un comportement criminel est visible, plus il sera facilement détecté par les autorités policières et judiciaires. Enfin, une autre explication pourrait être avancée : les jeunes ont, le cas échéant, plus de difficultés à se conformer aux conditions liées à leur libération (travail, résidence, guidance ou traitement, …) et/ou se trouvent confrontés à une réaction pénale plus sévère en cas de non-respect des conditions ou en cas de récidive.

Il est également intéressant de noter que, même dans cette catégorie d'âge des 16-20 ans, il existe (en tout cas au niveau bi-varié [5]) des différences importantes concernant le retour en prison (cf. tableau 3). Il est par exemple constaté que le taux de réincarcération est plus grand pour ceux qui ont déjà subi l'expérience carcérale et augmente selon le nombre de détentions antérieures (voy. la dernière colonne : % réincarc.) [6]. Les jeunes qui avaient déjà été incarcérés 4 fois ou plus sont tous retournés en prison après leur libération en 2003. Vu le nombre limité de jeunes ex-condamnés dans le groupe analysé en détail ici (n=305), il n'est toutefois pas possible de formuler des conclusions définitives, ni généralisables pour tous les jeunes jusqu'à 20 ans. Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessous doivent donc être interprétés avec une certaine prudence.

(4) La méta-analyse de Gendreau et al. (1996) portait par exemple sur 131 études (surtout canadiennes et américaines). Dans 56 de ces études (concernant un total de 61.312 personnes), on constatait une relation statistiquement significative entre l'âge et la récidive, au sens où il y a moins de récidive si on est plus âgé.

(5) On utilise ici le terme 'bi-varié' pour indiquer qu'on se focalise sur la relation entre deux variables (ou caractéristiques), notamment les caractéristiques de la personne, la détention ou encore la prison (comme par ex. le sexe, la durée de la peine…) et le fait d'être réincarcéré ou non.

(6) Le tableau 3 se lit comme suit (illustration pour l'exemple qui est donné : nombre de détentions antérieures). Sur un total de 305 détenus libérés et âgés entre 16 et 20 ans, il y avait 163 personnes (N ; colonne 2), ou 53,4% du total (% ; colonne 3), sans détention antérieure. Par contre, 5 personnes (ou 1,6%) avaient plus de 5 détentions antérieures. Parmi les personnes sans détention antérieure, 44,8% d'entre elles est réincarcéré (dernière colonne : % réincarc.); parmi celles avec plus de 5 détentions antérieures, le taux de réincarcération était de 100% (et on constate le même taux pour ceux avec 4 et 5 détentions antérieures).

Tableau 3. Caractéristiques des personnes de la catégorie d'âge des 16-20 ans et leur taux de réincarcération respectif

	N	%	% RÉINCARC.
Âge (16-20)			
16	5	1,6	40,0
17	7	2,3	28,6
18	47	15,4	70,2
19	98	32,1	62,2
20	148	48,5	57,4
Sexe			
Femme	14	4,6	42,9
Homme	291	95,4	60,8
Nationalité			
Belgique	193	63,3	68,4
Pays limitrophes	20	6,6	20,0
Europe de l'Est	20	6,6	30,0
Sud-Europe	9	3,0	33,3
Maghreb + Turquie	46	15,1	65,2
Autre	17	5,6	47,1
Durée de la peine			
jusqu'à 6 mois	91	29,8	44,0
=> 6 m. - 1 an	91	29,8	59,3
=> 1 a. - 3 ans	114	37,4	72,8
=> 3 a. - 5 ans	9	3,0	66,7
Régime de détention			
Ordinaire	289	94,8	60,6
Surveillance électronique	14	4,6	42,9
Détention limitée	2	0,7	100,0
Type de prison			
Ouvert	12	3,9	50,0
Fermé	293	96,1	60,4
Taille de la prison			
Petit	57	18,7	47,4
Moyen	78	25,6	44,9
Grand	170	55,7	35,3
Région de la prison			
Flandre	157	51,5	52,2
Wallonie	89	29,2	62,9
Bruxelles	59	19,3	76,3
TOTAL	**305**	100,0	**60,0**
Donnée manquante	*1*		

	N	%	% RÉINCARC.
Nombre de groupes de délits (n=21)			
1	177	58,0	51,4
2	69	22,6	66,7
3	27	8,9	63,0
4	22	7,2	86,4
5	5	1,6	100,0
plus que 5	5	1,6	100,0
Type de délit (n=5 unique + comb.)			
Drogues	29	9,5	51,7
Délits contre la propriété	53	17,4	47,2
Délits violents	88	28,9	55,7
Délits sexuels	2	0,7	100,0
Autres	13	4,3	38,5
Combinaison de différents types	120	39,3	72,5
Durée totale de la carrière de détention			
jusqu'à 365 jours (max. 1 an)	255	83,6	57,6
=> 365 j - 730 jours (> 1 a. - 2 ans)	42	13,8	73,8
=> 730 j. - 1825 jours (> 2 a. - 5 ans)	8	2,6	62,5
Nombre de détentions antérieures			
Aucune	163	53,4	44,8
1	83	27,2	68,7
2	26	8,5	80,8
3	19	6,2	94,7
4	6	2,0	100,0
5	3	1,0	100,0
+5	5	1,6	100,0
Modalité de libération			
Libération provisoire (gén.)	271	88,9	58,3
Libération provisoire (spéc.)	2	0,7	50,0
Libération conditionnelle	6	2,0	66,7
Fin de peine	6	2,0	83,3
Détention préventive	20	6,6	75,0
TOTAL	**305**	100,0	**60,0**
Donnée manquante	*1*		

En conclusion

De nouvelles recherches sont nécessaires ; elles devraient permettre d'éclairer toutes les questions que soulèvent les différences ainsi observées par catégorie d'âge. Les premières données nationales sur le retour en prison, présentées ici et uniques pour la Belgique, ne sont ainsi qu'une première étape dans la perspective d'études plus avancées, approfondies et menées à grande échelle sur la récidive. Il serait en outre tout aussi souhaitable d'élargir l'analyse à de nouvelles informations enregistrées dans d'autres bases de données. Cette étude n'a pas pu, par exemple, analyser en profondeur les causes de la réincarcération ; à ce sujet, la prise en compte des données du casier judiciaire permettrait déjà une meilleure compréhension de la récidive, d'une façon plus adéquate et fiable. Il serait également intéressant d'approfondir ce type de recherche par l'intégration de données telles que la situation du condamné au moment de sa libération (travail, situation financière, domicile, problèmes d'addiction, traitements pour d'autres problèmes, situation familiale, etc.), le suivi mis en place dès le jour de sa libération (contrôle de l'intéressé, intensité des contacts, etc.) et certains aspects psychosociaux (par exemple, la criminogénèse des faits antérieurs, des problèmes psychologiques, etc.).

Bibliographie

Ahven, A., *Recidivism study in Estonia*, présentation à la Conférence de l'European Society of Criminology, Vilnius, 21-23 septembre 2011.

Gendreau, P., Little, T. & Goggin, C., « A meta-analysis of predictors of adult offender recidivism: what works? », *Criminology*, 1996, pp. 575-607.

Robert, L. & Maes, E., *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Brussel, NICC, 2012a, 151p. + annexes.

Robert, L. & Maes, E., «Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération», *Le journal de la police*, *La revue professionnelle belge des services de police et la revue des membres de la Fédération*, 2012b (avril), pp. 21-27.

Wartna, B. & Nijssen, L., *National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries*, Den Haag, WODC-studies on recidivism. Fact sheet 2006-11, 2006, 10p.

Question orale de Marc Elsen à Évelyne Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse

Child Focus -

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, le groupe cdH, à l'instar d'autres, vous a interrogée à plusieurs reprises sur les missions et les campagnes de la fondation Child Focus, de même que sur les éventuelles collaborations que notre Fédération pourrait nouer avec elle.

Nous ne reviendrons pas sur les méthodes utilisées par Child Focus pour ses campagnes de sensibilisation mais nous souhaitons connaître l'état d'avancement des travaux ou collaborations prévues.

En effet, les liens entre tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la maltraitance doivent être optimaux vu la gravité du sujet.

Nous avons toujours insisté sur la nécessité d'établir une concertation, mieux encore, une coordination, entre Child Focus et les secteurs de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'apporter une réponse cohérente à la maltraitance.

À ce titre, le 30 mai 2012, vous évoquiez l'éventualité d'un protocole d'accord en plusieurs étapes entre ces différents acteurs. Dans la première étape, Child Focus devait répondre au mémorandum des équipes SOS Enfants.

La deuxième étape consistait à rencontrer les auteurs de la fameuse carte blanche publiée dans Le Soir du 23 février de cette année. Cette réunion était programmée pour la mi-juin 2012.

Enfin, dernière étape, votre cabinet a transmis à Child Focus une série de questions afin qu'elle se situe par rapport aux dispositifs décrétaux ou réglementaires. Le but est d'évaluer si la rédaction d'un protocole d'accord est possible.

Par ailleurs, le financement de Child Focus étant défini par un arrêté de subventionnement annuel fédéral, vous annonciez prendre contact avec le ministre des Finances pour lui demander que cet arrêté soit plus précis, notamment en ce qui concerne les missions de cette fondation.

Sur la base de ces éléments, pouvez-vous dire où en est le protocole d'accord entre Child Focus et les secteurs concernés de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Les différentes étapes ont-elles été passées ? Qu'en ressort-il ? Le mémorandum de Child Focus vous a-t-il été transmis ? Une rencontre entre cette fondation et les auteurs de la carte blanche a-t-elle eu lieu ? Votre cabinet a-t-il obtenu une réponse aux questions ? Qu'en est-il de vos contacts avec le gouvernement fédéral ? Une modification de l'arrêté de subventionnement est-elle prévue ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Dans les jours qui ont suivi notre séance de commission du 30 mai dernier, plus précisément le 8 juin, les auteurs de la carte blanche ont été reçus par les représentants des différents ministres concernés par les activités de Child Focus.

Leur analyse soulignait que la formalisation d'un protocole de collaboration entre cette fondation et les différents acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le secteur de l'Aide à la jeunesse et les équipes SOS-Enfants, permettrait d'encadrer clairement les activités de Child Focus.

Selon eux, une convention écrite permet d'évaluer le respect des engagements contractuels des deux parties, notamment en cas de litige. Une convention reste plus contraignante qu'une déclaration d'intention prononcée lors d'une réunion de concertation. Je ne cacherai pas que les auteurs de la carte blanche ont fait part de leur scepticisme – et le mot est faible – sur la volonté affichée de Child Focus de privilégier la collaboration et la concertation avec les intervenants de la Fédération. Certains revers nous font effectivement douter que la concertation seule soit la bonne solution puisque les intentions de Child Focus ont été à plusieurs reprises démenties dans les faits. On se souviendra notamment des dernières campagnes de l'année dernière. Par ailleurs, les réponses de Child Focus aux mémorandums et aux questions qui lui ont été posées ne permettent pas de cerner clairement sa position de principe quant au respect des dispositifs et règlements en vigueur dans notre Fédération.

Afin de clarifier cette situation, nous avons donc décidé d'utiliser une voie plus formelle pour définir les modalités de collaboration entre Child Focus et les acteurs de la Fédération impliqués dans la protection des enfants victimes d'abus sexuels. Un projet de protocole de collaboration entre les secteurs de la Jeunesse et de l'Enfance et Child Focus a été rédigé conjointement par la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, l'ONE, la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance et mon cabinet. Le ministre Vandeurzen a donné son accord de principe sur l'idée d'un protocole commun aux deux communautés.

Je travaille également à une révision du décret 103 qui permet l'agrément et la subsidiation du service « Écoute enfant » que j'ai d'ailleurs renforcé de deux équivalents temps plein en juillet dernier. Je compte élargir le périmètre d'application de ce décret qui devrait fixer les conditions minimales de reconnaissance voire d'agrément, notamment en ce qui concerne l'inspection, le secret professionnel et la déontologie, pour tout service d'accueil téléphonique destiné à fournir aide et protection aux enfants de la Fédération.

Ces deux instruments supplémentaires permettent d'encadrer mieux et davantage qu'aujourd'hui Child Focus pour ce type d'activités qui, je le répète, relèvent sans discussion possible des compétences communautaires.

M. Marc Elsen (cdH). – Je pense qu'il faut prendre des dispositions in tempore non suspecto. On sait que les acteurs ont vivement critiqué la dernière campagne de Child Focus. Nous sommes favorables à un dispositif plus contraignant que la simple concertation.

Il faut travailler en fonction des compétences de chacun. Nous attendons le protocole de collaboration et nous sommes heureux que la Communauté flamande aille dans le même sens. La poursuite des discussions avec l'État fédéral est nécessaire afin de mieux délimiter les missions. La question dépasse les simples divergences entre associations et service public. Le mode de subventionnement doit respecter les champs de compétences et les missions définies. Il y a tout à gagner à clarifier la question avec le pouvoir fédéral.

Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - 8 octobre 2012. CRIc N° 8-Jeun.1 (2012-2013). Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse du parlement de la communauté française – compte rendu intégral du 8 octobre 2012

L'AGENDA

5 À 7 SUR L'AIDE À LA JEUNESSE

LE 13 DÉCEMBRE 2012 À NAMUR (DE 17H00 À 19H00)

L'AJN (Association des juristes namurois) vous propose de (re)découvrir la philosophie du **Décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991**, avec les missions qu'il confie aux juridictions de la jeunesse, et surtout de (re)définir, ***cas pratiques à l'appui***, les notions juridiques rencontrées dans le cadre des articles 37 et 39 : ***qui sont les familiers ? Quel rapport entre la mesure civile et la mesure protectionnelle ?, …***

Pour rappel, c'est l'article 37 qui institue le tribunal de la jeunesse comme instance de recours des décisions des conseillers et directeurs tandis que l'article 39 vise les cas où un placement d'urgence est indispensable et où les accords nécessaires à l'action du conseiller font défaut.

Des praticiens apporteront leur expérience pour éclairer les questions que pose l'application de ce Décret sur le terrain.

Intervenants : Jean-François Servais juriste, directeur du Service droit des jeunes de Liège et **Céline Janssen**, juriste, co-auteur du Recueil d'étude des jurisprudences des juridictions de la jeunesse de la Cour d'Appel de Liège et des juridictions d'Appel de Bruxelles, Mons et Liège (articles 37 et 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse)(mission réalisée dans le cadre du SDJ)

Lieu de la conférence et renseignements : *Faculté de droit, Rempart de la Vierge, 5 – 5000 Namur ; tél : 081 724793 – fax : 081 725200 - par Internet à l'adresse suivante http://www.ajn.be. Formation permanente : 2 points – Inscription obligatoire pour faciliter l'organisation. Montant de l'inscription : 20 € (15 € pour les avocats stagiaires) à verser avant la conférence au compte 250-0074027-04 des FUNDP, rue de Bruxelles, 61 – 5000 Namur avec la mention « pour le CPO 9434 –13/12 » ET à accompagner de votre inscription complète.*

PORT DE SIGNES RELIGIEUX ET ENSEIGNEMENT

C.E. (sect. cont. adm., 12ème ch.), 10 juillet 2012

Enseignement officiel – Interdiction de porter des signes religieux ou philosophiques visibles – Décision du Conseil de l'enseignement communautaire – Règlement des écoles à adapter – Recours en annulation contre la décision – Acte qui ne fait pas grief – Élève qui a obtenu son diplôme – Perte d'intérêt

X. c/ Enseignement communautaire (n°220.245)

La requérante poursuit l'annulation de la décision prise par le Conseil de l'enseignement communautaire, selon laquelle le port de signes religieux ou philosophiques visibles n'est pas autorisé dans les écoles de la Communauté flamande. Cette décision doit cependant être mise en œuvre par une adaptation des règlements des diverses écoles. Il ne s'agit donc pas d'un acte administratif qui fait directement grief à la requérante. En outre, celle-ci a pu entre temps poursuivre son programme d'études sans rencontrer aucune difficulté due au port du voile islamique, et elle a obtenu le diplôme correspondant; elle n'a donc plus d'intérêt à son recours qui est irrecevable.

Trad. : J. Jacqmain.

Note

Réalisé en 1979, un film d'Yves Robert, *Courage, fuyons,* portait en exergue une citation de Jules Renard : «*N'écoutant que son courage qui ne lui disait rien, il se garda d'intervenir*». La citation, dans les trois langues nationales, devrait-elle figurer au fronton de la Haute juridiction administrative ?

Dans cette affaire, la requérante avait obtenu (n° 202.039, 18 mars 2010) la suspension de la décision du Conseil de l'enseignement communautaire, mais le Conseil d'État avait interrogé la Cour constitutionnelle sur la validité de la délégation accordée au Conseil par le législateur flamand. La Cour s'était soigneusement gardée de faire plus que répondre par l'affirmative (arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, *JDJ*, n° 304, p. 43 et ma note). Sur quoi l'Enseignement communautaire avait demandé avec succès la levée de la suspension (n° 215.009 du 8 septembre 2011). La requérante poursuivit courageusement la procédure au fond (dans laquelle *la Liga voor Mensenrechten* s'était portée intervenante), et on a lu ci-dessus le résultat.

Il faut encore signaler que le Conseil d'État a utilisé la même porte de sortie (l'acte ne fait pas grief) dans deux autres arrêts du 10 juillet 2012 qui concernaient des enseignantes de religion islamique : n° 220.244 (en outre, l'intéressée n'a plus été proposée à la désignation par l'Exécutif des musulmans et ne fait donc plus partie de l'enseignement communautaire) et n° 220.246 (en outre, actuellement l'intéressée peut encore porter son voile dans l'école où elle enseigne). Toujours à suivre.

Jean Jacqmain

PAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.), 25 septembre 2012

Liberté syndicale et liberté d'expression – Organisation syndicale d'enseignants – Statuts – Droit à l'éducation dans la langue maternelle – Procédure de dissolution – Ingérence injustifiée

Editim ve Bilim Emekçileri Sendikasý c/ Turquie (req. N° 20641/05)

Les statuts d'une organisation syndicale d'enseignants lui donnaient notamment pour mission de défendre le droit de quiconque à recevoir son éducation dans sa langue maternelle. Cependant, la Constitution proclame que la langue officielle est le turc. Pour ce motif, le syndicat a fait l'objet d'une procédure de dissolution ; la Cour de cassation a rejeté son recours et les statuts ont dû être amendés.

La Cour européenne considère qu'une société démocratique doit s'accommoder de la présence de cultures minoritaires et que défendre le droit à l'éducation dans une autre langue maternelle que celle de la majorité ne menace pas la démocratie. L'ingérence des autorités dans la liberté syndicale ne répond pas à un «*besoin social impérieux*». De même pour la liberté d'expression, qui inclut le droit de communiquer dans une langue qui permet l'échange d'informations et d'idées. Il y a donc eu violation des art. 11 et 10 de la CEDH.

PAS D'OBLIGATION LÉGALE DE SURVEILLANCE

Anvers (5ème ch.), 8 avril 2010

Responsabilité extra-contractuelle – Enfants – Grands-parents

Les grands-parents n'ont pas d'obligation légale de surveillance à l'égard de leurs petits-enfants. Aucune présomption légale de responsabilité ni de faute ne pèse sur eux quant au comportement de leurs petits-enfants pendant la période où ceux-ci sont confiés à leur surveillance de fait. Pour que leur responsabilité se trouve engagée en raison de ce comportement, une faute dans l'exercice de la surveillance doit être démontrée.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2012, p. 199.

Trad. : J. Jacqmain.

Condition de durée de résidence et financement des études supérieures

Cour de Justice de l'Union européenne (2e ch.), 14 juin 2012

Libre circulation des personnes – Accès à l'enseignement – Travailleurs migrants et leurs familles – Financement des études supérieures poursuivies hors de l'État d'accueil – Condition de durée de résidence – Manquement d'État.

En imposant une condition de résidence, à savoir la règle dite «*des 3 ans sur 6*», aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille à l'entretien desquels ils continuent de pourvoir, afin de leur permettre d'obtenir le financement des études supérieures poursuivies en dehors des Pays-Bas, le Royaume des Pays Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et de l'article 7, § 2 du Règlement (CEE) n°1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Commission c/Pays-Bas (C-542/09)

Les données

La loi néerlandaise de 2000 sur le financement des études supérieures (*Wet Studiefinanciering 2000, «WSF 2000»)* détermine les conditions permettant aux étudiants de bénéficier d'un financement complet de leurs études supérieures aux Pays-Bas et à l'étranger.

Selon les articles 2.1 et suivants de la WSF 2000, un étudiant qui souhaite poursuivre des études supérieures au Pays-Bas peut prétendre au financement de ses études :

- s'il est âgé entre 18 et 29 ans ; et
- s'il possède la nationalité néerlandaise ou s'il est assimilé à un ressortissant néerlandais en matière de financement des études en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale (ex. un ressortissant d'un autre État membre).

En vertu de l'article 2.14, § 2 de la WSF 2000, l'étudiant qui souhaite poursuivre des études à l'étranger et bénéficier, dès lors, d'un financement exportable, doit, d'une part, avoir droit au financement complet des études au Pays-Bas et d'autre part, y avoir légalement résidé pendant au moins trois années au cours des six années précédant son inscription dans l'établissement étranger.

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 2014, cette règle dite «*des trois ans sur six*» n'est pas applicable aux étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures dans certaines régions limitrophes des Pays-Bas (la Flandre, la Région de Bruxelles-capitale, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la Basse-Saxe et Brême en Allemagne).

Suite à une plainte dont elle a été saisie en 2007, la Commission européenne s'est penchée sur la condition de résidence prévue à l'article 2.14, § 2 de la WSF 2000. Concluant à une atteinte à la libre circulation des travailleurs, en ce que la règle «*des trois ans sur six*» s'applique aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille à l'entretien desquels ils continuent de pourvoir, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement contre le Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 45 TFUE[1] et de l'article 7, § 2 du Règlement (CEE) n°1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.[2]

L'arrêt

La Cour rappelle, tout d'abord, le contenu des dispositions incriminées et leur portée.

Ainsi, l'article 45TFUE prévoit que la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

L'article 7, § 2 du règlement n°1612/68 précise, quant à lui, que le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire des autres États membres, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Selon la Cour, «*cette disposition bénéficie indifféremment tant aux travailleurs migrants résidant dans un État membre d'accueil, qu'aux travailleurs frontaliers qui, tout en exerçant leur activité salariée dans ce dernier État membre résident dans un autre État membre*» (pt 33).

Citant sa jurisprudence constante, la Cour relève qu' «*une aide accordée pour l'entretien et pour la formation en vue de la poursuite d'études universitaires sanctionnées par une qualification professionnelle constitue un avantage social au sens de l'article 7, § 2 du règlement n° 1612/68*» (pt 34).

Toutefois, le financement des études accordé par un État membre aux enfants des travailleurs constitue, pour un travailleur migrant, un avantage social au sens dudit article 7, § 2, uniquement dans la mesure où celui-ci continue à pourvoir à l'entretien de l'enfant.

La Cour rappelle, enfin, que sont prohibées «*non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat*» (pt 37).

(1) *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui a remplacé l'ancien traité de Rome.*

(2) *Actuellement, cette disposition est reprise à l'article 7, § 2 du Règlement (UE) n °492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,* Journal officiel *n° L 141 du 27/05/2011, pp. 0001 – 0012.*

Or la règle dite *des trois ans sur six «risque de jouer principalement au détriment des travailleurs migrants et des travailleurs frontaliers ressortissants d'autres États membres, dans la mesure où les non résidents sont le plus souvent des non-nationaux»* (pt 38).

La Cour conclut à une inégalité de traitement entre les travailleurs néerlandais et les travailleurs migrants, y compris frontaliers, dès lors, qu'aux fins de l'accès au financement portable, leur situation bien que susceptible d'être comparée, fasse l'application de règles différentes.

Cependant, une inégalité de traitement ne constitue une discrimination indirecte prohibée qu'à défaut d'être objectivement et raisonnablement justifiée.

La Cour va, dès lors, analyser les deux justifications avancées par le Royaume des Pays-Bas : la charge financière déraisonnable et la promotion des études en dehors des Pays-Bas.

Selon la Cour, l'argument budgétaire, bien que compréhensible, *«ne saurait être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une inégalité de traitement entre les travailleurs néerlandais et les travailleurs des autres États membres»* (pt 69). D'ailleurs, la Cour précise n'avoir jamais admis un tel motif en matière de libre circulation des travailleurs.

La promotion de la mobilité des étudiants constitue, quant à elle, une raison impérieuse d'intérêt général puisqu'inscrite comme action de l'Union à l'article 165 TFUE. La Cour admet que la condition dite *«des trois ans sur six»*est appropriée en vue de la réalisation des objectifs invoqués par le Royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire la promotion de la mobilité des étudiants, ainsi que l'enrichissement de la société et du marché de l'emploi néerlandais qui résulterait de leur retour au Pays-Bas à la fin de leurs études.

Toutefois, bien que l'objectif soit légitime, il appartient aux autorités nationales de prouver que la mesure adoptée soit *«propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre»* (§ 81).

Or, la Cour constate que cette preuve n'est pas rapportée.

En effet, elle estime qu'il ne suffit pas de citer deux mesures de remplacement qui seraient encore plus discriminatoires.

En outre, la Cour souligne que : *«le Royaume des Pays-Bas aurait dû au moins montrer pourquoi il a opté pour la règle dite «des trois ans sur six», à l'exclusion de tout autre élément représentatif. Il convient de relever à cet égard que cette règle présente un caractère trop exclusif. En effet, en imposant des périodes spécifiques de résidence sur le territoire de l'État membre concerné, la règle dite «des trois ans sur six» privilégie un élément qui n'est pas nécessairement le seul représentatif du degré réel de rattachement entre l'intéressé et ledit État membre»*(pt 86).

On a lu dans le sommaire la conclusion de la Cour.

Observations

Cet arrêt a un intérêt certain pour les étudiants belges, plus particulièrement pour les étudiants résidant en Région wallonne (y compris germanophone), dont l'un des parents travaille aux Pays-Bas, et qui souhaiteraient poursuivre des études supérieures dans leur région de résidence.

En effet, ces derniers ne bénéficient pas de la dérogation accordée aux régions limitrophes. Dès lors, une modification de la législation néerlandaise relative à la condition de résidence leur serait peut-être bénéfique.

Le Royaume des Pays-Bas n'est pas le seul État membre à imposer une condition de résidence aux enfants de travailleurs en vue de l'obtention d'une bourse. En effet, le Luxembourg a également adopté une loi, fort décriée, qui prévoit une clause de résidence.

Le tribunal administratif du Luxembourg a, d'ailleurs, en date du 16 janvier 2012, posé la question préjudicielle suivante à la CJUE :

«Compte tenu du principe communautaire de l'égalité de traitement énoncé par l'article 7 du règlement n° 1612/68, est-ce que les considérations de politique d'éducation et de politique budgétaire mises en avant par l'État luxembourgeois, à savoir chercher à encourager l'augmentation de la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg, considérations qui seraient gravement menacées si l'État luxembourgeois devait verser l'aide financière pour études supérieures à tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde, ce qui entraînerait une charge déraisonnable pour le budget de l'État luxembourgeois, constituent-elles des considérations au sens de la jurisprudence communautaire ci-avant citée susceptibles de justifier la différence de traitement résultant de l'obligation de résidence imposée tant aux ressortissants luxembourgeois qu'aux ressortissants d'autres États membres en vue d'obtenir une aide pour études supérieures ?»[3]

Il nous faudra dès lors attendre le prononcé de la Cour en cette affaire. Cela permettra de déterminer la conformité à la réglementation européenne des conditions de résidence édictées en matière de financement des études dans certains pays, comme la Belgique.

Quid de l'octroi d'une bourse d'études en Belgique ?

En Belgique, l'enseignement est une matière qui relève de la compétence des Communautés. Dès lors, les conditions d'octroi des allocations d'études différent selon l'autorité qui les attribue.

(3) *Affaire C-20/12.*

• **En Communauté flamande,** un étudiant ressortissant d'un État membre européen peut bénéficier d'allocations afin de suivre des études à l'intérieur de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur[4] s'il remplit l'une des trois conditions suivantes :

- a sa résidence principale en Région flamande ;

- est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, délivré par un établissement financé, subventionné ou agrée par le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation ;

- a obtenu, auprès d'une institution enregistrée d'office, un diplôme de l'enseignement supérieur pour une formation de bachelor ou de master, telle que visée à l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2004 établissant la liste des formations de bachelor et de master dans l'enseignement supérieur en Flandre, telle que modifiée, ou pour une formation correspondante, achevée avant l'entrée en vigueur du décret de restructuration.[5]

• **En Communauté germanophone,** pour pouvoir bénéficier d'allocations pour étudier à l'étranger, l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :

- doit être domicilié en Communauté germanophone ; et

- un de ses parents doit travailler ou avoir travaillé en Belgique durant une année minimum.[6]

• **En Communauté française,** un étudiant ressortissant d'un État membre européen peut bénéficier d'allocations afin de suivre des études à l'étranger s'il remplit trois conditions cumulatives :

- il réside principalement en Belgique ;

- un de ses parents travaille ou a travaillé en Belgique ;

- les études poursuivies n'ont pas leur équivalent en Belgique ou l'étudiant est domicilié en Région germanophone et souhaite suivre des études supérieures en allemand.[7]

L'octroi d'allocations d'études en Belgique repose donc quasi essentiellement sur la condition de résidence.

Ihssane BOUBKIRA

Juriste

(4) *Article 29 du décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande,* M.B., *19 juillet 2007, p. 38892.*

(5) *Article 30, § 3 du décret précité.*

(6) *Articles 2, c), et 5, § 2, du décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'études,* M.B., *28 août 1986; article 1er bis de l'arrêté du Gouvernement du 27 septembre 1995 concernant le droit aux allocations d'études et leur montant.*

(7) *Article 1, b) de l'Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger,* M.B., *18 octobre 1977.*

L'AGENDA

Groupes de concertations «*Santé mentale – Justice - Éducation*» «*Mieux se connaître pour mieux se rencontrer*»

La Marlagne le 13 novembre 2012

Au préprogramme :

9 h 15 : Introduction : Marianne Delord et Etienne Joiret

• Synthèse des travaux réalisés en 2011-2012 par les groupes de concertation «*Santé mentale - Education*» et «*Santé mentale – Justice des mineurs*»

• Présentation du programme, des objectifs de la journée et des orateurs

• Description et localisation des dispositifs de «*soins médico-légaux*» actuels (spécifique aux soins obligés en ambulatoire et en hospitalier)

10 h 30 : Présentation des cadres légaux en regard de la notion de soins médicopsychologiques contraints

• Loi du 8 avril 1965 et loi du 26 juin 1990

• Décret de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991

• Spécificités de l'Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004

• Loi du 20 août 2002 sur les droits du patient

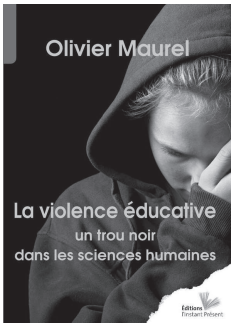
11 h 45 : Questions et réponses

13 h 30 : Ateliers thématiques

15 h 30-16 h : Conclusions de la journée (Yves Polomé et Etienne Joiret)

Rens. : Marianne Delord, marianne.delord@chjt.be, 02/880.85.55.

Bibliographie



La violence éducative : un trou noir dans les sciences humaines

Olivier Maurel

La violence éducative subie et/ou considérée comme normale par les chercheurs en sciences humaines perturbe sérieusement leur capacité de connaissance et leur esprit scientifique. Ils croient en effet, comme tout le monde, avoir depuis longtemps dépassé leur enfance et les souffrances qu'ils ont pu y endurer. Ils en sont pourtant profondément marqués sans le savoir.

Il est essentiel de montrer que la violence infligée aux enfants produit des adultes coupés de leur enfance et qui, pour cette raison, sont aveugles à toute une part de la réalité.

Ces auteurs sont des psychanalystes, des psychologues, des sociologues, des historiens, des philosophes. Parmi eux des auteurs particulièrement médiatiques comme : la psychanalyste Elisabeth Roudinesco, l'historien Robert Muchembled, le philosophe René Girard et Boris Cyrulnik. Il est étonnant de voir ce qu'ils ont pu dire et ce qu'ils ont négligé de dire.

Rens. : Éd. L'Instant présent, 2012, 23 € - http://www.editions-instant-present.com

FICHE
JDJ

Le droit à la liberté d'expression des enfants

Maud Dominicy, DEI-Belgique*

La liberté d'expression des enfants, consacrée à l'article 13 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (ci-après «*la CIDE*»), est assez méconnue. Pourtant, c'est un droit essentiel à la réalisation des droits de tous les enfants. Ce droit est par ailleurs un bon marqueur pour évaluer les opinions des enfants dans une société. En analysant par exemple la manière dont les enfants sont capables d'exprimer leurs opinions, on peut mesurer comment ils se reconnaissent comme détenteurs de droits. Si les enfants sont restreints dans leur liberté d'expression ou dans l'information qu'ils reçoivent, ils auront en effet du mal à s'exprimer sur le respect ou la violation de leurs droits.

Le droit à la liberté d'expression est étroitement lié au droit de participer (article 12 de la CIDE) et souvent confondu avec ce dernier. Toutefois, même si c'est le cas, il s'agit de droits différents. L'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) définissent les conditions préalables essentielles à l'exercice du droit de participer. Ensemble, ces droits établissent que les enfants sont sujets de droits et affirment que l'enfant est en droit d'exercer ses droits en son propre nom et selon ses capacités.

1. Que dit le Comité des droits de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant (ci après «*le Comité*») est l'organe des Nations Unies qui veille à la bonne application de la CIDE dans le monde. À intervalles réguliers, le Comité organise des journées de débat général et publie des Observations générales qui visent à interpréter le contenu des articles de la Convention [1].

En 2006, le Comité a tenu une **journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu** afin d'analyser l'article 12, ses lacunes ainsi que les bonnes pratiques et les questions qui doivent être prises en compte pour promouvoir sa mise en œuvre.

En 2009, le Comité a publié une **Observation générale sur le droit à la participation** des enfants [2]. Celle-ci fait l'analyse juridique de l'article 12 et explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit. Cette Observation examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention ainsi que ses relations avec les autres articles, notamment l'article 13. Elle décrit également les conditions et les incidences de la participation des enfants dans différents contextes, et définit les conditions de base de sa mise en œuvre.

Dans cette Observation générale, le Comité souligne que la liberté d'expression des enfants énonce le droit «*d'avoir et d'exprimer des opinions et de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit. Il porte sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis par l'État partie à des restrictions en ce qui concerne les opinions qu'il a ou exprime. Par conséquent, il impose aux États parties de s'abstenir de toute ingérence dans l'expression de ces opinions, ou dans l'accès à l'information, tout en protégeant le droit d'accès aux moyens de communication et au dialogue public*» [3].

Le Comité a également noté que contrairement au droit à la participation [4], qui obligea les Etats à adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires à la participation, le droit à la liberté d'expression ne demande pas un tel engagement de la part des États. «*Toutefois, la mise en place d'un contexte respectueux du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, conformément à l'article 12, contribue également au renforcement de la capacité des enfants d'exercer leur droit à la liberté d'expression*» [5].

Le droit à la liberté d'expression dont les enfants sont détenteurs a été également été articulé dans différents domaines. Par exemple, le Comité, dans l'Observation générale sur le VIH/Sida et les droits de l'enfant, affirme que les enfants devraient avoir la possibilité de s'exprimer sur leurs expériences du VIH et du sida [6].

Dans la description des questions soulevées au cours du débat général sur le «*rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant*», le Comité a fait observer que «*les droits civils des enfants prennent naissance au sein de la famille (…). Il faut examiner les moyens d'assurer l'équilibre entre l'autorité parentale et la réalisation des droits de l'enfant, notamment du droit à la liberté d'expression. Il faudrait se pencher sur les mesures propres à empêcher que ces droits ne demeurent lettre morte au sein de la famille*» [7].

Le Comité a aussi souligné le rôle des médias dans la liberté d'expression des enfants. Dans le rapport de son débat général sur «*l'enfant et les médias*» [8], le Comité a insisté sur le droit à l'expression des enfants dans les médias.

---

* *Cette fiche a été réalisée par DEI-Belgique - www.dei-belique.be -, dans le cadre de son action en matière d'éducation permanente et d'élaboration d'outils pédagogiques sur la Convention des droits de l'enfant.*

(1) *Voir fiche DEI sur le Comité des droits de l'enfant.*

(2) *http://www2.ohchr.org*

(3) Op. cit. *p.17*

(4) *Il concerne le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions l'intéressant et son droit de prendre part aux décisions qui ont des incidences sur sa vie.*

(5) Op. cit. *p. 18.*

(6) Le VIH/sida et les droits de l'enfant, *Observation générale 3, Comité des droits de l'enfant, 2003.*

(7) *Rapport sur la 5ème Session, janvier 1994, CRC/C/24, annexe V).*

(8) *http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/media.pdf*

Le droit à la liberté d'expression des enfants

2. Que dit la Convention ?

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Plusieurs autres articles au sein de la Convention ont également trait à la liberté d'expression. L'article 17 qui s'adresse aux médias est particulièrement pertinent. Il impose aux États de reconnaître «*l'importance de la fonction remplie par les médias et de veiller à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale*» [9].

L'article 14 impose aux États de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 15 est également crucial pour la réalisation du droit à la liberté d'expression. Il concerne le droit de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. Restreindre le droit d'association des enfants restreint également leur droit de s'exprimer.

3. Restreindre la liberté d'expression des enfants

La liberté d'expression des enfants peut être restreinte dans certaines situations. Elles sont énoncées dans le paragraphe 13.2. de l'article 13. Ces restrictions sont les mêmes que celles qui sont prévues pour «*toute*» personne. Elles doivent également être définies dans la loi et «*nécessaires*» aux indications mentionnées aux alinéas a) et b) de l'article 13.

Par exemple, l'accès des enfants à des contenus néfastes sur Internet ou à des sites sur lesquels les enfants peuvent être mis en danger est une préoccupation grandissante auniveau international. Au niveau européen, une initiative pour protéger les enfants en ligne a été mise en place [10]. Cette initiative a été relayée au niveau belge, avec le portail de Child Focus consacré à la sécurité des enfants en ligne (*click safe* [11]). Dans ce cas précis, il est clair que créer et faire respecter des lois interdisant toutes formes de violence et d'exploitation représente un élément clé afin de mettre en place un environnement protecteur, mais la plupart des dangers sur Internet ne peuvent être ni réglementés ni contrôlés. Il s'avère donc essentiel d'apprendre aux enfants à bien comprendre les véritables dangers, en plus de leur apprendre à adopter des comportements adéquats pour y faire face [12].

Alors que certaines restrictions à la liberté d'expression sont possibles sous certaines conditions, celles-ci doivent toutefois être équilibrées avec le droit des enfants de recevoir et de répandre des informations. Il ne faudrait pas que les arguments formulés pour protéger les enfants soient utilisés pour violer les droits de l'enfant. Dans de nombreux pays, on constate en effet que des lois restrictives ont été adoptées sous prétexte de protéger les enfants de contenus à caractère «*sexuel ou violent*».

La liberté d'expression des enfants peut enfin être limitée si les actions des défenseurs des droits de l'enfant sont limitées. Le réseau international d'informations sur les droits de l'enfant (CRIN [13]), l'organisation Human Rights Watch [14] ainsi qu'Amnesty International [15] ont déjà fait des rapports sur les tentatives de censurer ou de réprimer les défenseurs des droits des enfants dans différentes régions du monde.



(9) *Article 17 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*

(10) *En 2011, Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne en charge de la stratégie numérique, rappelait à ce sujet la nécessité de protéger les enfants sur Internet :http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/11/443 &format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en*

(11) *http://www.clicksafe.be*

(12) *Le rapport récent de l'UNICEF, intitulé «*Child Safety Online : Global challenges and strategies*» (en anglais) fait une analyse des preuves et pratiques mondiales, et répond aux questions : «*À quels risques les enfants sont-ils exposés en ligne? » et «Quelles mesures sont les plus efficaces pour mieux les protéger?» *Le rapport fait également état des mythes concernant la sécurité de l'enfant en ligne et fournit des preuves, afin de procurer aux décideurs, aux professionnels et professionnelles, aux familles et aux entreprises les outils nécessaires pour intervenir.*

(13) *http://www.crin.org*

(14) *http://www.hrw.org*

(15) *http://www.amnesty.org*

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Sont prolongés comme juge de la jeunesse pour cinq ans Mme **H. De Paepe** à Louvain, M. **P.-A. Hallet** à Charleroi, Mme **C. Corstens** à Hasselt et Mme **H. Martens** à Gand. Mme **S. Urbain** est désignée pour un an juge de la jeunesse à Charleroi. **Mme C. Orban** est déchargée, à sa demande, de ses fonctions de juge de la jeunesse à Marche-en-Famenne.

Dean Spielmann (Luxembourg) a été élu président de la Cour européenne des Droits de l'Homme où il est juge depuis 2004. Son mandat débutera le 1er novembre 2012. Il succède à Sir Nicolas Bratza (britannique) dont le mandat prendra fin le 31 octobre 2012.

Violences domestiques :…

La Belgique a signé la Convention, dite «*Convention d'Istanbul*», du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (consultable sur le site http://www.coe.int). Elle encourage les États européens à développer une politique globale, concertée et intégrée afin de fournir une réponse efficace à ces formes de violence. Elle comprend notamment des mesures de prévention et de répression, mais vise également à améliorer l'accompagnement de la victime.

…la Belgique…

Avec cette signature, le gouvernement réalise également un engagement figurant dans le "Plan d'Action National sur la violence entre partenaires et d"autres formes de violence familiale' (il peut être consulté sur le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes). Le gouvernement se félicite, à juste titre, de son intervention en la matière.

Dommage que le même empressement n'est pas mis dans la mise en œuvre d'autres conventions relatives à des droits tout aussi fondamentaux.

…prend le taureau…

Effet de cette ratification, la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique a été publiée au Moniteur le 1er octobre. Comme le laisse entendre son titre, cette loi permet au procureur du Roi d'interdire à une personne de rester dans sa résidence si elle «*représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence*»; cette interdiction entraîne l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune et l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente, ainsi que l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes déterminées, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 26 à 100 euros.

… par les cornes (si vous me passez l'expression !)

Cette interdiction a une durée de dix jours. Les différentes personnes concernées reçoivent notification (éventuellement par voie orale, en cas d'urgence) de la décision, laquelle est également envoyée au chef de corps de la police locale. L'interdiction de résidence est aussi notifiée au juge de paix qui convoque les parties; il peut lever l'interdiction de résidence ou la prolonger de trois mois maximum. Pendant cette durée, les parties peuvent introduire une demande de mesures urgentes et provisoires et régler la situation de la résidence commune.

RTBF : pas d'éducation aux médias

Le Conseil de la jeunesse (et d'autres !) déplore l'absence d'émission consacrée à l'éducation aux médias, en particulier destinée à un jeune public, sur les chaînes radio ou TV du service public. Pourtant, «*la RTBF doit être au service d'une éducation permanente de la jeunesse, ce qui passe notamment par une éducation aux médias et à la citoyenneté*» rappelle-il. Or, c'est notoire, un (jeune) citoyen peu informé, et surtout peu formé à décoder les media, est facile à manipuler. La RTBF veut-elle faire sien l'adage cher à TF1 : on vend un espace de cerveau aux publicitaires ?

Cherche tuteurs motivés

Le Ministère de la Justice lance un nouvel appel à devenir tuteur pour mineur étranger non accompagné. Il est vrai que leur nombre est vraiment insuffisant; beaucoup de jeunes restent sans tuteur, alors que ces derniers sont chargés de leur protection. Le statut des tuteurs, pas toujours très valorisant, rebute sans doute nombre de candidats. Et la charge effective de travail en freine d'autres. Une amélioration du statut du tuteur serait incontestablement de nature à susciter des vocations. Pour plus d'infos : Tel.: 02 210 57 53 ; marieke.debeuf@just.fgov.be

La jurisprudence…

À l'occasion de la journée mondiale du refus de la misère (17 octobre), le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, lance un projet de publication de la jurisprudence liée à la pauvreté. Considéré comme un instrument pour rendre plus effectifs les droits des personnes pauvres, cette publication vise à garantir l'effectivité des droits fondamentaux des personnes pauvres. Ce service constate en effet qu'il n'existe pas, en Belgique, d'inventaire systématique des décisions des tribunaux. Peu d'entre elles sont informatisées et certaines sont en accès payant via les banques de données.

…outil de lutte contre la pauvreté

Le Service de lutte contre la pauvreté veut ainsi répondre à un besoin réel en information et insister sur l'importance d'une collecte plus systématique des décisions de justice. La collecte et l'analyse de la jurisprudence sur la manière dont les droits des personnes pauvres sont ou non respectés est une manière d'évaluer l'efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté et d'identifier les secteurs dans lesquels une plus grande attention est requise. Le *JDJ*, qui participe à cet objectif depuis plus de 30 ans, ne peut que se réjouir de cette initiative et appelle tous les professionnels à transmettre les décisions pertinentes qui leur passent dans les mains. Les décisions sont réparties dans différentes rubriques et accompagnées d'un résumé et de quelques mots-clés. www.luttepauvrete.be/jurisprudence.htm

…et pour le respect des droits fondamentaux

Le site web de l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a fait peau neuve. Il contient un accès thématique aux avis de la FRA fondés sur des éléments de preuve, l'ensemble des données collectées et des analyses de la FRA, un contenu filtré par thème, date et intitulé de la Charte des droits fondamentaux, etc. http://fra.europa.eu. L'initiative est certes bonne, mais le site est loin d'être convainquant à ce stade.

La fabrique…

Au moment où la Direction générale Statistique du SPF Economie publie de nouveaux chiffres alarmants sur la pauvreté en Belgique (la pauvreté stagne autour de 15% et le seuil de pauvreté s'élève maintenant à 1000 euros/mois pour un isolé), le Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté dénonce la réforme des allocations de chô-

Les bésicles de JiJi

Le Prix 2012 des Bésicles opaques

Convaincu qu'on ne peut faire pire (appréciez mon audace), je l'attribue sans attendre à l'intitulé d'un arrêté du 22 juin 2012 dû à K. Peeters, CD&V et F. Van den Bossche, SPa (*Moniteur*, 17 juillet). Grâce au traduisement, le papillon néerlandais original s'envole sur l'aile du zéphyr : « ***Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2011 fixant les modalités du suivi de la réalisation de l'objectif social contraignant et fixant la méthodologie et les critères de l'exécution d'une évaluation de l'avancement biennale et portant entrée en vigueur des articles 21 à 27 inclus et de l'article 30 précité*** ». Comme ça s'écrit.

Auf immer Belgien

Ouf ! Élus et fonctionnaires germanophones vont enfin prêter officiellement serment, le *Moniteur* du 26 juillet 2012 ayant publié pour eux la version autorisée du décret constitutionnel du **20 juillet 1831**. Courage, héros du Service de traduction allemande (*J.D.J.*, n° 316, p. 47), la fin de votre tâche titanesque est en vue : le plus ancien texte légal encore en vigueur selon les *Codes Larcier* reste l'édit du **24 juillet 1669** sur les eaux et forêts.

L'immortel style Pandore

Merci encore (*J.D.J.*, n° 314, p. 47) au Conseil d'État pour son dévouement sans faille au bien-être animal : ses arrêts nous rapportent les pépites dont débordent les procès-verbaux de l'inspection vétérinaire ou de la police locale. Dans le n° 219.937 du 25 juin 2012, les Dupondt de la zone « Hermeton et Heure » rivalisent avec l'adjudant-chef Cruchot de Saint-Tropez : « *Nous nous **transportons** sur les lieux de notre intervention* [pas en train puisqu'un canasson en goguette avait provoqué l'arrêt de la ligne de chemin de fer]. *(...) Alors que nous nous apprêtons à **entreposer les chevaux** dans une prairie proche (…)* » [l'un sur l'autre, qu'ils ne bougent plus !].

Quant à l'inspecteur vétérinaire : « [Le propriétaire] *explique les lésions observées au niveau de la queue* [poils rongés] *par des **conflits existant entre les chevaux*** ». Si les humains entre eux pouvaient s'en tenir là...

Œil pour œil, … pour …

Et voici (*Moniteur*, 28 août) l'arrêté royal du 3 août 2012 « *relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques* » (*J.D.J.*, n° 318, p. 47). Son article 4, §1er dispose que « *tout responsable* [en gros, propriétaire] *qui veut commercialiser des chats, doit au préalable les faire stériliser (...)* ». Et le §3 habilite le Roi à « ***étendre les mesures à tous les responsables*** ». Ils l'auront bien cherché.

Ça tombe dru

- Un tract de la *Campagne Stop-Répression* de la J.O.C. invite (au début d'août) à une réunion : « *La soirée se poursuivra autour de la **rupture du jeune*** ». Les travaux pratiques étaient-ils indispensables ?

- Précisément, le président du S.L.F.P. Police aurait déclaré au *Soir* (7 août) : « *En 2011, nous avons **mené une enquête*** [évidemment] *sur les **violences policières** (…) Il en ressort (…) que **cette violence augmente*** ». Si eux-mêmes le disent...

- Au *Journal parlé* de France-Inter (13 août, 19 h. 15), sur l'accueil à Paris des sportifs de retour de Londres : « *Tous ont accepté de **jouer le jeu*** ». Et même au pluriel.

- Selon *Le Soir* (12-13 août), les Clarisses de Malonne doivent se garder d'imiter leurs sœurs de Bruges qui avaient vendu leur couvent et étaient « *tombées en **luxure*** ». Le produit de la vente avait assuré le **luxe**, un château en France et une grosse Mercedes ; mais que se passait-il dans les salons et sur la banquette arrière ?

mage. Cette mesure injuste ne peut que précipiter un nombre important de personnes sous le seuil de pauvreté, confiner des familles à l'appauvrissement, et condamner des enfants à connaître des conditions de vie limitées dès leur plus jeune âge. Les plus vulnérables seront atteints de plein fouet.

…de pauvres

Cette réforme entre en vigueur en novembre 2012. À partir de ce moment-là, les chômeurs verront – lentement mais sûrement – leur allocation de chômage diminuer jusqu'à un montant forfaitaire à peine supérieur au revenu d'intégration social (RIS) et largement en dessous du seuil de pauvreté. Sous prétexte «*d'activer les demandeurs d'emploi*» (quel mépris pour les personnes concernées que cette expression !), cette réforme les condamnera à se satisfaire d'une allocation ne garantissant plus la dignité humaine. Ce sont des familles entières qui subiront les conséquences de l'appauvrissement. Actuellement déjà, la moitié des enfants belges vivant en dessous du seuil de pauvreté ont des parents au chômage.

Transfert de compétences : …

Jusqu'ici, la matière relative aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction relevait du pouvoir fédéral. Or, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit prochainement le transfert d'une partie de celle-ci à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Cocom (pour Bruxelles). Mais personne ne peut dire précisément ce qui va être transféré et comment. La Ministre de l'Aide à la jeunesse a décidé de prendre les devants en réunissant, durant les prochains mois, plusieurs experts issus de la sphère judiciaire, du secteur de l'Aide à la jeunesse et de la recherche scientifique, chargés de remettre leurs conclusions à la Ministre d'ici un an.

…on y réfléchit

Les matières concernées par ce transfert sont les suivantes : la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, les règles de dessaisissement, les règles de placement en établissement fermé et, enfin, les établissements fermés. Vaste programme qui promet bien des défis. Mais c'est aussi une occasion en or, par exemple pour que la Communauté française (pardon, FWB) ferme Saint-Hubert, supprime le dessaisissement et investisse dans des mesures éducatives. Il n'est pas interdit de rêver.

Festival ZERO-18

Village des droits de l'enfant

le 20 novembre 2012 à Flagey

À l'occasion de l'anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée par les Nations unies à New York le 20 novembre 1989, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris l'initiative de mettre sur pied le Festival «*ZERO-18*».
Le Délégué général aux droits de l'enfant, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance (Badje) se sont associés aux préparatifs et vous invitent à participer à la fête, à visiter le Village des droits de l'enfant, à découvrir les concerts, les spectacles, les animations qui seront proposés à tous les jeunes de zéro à dix-huit ans ainsi qu'aux adultes qui les accompagneront.
Le rendez-vous est fixé le dimanche 20 novembre, dès 9 h 30. L'évènement, 100% gratuit, se déroulera sur la place Flagey et dans les différents lieux où se répartiront les activités (le centre Lumen, le théâtre Marni, le chapiteau sur la place…)

Plus d'infos sur le site de la CODE : www.lacode.be

13ème Assises des avocats d'enfants

Les 30 novembre et 1er décembre 2012 à Montpellier

La 13ème édition des Assises Nationales françaises de l'enfance se dérouleront fin novembre à Montpellier, autour du thème : le mineur, un délinquant majeur ? La matinée se déroulera autour des interventions de Laurent Mucchielli, sociologue, de Marcel Rufo, pédopsychiatre et de Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, juristes et respectivement professeurs à l'Université d'Aix-Marseille et de Bordeaux. L'après-midi, différents ateliers seront animés par des avocats de l'association L'avocat et l'enfant. Les thèmes : «*Infractions sexuelles : l'enfant auteur et victime*» ; «*Lieux privatifs de liberté : l'enfermement, une solution ?*» ; «*Actualisation en Procédure Pénale applicable aux mineurs : la disparition de la spécificité du Droit des mineurs ?*» La matinée du lendemain sera consacrée au traitement de la délinquance des mineurs en Europe, à travers les regards croisés de Cécile DELBROUCK, Avocat au Barreau de Liège, Iain EDWARDS, Avocat au Barreau de Londres, Rosa Maria SAGUER, Avocat au Barreau de Figueras et de l'ancien ministre Pierre Joxe.
Lieu : Centre RABELAIS, 27-29 boulevard Sarrail, Esplanade Charles de Gaulle, 34000 Montpellier.

Rens. : 0033 4 67617280 ou montpellier@avocats-efacs.com, www.aae-montpellier.org

XIème Journée d'étude de DEI- France

Le 24 novembre 2012 à Paris

DEI-France consacre une journée d'étude au thème «*Enfance, droits de l'enfant et territoires*».
Les droits de l'enfant ont connu une promotion sans précédent avec l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Néanmoins, pour que ces dispositions prennent sens, elles doivent se traduire en termes politiques, au niveau national comme local. La cohérence de ces politiques est essentielle, elle n'est pourtant pas évidente en l'absence de politique explicite globale en faveur de l'enfance et en raison du nombre d'acteurs compétents en la matière, relevant à la fois des échelons national, régional, départemental et communal. Différentes questions sont alors posées : quel doit être le contenu de ces politiques ? Comment garantir la cohérence des politiques nationales et locales ? Comment s'assurer que la mise en œuvre de ces politiques publiques prenne suffisamment en considération l'enfant dans la globalité de ses besoins et de ses droits ?

Rens. : flore.capelier@gmail.com., ou écrire à DEI-France : 41, rue de la République – 93200 Saint-Denis.

Stratégie européenne pour un Internet adapté aux enfants

Yapaka invite les professionnels de l'enfance et de la jeunesse à commenter la communication de la Commission européenne concernant la stratégie Internet adaptée aux enfants. Cette communication devrait déboucher sur des conclusions du Conseil de l'UE. Si la communication de la Commission n'engage qu'elle et ne peut être modifiée, l'enjeu est néanmoins de faire entendre la voix des spécialistes de l'enfance et la jeunesse afin d'orienter le texte de la présidence.

Rens. : www.yapaka.be pour contribuer en ligne.

«Vers un protocole de prévention et de protection des enfants victimes de mutilations génitales féminines ?»

Le 23 novembre 2012 à Bruxelles

Colloque organisé par l'asbl INTACT en collaboration avec le Service droit des jeunes. Le contexte actuel et la réalité de terrain nous montrent combien il est essentiel, à l'instar d'autres pays européens comme les Pays-Bas ou la Grande-Bretagne, d'entamer des réflexions sur la mise en place en Belgique d'un protocole de prévention et de protection des personnes victimes ou à risque de mutilations génitales féminines (MGF). En effet, une étude de prévalence réalisée en juin 2010 a révélé qu'au 1er janvier 2008, plus de 6.260 femmes excisées et 1. 975 fillettes à risque d'excision vivaient sur le territoire belge(1). Le plan d'action national 2010-2014 sur la violence entre partenaires et intrafamiliale, qui intègre pour la première fois un volet MGF, souligne d'ailleurs cette nécessité.
Le colloque a pour objectif, non seulement, de faire un état des lieux de la situation en Belgique en termes de prévention et de protection des enfants victimes ou à risque de MGF, mais aussi de pointer les lacunes tout en envisageant, à la lumière des expériences étrangères, des solutions pour améliorer les procédures. Ensuite, sur la base des réflexions issues du colloque et celles des groupes de travail menés en collaboration avec le réseau des stratégies concertées de lutte contre les MGF depuis 2011, des recommandations seront rédigées à destination des pouvoirs politiques en vue d'adopter un protocole sur ces questions.
Lieu : Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes(IEFH)- rue Ernest Blérot, 1 à 1070 Bruxelles (à côté de la gare du Midi).
Horaire : 9 h à 16 h 30.

Rens. : www.intact-association.org ou contact@intact-association.org ou 02/539.02.04.

(1) *Dubourg. D et Richard. F, «*Étude de prévalence des MGF en Belgique»*, SPF Santé Publique 2010.*